

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

34^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 25 octobre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE Mme MARIE-HÉLÈNE AUBERT

1. **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6658).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6658)

Article 17 (p. 6658)

MM Bernard Accoyer, Jean-Luc Prél, Mme Jacqueline Fraysse.

Amendement de suppression n° 276 de Mme Jacqueline Fraysse : M. Claude Evin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance maladie et les accidents du travail ; Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. Bernard Accoyer, Mme Jacqueline Fraysse, M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 247 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre, M. Yves Bur. – Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 6665)

Amendement n° 250 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

M. Jean-Luc Prél.

Suspension et reprise de la séance (p. 6666)

Article 18 (p. 6666)

M. Bernard Accoyer, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, Yves Bur.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18 (p. 6667)

Amendement n° 348, deuxième rectification, du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Claude Billard, Yves Bur, Bernard Accoyer.

Sous-amendement n° 371 de M. Bur : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 372 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendements n° 373 et 374 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejets.

Sous-amendement n° 375 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 376 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 348, deuxième rectification.

Amendement n° 145 rectifié de M. Prél et amendements identiques n°s 138 rectifié de M. Goulard et 240 de M. Accoyer : MM. Jean-Luc Prél, Denis Jacquat, Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejets.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 323 de M. Bacquet : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Jean-Luc Prél, Bernard Accoyer. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 9, deuxième rectification, du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer. – Adoption.

Amendements n°s 290 de Mme Fraysse et 330, deuxième rectification, de Mme Grzegzka : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer. – Adoption des amendements identiques n°s 290 rectifié et 330, deuxième rectification.

Amendements n°s 351 de la commission et 336 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Yves Bur. – Retrait de l'amendement n° 351 ; adoption de l'amendement n° 336.

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 321 de M. Bacquet, 73 de la commission et 322 de M. Bacquet : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Jean-Luc Prél, Bernard Accoyer, Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées ; M. Yves Bur. – Rejet du sous-amendement n° 321 ; adoption du sous-amendement n° 73.

MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre déléguée. – Rejet du sous-amendement n° 322.

Mme Jacqueline Fraysse. – Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Avant l'article 19 (p. 6681)

Amendement n° 207 de M. Chossy : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 19 (p. 6683)

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 6683)

Amendements identiques n°s 76 de la commission et 337 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer.

Rappel au règlement (p. 6684)

M. Bernard Accoyer, Mme la présidente.

Reprise de la discussion (p. 6684)

Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 337.

Mme Muguette Jacquaint, M. Bernard Accoyer. – Adoption de l'amendement n° 76.

Amendement n° 380 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendements identiques n°s 78 de la commission et 338 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Article 20 (p. 6686)

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 82 de la commission et 339 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 6687)

Amendement n^o 83 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 84 de la commission et 340 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 341 du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer. – Adoption.

Amendement n^o 211 de M. Chossy : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 21 (p. 6689)

M. Bernard Accoyer.

Amendement de suppression n^o 212 de M. Bur : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 86 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 87 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6690)

MM. Bernard Accoyer, Jean-Luc Prél, Claude Billard.

Amendements n^{os} 343 du Gouvernement et 89 de la Commission : Mmes la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, Marie-Françoise Clergeau, rapporteure de la commission des affaires culturelles, pour la famille. – Retrait de l'amendement n^o 89.

Mme le ministre déléguée de l'amendement n^o 343 ; M. Bernard Accoyer. – Adoption.

L'amendement n^o 89 de la commission a été retiré.

Amendement n^o 256 de M. Accoyer : M. Bernard Accoyer, Mmes la rapporteure, la ministre déléguée. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 90 de la commission et 213 de M. Accoyer : Mme la rapporteure, M. Jean-Luc Prél, Mme la ministre déléguée. – Adoption.

Amendements n^{os} 91 rectifié de la commission et 342 du Gouvernement : Mmes la rapporteure, la ministre déléguée, M. Bernard Accoyer. – Retrait de l'amendement n^o 342 ; adoption de l'amendement n^o 91 rectifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 6696)

M. Bernard Accoyer, Mme la ministre déléguée.

Amendement n^o 92 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre déléguée. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 6698)

Amendement n^o 352 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre déléguée, M. Bernard Accoyer. – Adoption.

Article 24 (p. 6699)

M. Yves Bur, Mme la ministre déléguée.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 6700)

MM. Bernard Accoyer, Jean-Luc Prél, Mme la ministre déléguée.

Amendements de suppression n^{os} 131 de M. Goulard, 214 de M. Foucher et 257 de M. Accoyer : MM. Jean-Pierre Foucher, Bernard Accoyer, Mmes la rapporteure, la ministre déléguée. – Rejet.

Adoption de l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6704)

Amendement n^o 344 du Gouvernement : Mmes la ministre déléguée, la rapporteure. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôts de rapports d'information** (p. 6704).
3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6704).
4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 6704).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme MARIE-HÉLÈNE AUBERT,
vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2002

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n^{os} 3307, 3345).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17

Mme la présidente. « Art. 17. – L'ordonnance n^o 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique est ainsi modifiée :

« 1^o L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Le temps de travail des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est réduit dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également les règles relatives à l'organisation du travail des mêmes agents en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces établissements, et selon les modalités analogues à celles applicables aux agents des autres fonctions publiques. » ;

« 2^o Les articles 2 à 7 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application de l'article 1^{er}. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, l'article 17 traite de l'application des 35 heures dans les hôpitaux publics.

Madame la ministre, nous qui sommes sur les bancs de l'opposition avons depuis quelques jours, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, appelé votre attention sur les conséquences de votre décision. Malgré les réalités, malgré l'environnement, malgré surtout la priorité qui est d'apporter des soins de qualité aux malades, c'est-à-dire de permettre un bon fonctionnement des hôpitaux, telle est et demeure la volonté du Gouvernement, et nous nous en inquiétons de plus en plus.

Observons simplement qu'au moment du vote de la loi sur les 35 heures, ici-même, on ne parlait que des entreprises privées.

Lorsqu'on évoquait les 35 heures dans la fonction publique, on éludait la question. Mais, à l'approche des élections, votre gouvernement, fidèle à sa méthode, comme il peut l'être mais d'une autre façon à propos des retraites, a donc décidé d'appliquer les 35 heures à l'hôpital.

L'hôpital est un brûlot qui souffre d'une absence de politique cohérente et sérieuse, de dotations insuffisantes en dépit de ce qu'en disait, dans une expression célèbre, votre prédécesseur, qui pourtant connaissait bien ses dossiers : l'hôpital est « dans les clous ».

M. Yves Bur. Dans la panade, plutôt !

M. Bernard Accoyer. Il faut regarder ce qui se passe dans les hôpitaux, les conditions de travail déplorables, l'insuffisance des moyens humains, matériels, technologiques, l'accès limité aux molécules. Et maintenant, c'est l'état des locaux qui pose problème. Mais parmi toutes les pénuries qui frappent les hôpitaux publics, il en est une qui est plus grave que les autres, c'est celle des hommes et des femmes qui ont pour mission est de soigner.

Le sujet n'a pas l'air de vous préoccuper beaucoup, madame la ministre, vous qui avez pourtant la charge des hôpitaux publics français. Vous avez tort parce que, malgré l'indifférence que vous manifestez à leur égard, les hôpitaux publics constituent l'une des priorités, sinon la priorité la plus importante d'un gouvernement, celle d'assurer la qualité et la permanence des soins, et de garantir l'avenir des établissements. En voulant appliquer les 35 heures dans un domaine où, et vous le savez très bien, il n'y a pas de main-d'œuvre disponible sur le marché, vous vous apprêtez à imposer une décision qui restera longtemps dans les mémoires comme l'exemple d'une attitude incompréhensible, voire même dogmatique car c'est bien de dogmatisme qu'il s'agit.

Quel est votre objectif en voulant de façon obsessionnelle appliquer les 35 heures à l'hôpital alors qu'il n'y a pas les moyens humains pour le faire ? Hier, vous nous avez fait un exposé fameux sur le compte épargne temps et puis après ? Il n'y a pas les professionnels, ni médicaux, ni infirmiers, pour pourvoir les postes vacants qui sont encore très nombreux et dont le nombre ne cesse d'augmenter. Que fait-on ? Est-il responsable de votre part de repousser ainsi des problèmes considérables ?

Je me suis rendu encore très récemment dans un hôpital et j'ai perçu, en parlant avec eux, l'anxiété des personnels, des infirmiers, des infirmières, des aides soignantes, des médecins, de l'administration même. J'ai beau avoir

fréquenté les hôpitaux pendant plusieurs décennies, cette anxiété m'a fait peur, madame la ministre. Avez-vous bien conscience du coup que vous êtes en train de porter au système hospitalier français ? Avez-vous bien conscience de la responsabilité qui est la vôtre ? Il est des mesures qui sont des choix politiques et que nous laissons passer parce que vous avez la majorité et que nous sommes des démocrates, mais il en est d'autres qui touchent à l'intérêt supérieur, c'est le cas de la santé, des soins portés aux plus faibles, c'est-à-dire les malades, et qui les menacent. L'article 17 est de celles-là.

Pour cette raison, nous nous opposerons, avec tous les moyens qui sont en notre possession, à cet article qui constitue en soi une faute.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. L'article 17 tend à appliquer les 35 heures à l'hôpital.

Je voudrais au préalable faire remarquer que la décision des 35 heures vous incombe totalement. Cette proposition figurait dans le programme du PS en 1997. Vous avez fait voter la loi des 35 heures, vous avez eu quatre ans et demi pour vous y préparer. Or, vous l'imposez aux entreprises au 1^{er} janvier 2002 alors que vous ne l'appliquez pas dans les ministères, sauf, curieusement, au ministère de la défense. Sera-t-elle applicable dans les hôpitaux ?

Première difficulté, le manque de personnels que certains, un syndicat notamment, que j'ai eu l'occasion de recevoir, chiffrent d'ores et déjà entre 12 000 et 15 000 personnes.

Deuxième difficulté, les nombreux départs à la retraite prévus dans les prochaines années compte tenu de la pyramide des âges actuelle du personnel hospitalier.

Troisième problème, dont je ne suis pas certain qu'il ait été pris vraiment en compte, c'est la nécessité d'assurer la continuité des soins à l'hôpital.

M. Bernard Accoyer. Ils ne savent pas ce que c'est.

M. Jean-Luc Prél. Le malade souhaite une équipe, si j'ose dire, à son service, c'est-à-dire avoir le même médecin et la même infirmière chaque jour de la semaine, si possible.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean-Luc Prél. Or, avec la réduction du temps de travail, une telle organisation ne sera plus possible ; il faudra, nous en avons déjà parlé, monsieur Evain, au moins un bon dossier médical, peut-être sera-ce l'occasion d'un progrès de ce côté-là. Mais les dossiers ne remplacent pas les médecins.

Quatrième difficulté, l'application des 35 heures à l'hôpital conduira à l'annualisation du temps de travail. Or, vous le savez, à l'hôpital travaille surtout une population féminine, qui, souvent, doit prévoir la garde des enfants. Les femmes concernées souhaitent donc le plus souvent possible des horaires fixes pour pouvoir aménager la garde de leurs enfants, ce qui pose un réel problème d'organisation interne et pèse sur la qualité des soins à l'hôpital.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean-Luc Prél. Vous prévoyez, madame la ministre de créer 12 000 postes au cours de l'année 2002, et non pas au 1^{er} janvier 2002. Il aurait été logique de pourvoir d'abord les postes aujourd'hui vacants. C'était un préalable nécessaire avant d'appliquer la réduction du temps de travail. Les postes créés seront-ils pourvus ? Seront-ils financés ?

En réalité, les 35 heures ne seront réellement appliquées qu'en 2004. Par conséquent, vous qui êtes responsable également de l'emploi, madame la ministre, je vous demande si vous pensez permettre aux entreprises privées, notamment aux petites entreprises, de n'appliquer la réforme qu'en 2004, comme les hôpitaux. Vous avez eu quatre ans et demi pour préparer les hôpitaux, la réforme ne sera effective dans les hôpitaux qu'en 2004. Pourquoi ne pas accorder les mêmes délais à l'ensemble du pays ?

S'agissant des praticiens hospitaliers, un mot pour saluer l'accord obtenu par Bernard Kouchner qui prévoit vingt jours de repos complémentaires liés aux 35 heures. Mais compte tenu de la pénurie très forte qui sévit dans certaines spécialités, dites « spécialités sinistrées », comment pourront-ils les prendre ? Est également prévue la création de 2 000 postes supplémentaires pour les deux prochaines années. Or, un certain nombre de postes ouverts au concours, notamment en anesthésie, ne sont pas pourvus. Il me paraît étonnant de vouloir appliquer les 35 heures en accordant aux praticiens hospitaliers vingt jours de repos supplémentaires – ce dont ils se réjouissent, bien sûr – et en créant 2 000 postes supplémentaires tout en sachant très bien que les postes mis au concours aujourd'hui ne sont même pas pourvus.

C'est un gros point d'interrogation pour l'organisation interne, pour le fonctionnement de l'hôpital, qui est bien entendu, et nous le disons tous, au service des malades.

Mme la présidente. Avant de donner la parole à Mme Fraysse, j'indique que sur le vote de l'amendement n° 276, il y aura un scrutin public à la demande du groupe communiste.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Jean-Luc Prél. Il a bien raison !

Mme la présidente. Je vais, d'ores et déjà, faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. L'article 17 modifie profondément l'article premier de l'ordonnance de 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux et abroge tous les autres.

Cette ordonnance reconnaissait la spécificité de la fonction publique hospitalière. Un hôpital doit accueillir et soigner des malades vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de la semaine. Il est toujours ouvert et ceux qui y travaillent assurent la continuité des soins, ce qui représente des contraintes extrêmement fortes.

L'ordonnance de 1982 prévoyait ainsi des contreparties pour les salariés concernés : un week-end sur deux, une limitation des heures supplémentaires, une durée de repos minimum entre deux journées de travail.

Vous supprimez cette ordonnance pour la remplacer par un protocole d'accord sur la réduction du temps de travail qui fait voler en éclat les garanties qu'elle accordait sans en offrir de nouvelles suffisamment protectrices au point que vous n'avez trouvé pour la signer que des syndicats minoritaires.

L'abrogation de l'ordonnance de 1982 assortie de l'annualisation du temps de travail et de la mise en place du compte épargne temps conduit les personnels à redouter, à juste titre, une flexibilité accrue, et le report de congés que, déjà trop souvent, ils ne parviennent pas à prendre. Cette situation très dommageable, est contraire à

l'esprit de la réduction du temps de travail qui doit permettre à la fois la création d'emplois, l'amélioration des conditions de travail et l'octroi de temps libre aux salariés.

Or, nous l'entendons et le voyons déjà, c'est la souffrance au travail qu'expriment ces personnels soignants qui n'ont pas le temps de s'occuper des patients, de leur parler. Ce sont ces médecins obligés, faute d'être assez nombreux, de faire des choix contraires à leur éthique. Ce sont, pour les patients, les délais d'attente pour obtenir une consultation ou pour trouver un lit quelque part. C'est l'insécurité, la fatigue, l'épuisement et la colère aussi, nous l'avons encore entendue aujourd'hui. Ces éléments pèsent beaucoup sur l'attractivité de professions comme celle d'infirmière que les unes, nombreuses, quittent en cours de carrière et que d'autres hésitent à embrasser.

L'annonce de la création de 45 000 postes – chiffre important qui demeure néanmoins, je le rappelle, inférieur aux besoins estimés par les syndicats et même la Fédération hospitalière de France, pour la seule réduction du temps de travail – aurait dû et pu redonner espoir, si elle avait été accompagnée des financements nécessaires et de mesures de formation d'urgence pour rattraper les retards dramatiques accumulés en ce domaine. Non seulement il n'y en a rien été, mais l'étalement de ces emplois annoncé lors des négociations – 40 % la première année, 40 % la deuxième et 20 % la troisième – n'est pas respecté.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la mobilisation des hospitaliers persiste avec autant de détermination... D'autant que ceux-ci constatent que si vous avez inscrit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 l'abrogation de cette ordonnance d'un gouvernement de gauche, signée, notamment, par M. Ralite et par M. Fabius, les ordonnances Juppé, elles, sont toujours en vigueur et continuent à s'appliquer.

Nous entendons vos arguments, madame la ministre. Nous entendons aussi ceux des salariés. Manifestement, cela ne va pas. Un dialogue doit rapidement s'instaurer pour surmonter cette crise. On ne peut pas passer en force. C'est pourquoi nous demandons de supprimer cet article 17, de reprendre les négociations – cela nous paraît indispensable et raisonnable – et de voir, avec l'ensemble des partenaires, ce qu'il est possible de faire. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement demandant la suppression de cet article.

Mme la présidente. Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont en effet présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 17. »

Je considère que vous avez défendu cet amendement, madame Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est donc à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'assurance maladie et les accidents du travail, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 276.

M. Claude Evin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'assurance maladie et les accidents du travail. La commission n'a pas retenu cet amendement. Il n'y a que dans la fonction publique hospitalière que la loi fixe le temps de travail. Dans les autres fonctions publiques, elle est fixée par voie réglementaire. Mais l'ordonnance de 1982 comporte de nombreuses lacunes.

Le protocole, qui a été signé avec les organisations syndicales et sur la base duquel le Gouvernement s'est engagé à prendre les textes réglementaires, permettra d'apporter un certain nombre de garanties aux personnels, garanties qui ne figuraient pas dans l'ordonnance de 1982.

Je vous renvoie, mes chers collègues, à la page 64 de mon rapport. Vous y trouverez les thèmes qui, de fait, étaient complètement absents de l'ordonnance de 1982.

Loin de les réduire, les textes réglementaires que sera conduit à prendre le Gouvernement augmenteront donc les garanties des personnels de la fonction publique hospitalière.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 276.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, juste avant de vous donner mon point de vue sur l'amendement présenté par Mme Fraysse, je tiens à vous dire en quoi consiste l'accord que j'ai signé avec quelques organisations syndicales, le 26 septembre dernier, sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière.

Cet accord introduit des avancées sociales significatives. Je vais vous communiquer quelques points de repère concrets.

Il y aura jusqu'à vingt jours supplémentaires de congé par an même si tout le monde n'aura pas vingt jours. Un jour supplémentaire sera accordé aux personnes qui doivent fractionner leurs congés annuels en trois.

Le temps de pause sera compris dans le temps de travail effectif, ce qui ne s'était jamais fait jusqu'à présent. Pour les agents en repos variable, c'est-à-dire qui prennent leurs week-ends de façon aléatoire ou qui travaillent la nuit, nous avons, pour la première fois, décidé qu'il y aurait deux jours de repos consécutifs dont un dimanche tous les quinze jours.

Nous avons fixé des bornes maximales de temps de travail pour assurer des rythmes supportables aux personnels, c'est-à-dire que nous avons raisonné en cycles de travail. Les heures supplémentaires passeront de vingt à dix par mois au maximum.

La reconnaissance des contraintes entraînées par le travail le week-end, les jours fériés et la nuit a conduit à une définition particulière de temps de travail pour les agents en repos variable et pour les agents qui travaillent la nuit. Pour les agents en repos variable, la référence n'est pas de 1 600 heures, comme partout ailleurs dans la fonction publique, mais elle se situe entre 1 554 et 1 540 heures. Pour les agents qui travaillent la nuit, et qui travaillaient déjà 35 heures, nous avons ramené la durée du travail à 32 h 30, c'est-à-dire à 1 430 heures par mois.

Toutes ces mesures incluses dans le protocole signé par quatre organisations syndicales sur huit, sont, soit intégrées dans le dispositif législatif qui vous est soumis, moins détaillé, il est vrai, que l'ordonnance de 1982 ;...

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est normal !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... soit regroupées dans un dispositif réglementaire qui fera l'objet d'une consultation systématique, menée même avec les organisations syndicales non signataires. Ainsi, toutes les précisions réglementaires de ce protocole seront discutées avec l'ensemble des organisations syndicales, y compris avec celles qui ne l'auront pas signé.

Certes, toute réforme de la durée du travail provoque des inquiétudes parce que l'organisation du temps touche à quelque chose d'extrêmement intime chez chacun d'entre nous. Mettons-nous donc un instant à la place des personnels. J'affirme toutefois que ce protocole n'apportera qu'un « plus » et non des difficultés supplémentaires par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

Mais si cette amélioration est certaine, il est vrai qu'elle ne sera que juridiquement effective. Toutefois, monsieur Prél, monsieur Bur et monsieur Accoyer que nous ne repousserons pas dans le temps l'application des 35 heures.

M. Yves Bur. Ce sera virtuel !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non ! Elles seront bien appliquées au 1^{er} janvier 2002.

M. Jean-Luc Prél. Mais elles ne seront pas effectives !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Si ! mais nous n'aurons pas pu, à cette date, combler les retards de recrutement...

M. Jean-Luc Prél. Et pour les médecins ?

M. Bernard Accoyer. Allez dans les hôpitaux et vous verrez !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... qui résultent du fait que vous avez supprimé des recrutements dans les instituts de formation. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Jean-Luc Prél. Il manque des milliers de médecins ! Et cela fait quatre ans et demi que vous êtes au pouvoir !

M. Bernard Accoyer. Assumez !

Mme la présidente. Mes chers collègues, vous pourrez prendre la parole après. Laissez terminer Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons augmenté les quotas infirmiers que vous aviez diminués...

M. Jean-Luc Prél. Et les médecins ? Comment allez-vous faire pour les médecins ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et nous aurons terminé ce rattrapage à la fin de l'année 2003.

M. Jean-Luc Prél. Et les médecins ?

Mme la présidente. S'il vous plaît, monsieur Prél !

M. Jean-Luc Prél. C'est que Mme la ministre ne répond pas toujours aux questions qu'on lui pose !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais si ! Si vous voulez écouter... Seulement, dès qu'on vous dit quelque chose qui ne vous plaît pas, vous vous mettez à crier ! C'est cela la démocratie pour vous, monsieur Prél ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Je vais vous dire comment les choses vont se passer, si vous voulez bien écouter.

Nous n'aurons pas réussi à combler, avant la fin 2003, la pénurie de recrutement qui tient, notamment, au fait que vous avez diminué les quotas infirmiers. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Bernard Accoyer. Ça fait cinq ans que vous êtes là. Et les études d'infirmière en durent trois !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Changez de disque !

Mme la présidente. S'il vous plaît, laissez poursuivre Mme la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Eh oui, et nous avons rattrapé vos retards ! Cela dit...

M. Jean-Luc Prél. Madame la ministre...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Taisez-vous ! Écoutez-moi une minute, car je vous ai écouté avec patience !

Mme la présidente. Monsieur Prél, s'il vous plaît, vous prendrez la parole après pour répondre à Mme la ministre, si vous le souhaitez.

M. Bernard Accoyer. Mais on n'a jamais vu ça ! Un ministre sommer un député de se taire, c'est incroyable !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. A partir du 1^{er} janvier 2002, les 35 heures s'appliqueront. Les infirmières qui continueront à travailler au-delà des 35 heures pourront consigner les heures supplémentaires dans un compte épargne temps et les récupérer.

M. Jean-Luc Prél. Dans quatre ans !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non, à partir de la fin 2003. Lorsque nous aurons terminé les recrutements nous permettant de faire face à la pénurie de personnels.

M. Jean-Luc Prél. Et les médecins ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Une seconde, je n'ai pas terminé sur les personnels, soit 757 000 personnes !

M. Jean-Luc Prél. Et les médecins, ce n'est pas du personnel ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Une seconde ! Les 35 heures entrent donc en application le 1^{er} janvier 2002. Et les personnes qui ne pourront pas ne travailler que 35 heures...

M. Yves Bur. La majorité !

Mme la présidente. S'il vous plaît, laissez terminer Mme la ministre. Vous pourrez répondre après, si vous le souhaitez.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... verront les heures supplémentaires comptabilisées dans le compte épargne temps. Par conséquent, il est inexact de dire que l'application des 35 heures sera différée dans le temps.

Pour les personnels, il ne pourra s'agir que d'un « plus » par rapport à la situation actuelle. Mais nous sommes aujourd'hui, et jusqu'à la fin de l'année, dans la situation la plus difficile. C'est une période d'incertitude, pendant laquelle ils n'auront pas encore les avantages issus du protocole de mars 2001 qui amélioreront considérablement la rémunération et les profils de carrière, ni les bénéfices que je viens de vous décrire s'agissant des jours de congé, des week-ends et des pauses.

Alors, à partir de là, ou vous jouez la politique du pire,...

M. Yves Bur. Ça y est, on va encore nous dire que nous sommes les complices des terroristes !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ou vous convenez que nous avons un merveilleux service public à l'hôpital,...

M. Yves Bur. Oui, il est merveilleux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... avec des professionnels extrêmement compétents à qui nous avons demandé beaucoup...

M. Jean-Luc Prél. Et de plus en plus !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et à qui ce gouvernement octroie des moyens supplémentaires : 10,6 milliards de francs en deux ans...

M. Yves Bur. On est tous contents !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... c'est-à-dire infiniment plus que ce que vous avez pu faire ces dernières années.

M. Yves Bur. Avec un héritage de la gauche !

M. Jean-Luc Prél. Et les praticiens hospitaliers, madame la ministre ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les quatre syndicats ont signé.

M. Bernard Accoyer. La signature est une chose, la réalité en est une autre !

Mme la présidente. Laissez terminer Mme la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Bernard Kouchner, qui était responsable de cette négociation...

M. Bernard Accoyer. Encore un miracle : la multiplication des praticiens !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je note que la situation des médecins vous importe, beaucoup plus que celle des 757 000 agents hospitaliers. C'est comme ça...

M. Bernard Accoyer. C'est un peu inconvenant sur la forme, comme dit M. Bartolone...

M. Jean-Luc Prél. A propos de la Seine-Saint-Denis...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne vois pas ce qu'une telle réflexion vient faire là !

Mme la présidente. Poursuivez, madame la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je crois que Bernard Kouchner a très bien répondu s'agissant des médecins. Par conséquent, je ne me m'appesantirai pas...

M. Jean-Luc Prél. Il y a pourtant un vrai problème, compte tenu de la pénurie de praticiens, notamment dans certaines spécialités !

Mme Jacqueline Fraysse. Arrêtez ! Laissez parler Mme la ministre !

M. Jean-Luc Prél. On ne fait que ça !

Mme la présidente. Du calme ! Laissez conclure Mme la ministre !

Mme Muguette Jacquaint. On a un débat sérieux, soyez sérieux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Voilà ce que je voulais répondre, dans un débat que j'espère apaisé, aux observations de Mme Fraysse et de Mme Jacquaint. Je retiens ces observations, que j'aurais moi-même

pu faire et qui sont évidemment très différentes des vociférations qu'on entend de l'autre côté de l'hémicycle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Au risque d'écorner encore un peu plus votre patience, madame la ministre, je m'exprimerai sur la réduction du temps de travail. Vous avez considéré que les remarques de Jean-Luc Prél, pourtant pleines de modération et de pondération, étaient insultantes et donc inexistantes. Malheureusement, mon collègue a raison : vous n'appliquerez pas les 35 heures au 1^{er} janvier 2002 dans les hôpitaux,...

M. Yves Bur. Elles seront décalées !

M. Bernard Accoyer. ... tout simplement parce que vous n'en avez pas les moyens : les personnels n'existent pas !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais arrêtez !

M. Alfred Recours. Il n'y a de pire sourd que celui qui ne veut entendre !

M. Bernard Accoyer. La mission des hôpitaux, des établissements de soin publics, est la première des missions que vous devez assurer, en tant que ministre de tutelle. Mais ces établissements ne peuvent pas trouver des praticiens qui n'existent pas sur le marché, ou des infirmières ou des infirmiers qui n'existent pas, parce qu'ils n'ont pas été formés. Je vous rappelle que, durant cette législature, le Gouvernement aurait pu intervenir, la durée des études étant de trois ans. Or, depuis deux années, madame la ministre, vous avez méconnu le problème. Et ne comparez pas avec ce ton méprisant *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)* les différentes périodes en arguant des déficits qui se chiffraient par centaines de milliards. Parce que c'était votre bilan, celui de M. Rocard...

M. Yves Bur. Eh oui ! L'héritage...

M. Claude Evin. Il y a dix ans de cela !

M. Alfred Recours, rapporteur. Pourquoi ne pas remonter à Gambetta et Briand ?

M. Bernard Accoyer. ... et de ceux qui ont accompagné son action. Des gouffres sociaux abyssaux ont été creusés, selon une mécanique étrangement semblable à celle qui est à l'œuvre actuellement, par des gouvernements de gauche irresponsables, qui ne prenaient aucune mesure de réforme structurelle et qui continuaient à creuser les déficits.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais arrêtez donc !

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, votre responsabilité vis-à-vis de l'hôpital est particulièrement grave. Et il est faux de dire que vous pourriez desserrer l'étau dans lequel se trouvent les personnels hospitaliers aujourd'hui ; pression, stress, tracasseries, surcharge de travail, heures supplémentaires... Vous annoncez que vous diminuez leurs horaires. Mais, madame la ministre, ces professionnels, eux, ont une conscience. Quand ils s'en vont de leur travail, ils savent que s'ils ne reviennent pas, ceux qu'ils laissent là, dans la souffrance, n'auront personne d'autre pour les soigner. Parce qu'ils n'existent pas, ces autres personnels...

Vous ne pouvez pas dire que la réduction du temps de travail sera efficiente. Vous parlez du compte épargne temps. Mais c'est une fuite en avant ! Avec un déficit de

plus de 20 000 – certains disent 27 000 – infirmières, comment voulez-vous que le vide soit comblé ? Il ne le sera ni en 2002, ni en 2003, ni en 2004.

Faire venir des infirmières d'Espagne n'est pas une solution. Imaginez-vous que celles-ci, qui doivent apprendre notre langue, viendront par dizaines de milliers ? Elles ont des contraintes familiales, sont attachées à leur pays. Et quand bien même elles viendraient en France, elles iraient également dans d'autres établissements. Les départements frontaliers, comme celui dont je suis l'élu, voient que tous leurs personnels s'en vont un peu plus loin. Cette première hypothèse, celle des infirmières venant d'Espagne, n'est donc que poudre aux yeux.

Quant aux infirmières qui ont choisi d'utiliser les dispositions du statut de la fonction publique hospitalière – qui permet aux infirmières qui ont eu trois enfants et quinze années de carrière de bénéficier des droits de pension à retraite –, croyez-vous qu'elles vont changer un choix de vie personnel, qui les a d'ailleurs souvent amenées à devenir infirmières libérales, à travailler dans un établissement privé, ou tout simplement à vivre sans travailler ? Encore une fois, une telle solution n'est que mystification.

En réalité, madame la ministre, vous vous rendez coupable de « cavalerie », comme on dirait s'il s'agissait de finances, vis-à-vis de la main-d'œuvre hyperqualifiée qui dispense les soins dans nos hôpitaux.

M. Alfred Recours. N'importe quoi !

Mme la présidente. Je vous invite à conclure, monsieur Accoyer.

M. Bernard Accoyer. J'ai bientôt terminé, madame la présidente. Mais cette question est particulièrement importante et Mme la ministre doit être bien consciente de la casse qu'elle est en train d'opérer dans les hôpitaux...

M. Claude Evin, rapporteur. On ne va pas recommencer !

M. Bernard Accoyer. ... de l'état d'anxiété et de la peur des malades qui savent très bien que la continuité des soins est désormais menacée.

Les arguments qui ont été développés, sur cette question particulièrement sensible, par mon excellent collègue Jean-Luc Prél, sont extrêmement pertinents. Et nous dénonçons l'illusion selon laquelle il y aurait la moindre part de vérité dans l'expression du ministre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Outre un comportement absolument inqualifiable, des plus méprisables, à l'égard de Mme la ministre, (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) qui a pris la peine de répondre à une droite qui est tout de même à l'origine de l'instauration du plan Juppé et de la mise en place de tous les outils de la restriction j'estime que vous êtes mal placé, monsieur Accoyer, pour donner des leçons.

M. Claude Evin, rapporteur. Absolument.

Mme Jacqueline Fraysse. Si aujourd'hui il y a une crise aussi profonde, vous en êtes les premiers artisans, messieurs de l'opposition !

M. Yves Bur. Ça fait cinq ans que vous êtes au pouvoir, madame !

M. Bernard Accoyer. Cinq ans !

Mme Jacqueline Fraysse. Le pays vous a d'ailleurs sanctionné, en vous chassant du pouvoir.

Aussi, il serait correct de votre part de reconnaître vos erreurs dans ce domaine.

M. Bernard Accoyer. Les choses se sont aggravées depuis cinq ans !

Mme Jacqueline Fraysse. La réduction de l'offre de soins, tous les outils de restriction, c'est vous, messieurs de la droite, qui les avez mis en place.

M. Bernard Accoyer. Absolument pas !

Mme Jacqueline Fraysse. Vous semblez l'avoir oublié. Comme vous semblez avoir oublié que la gravité de la situation dans laquelle nous nous trouvons est le résultat de votre politique. Votre indignation est donc très malvenue, je tiens à vous le dire !

Pour ce qui concerne le groupe communiste, il n'a cessé d'alerter le Gouvernement tout au long de cette législature sur la gravité de la situation.

M. Yves Bur. Vous n'avez pas été entendus, c'est tout !

Mme Jacqueline Fraysse. A la fin de 1999, nous avions annoncé ce grand mouvement qui a conduit au protocole de mars 2000. Les luttes se poursuivent depuis. Des efforts importants ont été consentis par le gouvernement actuel, Mme Guigou l'a rappelé. Les protocoles ont été signés sur la revalorisation des carrières et des salaires. Des moyens nouveaux ont été débloqués. Tout cela est vrai.

Mais la situation est tellement grave que les moyens mis en œuvre ne permettent pas de pallier les difficultés, et les 35 heures ne font que compliquer les choses.

La situation est extrêmement tendue, je ne peux pas le cacher, et je l'ai dit au Gouvernement. Mme Guigou nous assure que l'accord présente des aspects positifs. Je n'en doute pas.

Mais dans le même temps, je trouve qu'il faut faire confiance aux organisations syndicales majoritaires.

M. Yves Bur. Le Gouvernement ne fait pas confiance aux partenaires sociaux.

Mme Jacqueline Fraysse. S'il y a une telle colère, une telle réprobation, il y a une raison, c'est bien que quelque chose ne va pas.

M. Bernard Accoyer. C'est bien ce qu'on dit !

Mme Jacqueline Fraysse. Non, ce n'est pas ce que vous dites !

M. Jean-Luc Prél. La gauche est vraiment plurielle !

Mme la présidente. S'il vous plaît, laissez parler l'orateur !

Mme Jacqueline Fraysse. Il serait donc raisonnable dans une telle situation de crise de renoncer à abroger l'ordonnance de 1982, de remettre le travail sur le métier, de rouvrir les négociations, et d'essayer de trouver un terrain d'accord. Nous ne disons rien de plus.

Sans doute, je le répète, y a-t-il dans l'accord signé certains aspects positifs. Il n'en demeure pas moins que pour le moment ce n'est pas l'opinion de la majorité des organisations syndicales.

Et on ne peut pas ne pas en tenir compte. C'est la raison pour laquelle nous pensons que tant qu'un accord n'a pas été trouvé avec l'ensemble des organisations majoritaires, il n'est pas raisonnable d'abroger l'ordonnance de 1982.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur Accoyer, je le dis avec beaucoup de calme, je considère que vos propos sont absolument contraires à la nature du débat démocratique. Vous avez prononcé des mots qui ne sont pas acceptables, et avez fait preuve d'un total manque de respect que nous nous devons d'avoir les uns pour les autres. Je ne sais même pas si vous vous en rendez compte. Aussi, je vous invite à lire attentivement le *Journal officiel*. Vous pourrez constater à quel point vous accumulez des mots qui sont tout bonnement inacceptables.

Je note aussi par ailleurs dans votre propos, monsieur Accoyer, une forme de mépris pour le personnel hospitalier...

M. Jérôme Cahuzac. Ce n'est pas nouveau !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. ... que vous êtes en train d'instrumentaliser au service d'un petit discours politique. Et la première des responsabilités, quels que soient vos désaccords, c'est de le respecter.

Cela étant dit, je me tourne vers Mme Fraysse, pour lui demander de relire attentivement les pages 63 et 64 du rapport de M. Evin. Pourquoi vous réferez-vous, madame, au protocole alors que le cadrage national qui résulte de la négociation conduite par le Gouvernement constitue des avancées considérables ? Relisez ces pages !

Mme Jacqueline Fraysse. C'est ce que j'ai fait !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tenez un discours fondé sur des faits réels et non sur des suppositions.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ces pages ont été soigneusement écrites par M. Evin...

M. Claude Billard. Pas par nous !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. ... et elles mesurent point par point les avancées et les problèmes. C'est dans le rapport officiel.

Mme Jacqueline Fraysse. Je l'ai dit !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Oui, mais redisons-le ! Prenons les choses dans leur ensemble. S'agissant des salaires, je ne peux que noter leur substantielle évolution. Une infirmière de bloc opératoire, surveillante en chef, finira en fin de carrière avec un revenu augmenté de presque 3 000 francs.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Par mois !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Par année, ce serait médiocre. Vous avez raison de le préciser, madame la ministre. Ce n'est tout de même pas rien.

Donc il y a un accord professionnel comportant des garanties nouvelles incontestables avec des salaires augmentés. Monsieur Accoyer, cet après-midi, en votre absence, nous avons voté, sur proposition du Gouvernement, des mesures nouvelles, extrêmement souples, qui peuvent prendre effet dans les semaines qui viennent et qui représentent à peu près 2,9 milliards de francs, pour aider à franchir ce passage que nous savons difficile.

Par ailleurs, le propos de Mme la ministre sur la réduction du temps de travail est extrêmement clair : elle s'assortit de créations d'emplois, de programmes accélérés

de formation, d'un suivi de l'organisation et des méthodes de travail, d'un regard aigu porté sur l'hôpital. En outre, un compte d'épargne temps permettra de passer le cap difficile de la mise en œuvre des 35 heures.

Ces trois éléments forment un tout considérable qui prouve l'extraordinaire respect que nous avons pour les salariés de la fonction publique hospitalière et le regard attentif que nous portons sur leur condition.

M. Claude Evin, rapporteur. Très bien.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Au nom de tout cela, et puisque tous, vous vous flattez à juste titre de l'importance que vous accordez au service public hospitalier, je vous demande d'avoir courage de tenir un discours précis, réaliste, qui prenne en compte ce qu'a fait le Gouvernement depuis quelques mois.

Mme Jacqueline Fraysse. Et aussi le mouvement social !

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 276.

Le scrutin est ouvert.

Il est procédé au scrutin.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16
Pour l'adoption	10
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme la présidente. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – La réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière ne pourra entrer en vigueur que lorsque les effectifs de professionnels de santé supplémentaires, nécessaires pour assurer le même service de santé, seront effectivement recrutés dans les établissements publics de soins. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Avant de soutenir l'amendement n° 247, je répondrai calmement moi aussi au président Le Garrec. S'il considère que l'attitude de l'opposition est excessive, qu'il se souvienne de celle du Gouvernement. N'est-ce pas un de ses membres les plus éminents qui a quitté l'hémicycle quand les trois motions de procédure ont été défendues ? Je m'en tiendrai à cette observation.

J'ajouterai que lorsque vous accusez quelqu'un dans l'hémicycle de mépriser une catégorie de Français, vous prenez une liberté qui dépasse l'autorité qui est la vôtre, même si vous êtes le président de notre commission et que vous faites votre travail de votre mieux. Nous avons ici, monsieur le président, notre liberté de parole et nous entendons bien que vous la respectiez.

Nous ne céderons pas à des menaces, à des caricatures du travail de l'opposition.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Il n'y a eu ni menace ni caricature.

M. Bernard Accoyer. C'est une attitude qui n'est plus de ce temps. Peut-être démasque-t-elle votre tendance à faire croire que vous prenez des dispositions constructives, alors qu'en réalité c'est tout le contraire.

Le débat politique est le débat politique. Si vous voulez qu'il se poursuive, il faut des échanges. Si vous voulez qu'il cesse, autant le dire tout de suite. Peut-être est-ce là ce que vous souhaitez. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'en viens maintenant à l'amendement n° 247.

C'est un amendement d'une simplicité enfantine. « La réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière ne pourra entrer en vigueur que lorsque les effectifs des professionnels de santé supplémentaires, nécessaires pour assurer le même service de santé, seront effectivement recrutés dans les établissements publics de soins. »

Or telle n'est pas la situation aujourd'hui. Cet amendement est donc d'une logique absolue parce qu'il évite de créer un déficit de personnel soignant, c'est-à-dire un déficit de soins.

J'entends bien, madame la ministre, que vous avez imaginé des dispositifs qui permettraient des jours supplémentaires de vacances, des possibilités de fractionnement pour les personnels ne pouvant prendre leur congé en une seule fois. J'entends bien que vous avez instauré un compte épargne temps. Mais tout cela n'a pas de fondement sérieux. C'est une fuite en avant, un subterfuge menaçant pour l'avenir de l'hospitalisation.

Mais – et je m'adresse au président de la commission –, si l'hospitalisation est menacée, elle l'est de plusieurs façons. Les missions sanitaires sont menacées par les 35 heures à l'hôpital. Les sommes d'argent supplémentaires que vous injectez dans l'hôpital public plus de 27 milliards en trois ans, seront affectées aux salaires, ce qui accentuera les transferts des personnels soignants infirmiers du secteur privé vers le secteur public. Dès lors, le secteur privé, aujourd'hui en grève, pour obtenir l'équité salariale, se trouvera en difficulté et sera conduit à supprimer des lits, puis fermer à des services.

C'est bien à ce moment-là que la mission de service public, la mission sanitaire de l'hospitalisation dans son ensemble ne pourra être satisfaite et que notre système de soins – nous nous évertuons à le répéter –, aura bel et bien été cassé. Tel est le risque encouru et ce vers quoi nous nous dirigeons inéluctablement.

Mme la présidente. Je vous invite à conclure. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Bernard Accoyer. Je vais terminer, madame la présidente.

Un autre risque, c'est de soumettre les personnels à une situation de pression, de tension, de contrariété, humainement insupportables. C'est en réalité ce qui se passe. Ils entendront d'un côté des propos qui leur garantissent des avantages, notamment sur la durée du temps de leur travail, sur les conditions d'exercice de leur mission et de leurs responsabilités et ils seront, d'un autre côté, dans l'obligation morale de répondre aux besoins dans les services.

A cette situation stressante, vont venir se greffer des rythmes de travail particulièrement harassants, des responsabilités en tous domaines, y compris judiciaires et

morales. La situation que vous êtes en train de créer dans les services hospitaliers, nous ne pouvons que la dénoncer, car elle est inacceptable.

Cet amendement vise à permettre que la réduction du temps de travail devienne applicable lorsque des personnels disponibles pourront être recrutés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, *rapporteur*. Monsieur Accoyer, avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais réagir à la première partie de votre intervention.

Je voudrais en effet vous faire observer, monsieur Accoyer, vous le savez mais je crois utile de le rappeler, que le Gouvernement est un et que le Gouvernement a toujours été présent, à son banc, pendant l'intervention de tous les députés de l'opposition, lors de la présentation des motions de procédure, comme pendant la discussion générale.

Et puisque nous en sommes à parler de courtoisie, je voudrais vous faire observer que nous débattons de ce texte de loi depuis de nombreuses heures, et aujourd'hui depuis neuf heures ce matin. Vous aviez certainement des engagements, il ne m'appartient pas d'en juger. Je veux simplement vous faire remarquer que de nombreux sujets ont déjà été abordés tout au long de la journée. Il peut donc être particulièrement désagréable pour un certain nombre d'entre nous de voir un collègue arriver le soir et reprendre toutes les discussions que nous avons déjà eues à plusieurs reprises au cours de cette journée.

En ce qui concerne l'amendement que vous avez déposé, la commission l'a rejeté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je comprends bien que le côté virtuel de la mise en œuvre des 35 heures au 1^{er} janvier 2002 puisse vous gêner... et pourtant !

Par ailleurs, vous affirmez aujourd'hui que, dans des CHU où travaillent 10 000 salariés, moins de deux mois suffiront pour mettre en place une nouvelle organisation et établir tous les emplois du temps. Cela dépasse largement les capacités de l'hôpital. C'est la raison pour laquelle nous affirmons qu'il n'est pas possible dans un délai aussi court de concrétiser l'introduction des 35 heures dans les établissements hospitaliers.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Après l'article 17

Mme la présidente. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Afin de répondre en partie à la pénurie actuelle d'infirmières, le Gouvernement s'engage à publier, dans les deux mois, le décret d'application de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1999. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. J'ai bien compris, dans les propos que vous avez tenus à mon égard monsieur le rapporteur Evén, que vous auriez préféré que je ne sois pas présent ce soir. Mais c'est ainsi et les citoyens ont bien le droit d'avoir un député qui vienne s'exprimer dans l'hémicycle, même s'il ne partage pas tous vos points de vue. J'apprécie donc que, en définitive, vous vous soyez rangé à cet avis en ne me demandant pas de sortir de l'hémicycle.

Quant à l'amendement n° 250, il démontre avec quelle légèreté le Parlement est considéré par le Gouvernement. En effet, plus de deux ans après l'adoption unanime par l'Assemblée et le Sénat d'un article de loi, le Gouvernement n'a toujours pas jugé opportun de donner les suites qui s'imposaient.

Cela pose un problème de fond particulièrement grave et nous dénonçons cette attitude.

A M. Le Garrec qui a voulu nous donner des leçons sur les modes d'expression...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je ne donne pas de leçons !

M. Bernard Accoyer. ... je serais tenté de demander ce qu'il dirait s'il était à notre place et si, deux ans et demi après l'adoption unanime d'un article, le Gouvernement n'avait toujours pas pris l'arrêté correspondant. Pire, il a sorti, la semaine dernière, un arrêté allant dans le sens absolument contraire.

C'est pourquoi cet amendement a pour objet d'assurer l'entrée en application de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1999 qui est d'ailleurs de nature à prévenir une aggravation de la pénurie en personnel infirmier soignant, en permettant aux personnels de bloc opératoire, forts d'expérience, de compétence et d'ancienneté dûment validées par un examen, de pouvoir continuer à y exercer.

En effet le tri que vous voulez opérer au sein de ces personnels dévoués est proprement incompréhensible. Je dirais même qu'il est méprisant à l'égard d'hommes et de femmes qui n'ont pas démérité. En empêchant l'accréditation de certains établissements au prétexte qu'ils ne bénéficieraient pas de telle ou telle estampille, vous compliquez encore un peu plus le problème créé par la pénurie de personnel infirmier, en particulier dans l'hospitalisation privée.

Si j'ai bien décrypté les débats internes à la majorité qui ont eu lieu cet après-midi, des décisions ont été prises en faveur de l'hôpital public. En revanche, nous attendons toujours, malgré le deuxième jour de grève totale dans l'hospitalisation privée, des annonces concrètes et nouvelles en faveur de cette dernière.

Cela témoigne d'un acharnement contre l'hospitalisation privée en fonction de je ne sais quel dogmatisme ou sectarisme – et je pèse mes mots – contre ce qui représente la liberté de choix pour les malades et celle d'exercice pour les médecins et les professionnels.

Dans ces conditions, l'adoption de cet amendement, qui ne tend qu'à contraindre le Gouvernement à appliquer les textes fondamentaux et à faire respecter la volonté unanime du Parlement, témoignerait que nous travaillons d'une façon démocratique dans notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evén, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. M. Accoyer sait d'ailleurs très bien que son adoption ne résoudrait absolument pas le problème qui a déjà fait l'objet d'un texte législatif en juillet 1999.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Accoyer. Le Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi l'arrêté n'a pas été pris ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non !

M. Bernard Accoyer. On apprécie la démocratie !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. Au basket, quand il y a de l'électricité dans l'air, il est de bon ton que l'entraîneur demande un temps mort. Au vu de l'ambiance qui règne actuellement dans l'hémicycle, il serait bon que nous nous reposions quelques minutes.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Parfait !

M. Jean-Luc Prével. Je demande donc une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour nous réunir afin d'envisager la manière dont nous allons aborder la suite des débats.

M. Jérôme Cahuzac. Le pyromane se fait pompier !

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 18

Mme la présidente. « Art. 18. – Au cinquième alinéa du 2° de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, les mots : "0,8 %" sont remplacés par les mots : "1,8 %". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'article 18 traite des développements consécutifs au protocole de mars 2000 et contient plusieurs dispositions apparemment techniques mais qui, en fait, accroîtront certains transferts et créeront des charges supplémentaires pour le régime de l'assurance maladie et pour les hôpitaux. Cela procède toujours de cette mécanique infernale des 35 heures obligatoires, dans un contexte où elles ne sont pas applicables à cause de la pénurie de personnel.

Je m'élève donc une nouvelle fois contre cette attitude qui ne correspond en aucune façon ni à l'intérêt des malades ni à l'intérêt de ceux dont la mission est de soigner. Dans ces conditions, l'article 18 doit être rejeté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais, à l'occasion de l'examen de l'article 18, revenir sur le problème de la formation, qui est l'un des points essentiels, dont nous devons discuter dans ce projet de loi. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait concernant la formation professionnelle.

Au-delà des obstacles financiers, c'est bien le manque de personnel qualifié qui oblige à étaler dans le temps la mise en œuvre des 35 heures. Plus généralement, nous

payons aujourd'hui près de vingt ans de politique de restriction des dépenses de santé par la réduction de l'offre de soins. Si mes informations sont justes, les SROSS préviendraient de supprimer encore des lits.

Le deuxième aspect de cette politique de réduction de l'offre de soins, c'est l'instauration du *numerus clausus* pour les médecins et les fermetures des écoles d'infirmières. Le Gouvernement actuel a commencé à inverser cette situation, avec le relèvement du *numerus clausus*, ces deux dernières années. Mais je m'inquiète que rien de nouveau ne soit annoncé cette année. Pour ma part, je veux solennellement poser la question de l'existence même du *numerus clausus*. En tout cas, personne n'a plus le droit d'ignorer que la pénurie de médecins est dramatique. Personne ne le conteste d'ailleurs.

Concernant les infirmières et les aides-soignantes, des mesures ont été prises après la grève des hospitaliers de l'hiver 2000 : il a été décidé l'ouverture de 8 000 places par an pendant trois ans. C'était effectivement appréciable c'était surtout indispensable pour s'attaquer à la pénurie constatée à l'époque.

Chacun s'accorde à chiffrer à environ 20 000 le manque actuel d'infirmières. Le groupe communiste a proposé des solutions pour essayer de répondre à ce besoin urgent de formation, dont on doit faire l'une des priorités essentielles dans ce projet.

Madame la ministre nous a objecté que les 8 000 places ouvertes ne sont pas pourvues. Ces aspects ne nous a pas échappé. Il est extrêmement préoccupant. Cela pose le problème de fond de la dégradation des conditions de travail des personnels hospitaliers.

Mais, puisqu'il y a urgence, les députés communistes proposent une mesure qui, dans le passé, a montré son efficacité aussi bien dans le domaine de la santé que dans celui de la formation des enseignants. Si on a du mal à remplir les écoles d'infirmières, orientons-nous rapidement vers le paiement des études suivies par les élèves infirmières.

M. Yves Bur. Tout à fait !

Mme Muguette Jacquaint. Dernière remarque : le protocole de mars 2000 a ouvert la possibilité pour les aides-soignantes de s'engager dans des études pour devenir infirmières dans le cadre de la formation continue.

M. Yves Bur. Oui.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai entendu Mme la ministre et Claude Evin dire que des mesures pourraient être prises en la matière. Beaucoup d'aides-soignantes, après des efforts personnels particulièrement méritoires, doivent renoncer parce qu'il leur est refusé le maintien de leur salaire pendant leurs années d'études. C'est particulièrement grave et j'insiste pour que ce problème soit très rapidement réglé.

M. Yves Bur. Oui, car c'est un moyen de promotion sociale.

Mme Muguette Jacquaint. Je ne veux pas polémiquer. Je ne suis pas opposée aux 35 heures, bien au contraire ! C'est, contrairement à ce que j'entends dire depuis quelques jours, une grande avancée sociale. Mais, justement, pour que cette réforme aboutisse, des mesures particulières doivent être prises et celles en matière de formation doivent l'être de façon urgente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Dans son intervention sur le Fonds pour l'emploi hospitalier, Mme Jacquaint a rap-
 pelé un certain nombre de préoccupations.

Ce fonds répond à des objectifs et à des missions bien précises, qui sont énumérées dans le rapport. Il finance notamment le complément de prise en charge des rémunérations des agents à temps partiel ; le complément de traitement des agents de catégorie C en congé de formation professionnelle, le remboursement des engagements de servir des agents contraints d'effectuer une mobilité professionnelle. Donc, le Fonds pour l'emploi hospitalier ne répond pas à l'ensemble des préoccupations que vous avez exprimées. Cela étant, je précise que toutes celles sur lesquelles vous avez insisté, à savoir la mise en place des 35 heures, la nécessaire formation de professionnels et les études des aides-soignantes pour devenir infirmière, trouvent une réponse dans les mesures que Mme la ministre a annoncées cet après-midi pour 2001 et 2002 concernant les objectifs du Fonds de modernisation. En effet, les dotations qui vont lui être attribuées permettront, nous l'avons déjà évoqué cet après-midi, de prendre en charge des bourses et ainsi d'aider des personnels à accéder à la formation d'infirmière.

Mme Jacqueline Fraysse. C'est très important !

M. Claude Evin, rapporteur. Cela répond ainsi à votre préoccupation. Je tenais à le souligner.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Monsieur le rapporteur, il me paraît important de préciser ce que vous entendez par bourse. En effet, beaucoup d'aides-soignantes ayant réussi aux examens d'entrée des écoles d'infirmières sont obligées de renoncer à leurs études faute de rémunération.

Une bourse, c'est bien pour un étudiant, mais certainement très insuffisant pour une personne qui a charge de famille. C'est vers le maintien du salaire qu'il faut s'orienter, auquel il faudra peut-être ajouter une contractualisation pour maintenir la personne dans l'établissement. C'est une des solutions pour sortir de cette impasse.

M. Claude Evin, rapporteur. Très bien.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18.
 (L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 348, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2132-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2132-2-1. – Au cours de leur sixième année et au cours de leur douzième année, les enfants sont obligatoirement soumis à un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie. La nature et les modalités de cet examen sont définies par arrêté interministériel. Cet examen ne donne pas lieu à contribution financière de la part des familles. Cette obligation est réputée remplie lorsque le chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie atteste sur le carnet de santé mentionné à l'article L. 2132-I du suivi de l'enfant au cours de sa sixième et de sa douzième année.

« Les professionnels et organismes qui souhaitent participer à la réalisation des examens de prévention susmentionnés s'engagent contractuellement auprès

des organismes d'assurance maladie, sur la base d'une convention type fixée par arrêté interministériel pris après avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, à respecter les conditions de mise en œuvre de ces examens.

« Celles-ci concernent notamment l'information des personnes concernées, la qualité des examens, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation du programme de prévention dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2132-1 du même code, les mots : “à l'article L. 2132-2” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 2132-2 et L. 2132-2-1”.

« III. – 1° Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique et les dispositions du II du présent article sont applicables à Mayotte ;

« 2° Le 3° de l'article L. 2411-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 3° Les titres III, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 2132-2-1, IV et V. »

« IV. – L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La couverture des frais relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique. »

« V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, les mots : “et 8°” sont remplacés par les mots : “, 8° et 9°”.

« VI. – L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Pour les frais relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné au 9° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. »

« VII. – Après l'article L. 162-1-10 du même code, il est inséré un article L. 162-1-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-11. – Les personnes bénéficiant de l'examen mentionné à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique et des soins consécutifs à cet examen, à l'exception des soins prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, réalisés dans un délai de trois mois, sont dispensés de l'avance des frais pour la part des dépenses prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie et maternité.

« Lorsque ces personnes bénéficient d'une protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, elles bénéficient également de la procédure de dispense d'avance des frais pour la part de ces dépenses servies soit par une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit par une institution de prévoyance régie par le livre IX du présent code ou le livre VII du code rural, soit par une entreprise régie par le code des assurances, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement que je vous présente concerne la prévention dentaire, qui, comme chacun le sait, est un enjeu très important de santé publique.

J'ai confié à l'inspection générale des affaires sociales une mission visant à définir les facteurs les plus appropriés pour améliorer la santé dentaire des Français. Le rapport de mission rendu par M. Yahiel identifie comme prioritaire l'effort de prévention en direction des jeunes.

La mesure législative proposée instaure l'obligation d'un examen bucco-dentaire de prévention à l'âge de six ans et de douze ans. A cette occasion, le scellement des sillons, acte à visée préventive récemment admis au remboursement, pourra être proposé.

Au-delà de cette première mesure, qui concerne 1,4 million d'enfants, nous devons réfléchir aux moyens de renforcer encore notre effort de prévention.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bel amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Voilà un exemple, plus visible que les autres puisqu'il nécessite que nous légiférions, des améliorations que Mme la ministre a annoncé en matière de prise en charge, par l'assurance maladie, de la santé de nos concitoyens. La mesure proposée s'inscrit en plus dans une démarche de santé publique souhaitée depuis très longtemps.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous nous réjouissons du large consensus qui se manifeste sur le constat fait par M. Michel Yahiel dans son rapport relatif à la prise en charge des soins dentaires. Un consensus s'exprime en effet pour dénoncer un système de protection sociale parfaitement désuet et profondément inégalitaire et réclamer sa refondation en profondeur.

C'est pourquoi, avec l'oreille des syndicats dentaires – des libéraux aux salariés des centres de santé –, nous nous accordons à dire qu'il ne peut y avoir le début d'une réforme sans l'inscription dès la première année des 3,6 milliards que M. Yahiel propose d'atteindre au bout de quatre ans.

Pour mener une véritable politique de prévention, élaborer une véritable nomenclature conforme aux données de la science et des techniques d'aujourd'hui, pour ne pas perpétrer une dentisterie à plusieurs vitesses, pour, enfin, favoriser le retour d'une certaine confiance entre les acteurs, d'une part, et entre ceux-ci et l'Etat, d'autre part, comme l'avance Michel Yahiel dans son rapport, seule la prise en compte dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale de ce niveau légitime de revendications de la population et des professionnels, basée sur un constat des faits, peut réellement promouvoir, selon nous, à la santé bucco-dentaire.

L'amendement du Gouvernement est un premier pas en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur, à qui je demande d'être bref puisque je lui redonnerai la parole pour défendre ses sous-amendements.

M. Yves Bur. La santé bucco-dentaire intéresse l'ensemble des Français.

Le rapport Yahiel a mis en exergue que le système actuel de prise en charge des soins dentaires était archaïque. Nous le savions depuis longtemps. Il a notamment pour conséquence de faire perdurer un renoncement aux soins dentaires et plus particulièrement aux soins prothétiques qui sont coûteux et très mal remboursés.

Des propositions ont été formulées qui synthétisent celles que la profession a déjà faites dans le passé, lors de l'accord conventionnel de 1997 ou lors des discussions qui ont eu lieu en vue de l'établissement d'une nomenclature passerelle entre l'assurance maladie et l'union des jeunes chirurgiens dentistes.

Tout d'abord, le rôle de la prévention a été reconnu comme central. Une longue culture de la prévention a contribué depuis longtemps à améliorer le niveau des atteintes carieuses. C'est grâce à ce travail, il faut le souligner, que 40 % des mineurs sont indemnes de caries.

Ensuite, il a été jugé nécessaire de procéder à une remise à plat des cotations des actes conservateurs, lesquels sont nettement sous-évalués.

En contrepartie, un engagement doit être pris pour encadrer dans des tarifs de référence les honoraires de prothèses dentaires. Cela permettrait de concrétiser pour les Français l'amélioration de la prise en charge des soins dentaires. Il attendent en tout cas depuis longtemps cette réforme.

Vous proposez, aujourd'hui, madame la ministre, le premier étage des propositions faites par M. Yahiel en repoussant à plus tard le cœur d'une réforme que tous les acteurs de la santé bucco-dentaire jugent depuis longtemps indispensable.

Dans votre amendement, madame la ministre, vous prévoyez d'instituer une visite de prévention obligatoire. Cela me paraît utopique ! Comment l'imposer ? Comment allez-vous contraindre les familles à s'y conformer ? Toutes les expériences menées par l'Union française de santé bucco-dentaire, qui s'occupe de prévention, et l'assurance maladie sont formelles : même en adressant aux familles des lettres personnalisées les invitant à bénéficier d'une consultation gratuite, seuls 30 à 40 % des jeunes enfants concernés consultent, et, en général, ce sont ceux qui sont déjà suivis.

Pour assurer une bonne prévention, il convient dès lors d'aller à la rencontre des enfants, des jeunes, et de mener des actions de dépistage et d'éducation, notamment à l'école, ce que la profession fait déjà de manière bénévole depuis plus de vingt ans avec d'excellents résultats. Peut-être conviendrait-il à présent de rémunérer cette action. La caisse nationale d'assurance maladie considère que, pour dépister tous ces enfants, 26 millions d'euros suffiraient.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les jeunes dépistés puissent être pris en charge à 100 %. La Caisse nationale d'assurance maladie évalue entre 650 et 850 millions la prise en charge des soins et du ticket modérateur à 100 % pour toutes les classes d'âge de six à vingt ans.

Ce serait un progrès formidable. J'espère que vous serez sensible à cette demande. C'est bien de reconnaître l'importance de la prévention, notamment dans le domaine bucco-dentaire où le retour sur investissement est le plus rapide et le plus probant, mais cela ne suffit pas. Il faut maintenant, comme l'a souligné notre collègue communiste, aller plus loin, et mettre en œuvre les autres étages des propositions de M. Yahiel car c'est à ce moment-là que les Français ressentiront réellement les changements.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Quelques mots, madame la présidente, à la fois sur la forme et le fond.

Le Gouvernement qui, depuis quatre ans et demi, a connu une période de croissance mondiale et nationale extraordinairement favorable, a bénéficié d'une augmenta-

tion de la masse salariale de plus de 6 % par an alors que celle-ci stagnait en 1993-1994, et qui a donc disposé de moyens supplémentaires qui se chiffrent par centaines de milliard, dépose ce soir, dans le cadre de l'examen de son cinquième projet de loi de financement de la sécurité sociale, un amendement qui est censé modifier notre dispositif de soins dentaires ou, plus exactement, la prise en charge des soins dentaires, laquelle est particulièrement mauvaise en France.

Une réforme avait été négociée, qui comportait une révision de la nomenclature, réévaluait les soins conservateurs et la prévention et, de ce fait, en améliorait la dispensation, bref, qui inversait cette tendance qui précisément nuit à la qualité de la prise en charge des soins bucco-dentaires et qui explique, ne nous le cachons pas, la très médiocre santé bucco-dentaire de nos concitoyens. Et voilà que le Gouvernement nous présente un amendement de dernière minute, en tout cas du dernier jour ! Croyez-vous, mes chers collègues, qu'un tel procédé soit souhaitable dans un domaine aussi important que celui des soins bucco-dentaires qui exige un travail en concertation pour préparer une réforme que le Gouvernement, rappelons-le, a bloquée en dernière minute voilà quelques années ? Et sous quel prétexte ? Parce que les dépenses de l'assurance maladie dérapaient... Sachant qu'un tel phénomène n'était pas propre à l'année en question, c'est à se demander quelle mouche l'avait piqué ! C'est du reste à cette occasion qu'il a décidé d'instaurer les lettres-clés flottantes pour les médecins...

En matière de soins bucco-dentaires, le bilan de ce Gouvernement, pourtant en place depuis quatre ans et demi, apparaît particulièrement médiocre, pour ne pas dire insignifiant. Et aujourd'hui – peut-être est-ce la session de rattrapage –, on nous présente en dernière minute un amendement, qui bien entendu va dans le bons sens...

Mme Marie-Françoise Clergeau. C'est déjà ça !

M. Bernard Accoyer. ... dans la mesure où l'on ne peut qu'encourager certains examens préventifs. Mais c'est d'une tout autre réforme qu'il aurait fallu nous entretenir ce soir, une réforme présentée dans le cadre d'un article négocié avec les professionnels, préparée avec les caisses d'assurance maladie, examinée tranquillement en commission, enrichie par les amendements parlementaires, et non par le biais d'un amendement délicat à sous-amender. Ce n'est pas là une bonne méthode pour faire évoluer de façon constructive notre système de protection maladie, dans le cas présent la couverture des soins bucco-dentaires, et par voie de conséquence améliorer la santé bucco-dentaire des Français.

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 348 rectifié, je suis saisie de plusieurs sous-amendements présentés par M. Yves Bur.

Le sous-amendement n° 371 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 348, deuxième rectification, supprimer le mot "obligatoirement". »

Monsieur Bur, puis-je considérer que vous avez déjà défendu ce sous-amendement ?

M. Yves Bur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. Bernard Accoyer. Et pour cause ! A quel moment a été déposé l'amendement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. Bernard Accoyer. Pourquoi ?

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 371.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 372 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 348, deuxième rectification, après les mots : “de prévention réalisé”, insérer les mots : “, en milieu scolaire.” »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Madame la ministre, je veux bien que vous rejetiez sans explication des sous-amendements pourtant constructifs, mais je maintiens que le caractère obligatoire de votre disposition est inapplicable. A moins que cela ne soit que pour le seul plaisir de l'inscrire dans un texte... Comment contraindrez-vous des enfants à aller voir le dentiste ? C'est totalement illusoire ! J'aurais aimé connaître vos arguments...

Revenons au sous-amendement n° 372. Les actes de prévention peuvent s'effectuer au cabinet dentaire, c'est évident, mais aussi en milieu scolaire. C'est l'endroit idéal pour mener une réelle politique de prévention, de dépistage et d'éducation en direction de tous ceux qui, malheureusement, n'ont pas l'habitude d'aller régulièrement voir leur chirurgien-dentiste.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. J'invite M. Bur à relire le code de la santé publique : il y verra qu'une série d'exams sont obligatoires pour des considérations de santé publique.

M. Jérôme Cahuzac. Comme les vaccinations.

M. Claude Evin, rapporteur. Les vaccinations, l'examen prénuptial, etc., autant de démarches que les textes rendent obligatoires. Mais restons-en là. Vous n'aviez pas présenté votre sous-amendement en commission, je n'ai donc pas éprouvé le besoin d'y répondre.

Quant à votre sous-amendement n° 372, il obligerait, si nous l'adoptions, à effectuer les examens en question, en milieu scolaire,...

M. Yves Bur. Il faudrait ajouter « notamment ».

M. Claude Evin, rapporteur. ... ce que je ne crois pas davantage opportun. Je ne suis donc pas favorable à son adoption, même si la commission ne l'a pas examiné.

M. Bernard Accoyer. Dommage ! C'était un bon sous-amendement.

M. Yves Bur. Nous avons découvert l'amendement du Gouvernement en commission !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 372.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 373 est ainsi rédigé :

« Après les mots : “convention type”, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I de l'amendement n° 348, deuxième rectification : “négociée périodi-

quement entre les organisations représentant les professionnels et les usagers avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, à respecter les conditions de mise en œuvre de ces examens. Un décret fixe les conditions et le délai pour l'établissement de cette convention qui à défaut sera fixée par un arrêté interministériel.” »

Voulez-vous défendre en même temps votre sous-amendement n° 374, monsieur Bur ?

M. Yves Bur. Bien sûr, madame la présidente.

Mme la présidente. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'amendement n° 348, deuxième rectification, après les mots : “convention type”, insérer les mots : “, définie par un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes visée à l'article 162-9 du code de la sécurité sociale ou en l'absence d'un tel accord.” »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Là encore, une réglementation ne saurait tout définir. Les excellentes relations qui se sont nouées entre l'assurance maladie et les professionnels, à travers notamment l'Union française pour la santé bucco-dentaire...

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. Yves Bur. ... ont jusqu'à présent permis d'examiner pratiquement deux millions et demi d'enfants par an. On ne peut, d'un trait de plume, les exclure du dialogue et imposer une convention type sans qu'ils puissent y participer d'une manière ou d'une autre. Il y a là tout un esprit conventionnel à revoir et je souhaiterais qu'on y donne suite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Mais la commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Bernard Accoyer. C'est dommage !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. Yves Bur. Mais la commission n'a pas donné d'avis !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 373.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 375 est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa du VII de l'amendement n° 348, deuxième rectification, insérer les mots : “A leur demande.” »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Non examiné.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. *Idem.*

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 375.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 376 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du VII de l'amendement n° 348, deuxième rectification, substituer au mot : "réalisés" le mot : "commencés". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. On veut imposer un dépistage à six ans et à douze ans ; fort bien, à ceci près que chez la plupart des enfants de six ans, la première molaire définitive commence seulement à pousser... Cela me paraît un peu tôt pour un dépistage ! Il serait préférable d'attendre un peu, en tout cas pour les soins : les scellements de sillons notamment devraient être faits un an plus tard pour servir à quelque chose.

Il serait également bon que les enfants soumis à ces dépistages puissent bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie sur une période un peu plus longue. D'où ma proposition de remplacer le mot « réalisés » par « commencés ». La totalité des soins prévus ne pourra pas toujours être réalisée dans la période retenue par l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Si la commission n'a pas examiné votre sous-amendement, monsieur Bur, le rapporteur l'avait soigneusement étudié. Je suis au regret de vous le faire remarquer, mais l'argument que vous avez développé n'a rien à voir avec votre sous-amendement n° 376, qui n'a trait qu'à la dispense d'avance de frais ! Rejet.

M. Jérôme Cahuzac. C'est pas de chance !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 376.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 348, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n°s 145 rectifié, 138 rectifié et 240, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145 rectifié, présenté par MM. Prél, Foucher, Bur et Blessig, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-15-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-3. – I. – Un rapport annuel est établi par les parties à chacune des conventions. En cas de désaccord entre les parties, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des parties. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget dans un délai de cinq jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, accompagné des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2.

« En l'absence de convention, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en concertation avec les autres caisses et les syndicats représentatifs de la catégorie concernée. Il présente en cas de désaccord les positions de chacune des parties.

« Ce rapport comporte l'analyse des dépenses de l'année précédente et les éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'annexe avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

« Le rapport indique également les moyens mis en œuvre par les parties pour maîtriser l'évolution des dépenses. Il détaille à ce titre les actions, notamment d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que celles menées au titre des accords médicalisés visés à l'article L. 162-12-17.

« II. – Les annexes visées à l'article L. 162-15-2 font l'objet d'une approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget.

« Ces annexes sont réputées approuvées si les ministres n'ont pas fait connaître à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception qu'ils s'opposent à leur approbation du fait de leur non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou de leur incompatibilité avec le respect des objectifs des dépenses ou en raison des risques que leur application ferait courir à la santé publique ou à un égal accès aux soins.

« En cas d'opposition, les signataires des annexes disposent d'un délai de dix jours pour revoir le contenu des annexes et les présenter à nouveau, dans des conditions fixées ci-dessus, aux ministres compétents.

« III. – En cas d'opposition du ministre aux nouvelles propositions, un arrêté interministériel fixe, au plus tard, le soixante-quinzième jour suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale les éléments des annexes annuelles.

« IV. – Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels de santé en vigueur le 31 décembre de l'année précédente sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article. »

Les amendements n°s 138 rectifié et 240 sont identiques.

L'amendement n° 138 rectifié est présenté par M. Goulard et M. Mattei ; l'amendement n° 240 est présenté par M. Accoyer et M. Morange.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-15-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-3. – I. – Un rapport annuel est établi par les parties à chacune des conventions. En cas de désaccord entre les parties, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des parties. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget dans un délai de cinquante

jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, accompagné des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2.

« En l'absence de convention, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en concertation avec les autres caisses et les syndicats représentatifs de la catégorie concernée. Il présente, en cas de désaccord, les positions de chacune des parties.

« Ce rapport comporte l'analyse des dépenses de l'année précédente et les éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'annexe avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

« Le rapport indique également les moyens mis en œuvre par les parties pour maîtriser l'évolution des dépenses. Il détaille à ce titre les actions, notamment d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que celles menées au titre des accords médicalisés visés à l'article L. 162-12-17.

« II. – Les annexes visées à l'article L. 162-15-2 font l'objet d'une approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget.

« Ces annexes sont réputées approuvées si les ministres n'ont pas fait connaître à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, qu'ils s'opposent à leur approbation du fait de leur non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou de leur incompatibilité avec le respect des objectifs des dépenses, ou en raison des risques que leur application ferait courir à la santé publique ou à un égal accès aux soins.

« En cas d'opposition, les signataires des annexes disposent d'un délai de dix jours pour revoir le contenu des annexes et les présenter à nouveau, dans les conditions fixées, ci-dessus, aux ministres compétents.

« III. – En cas d'opposition du ministre aux nouvelles propositions, un arrêté interministériel fixe, au plus tard, le soixante-quinzième jour suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, les éléments des annexes annuelles.

« IV. – Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels de santé, en vigueur le 31 décembre de l'année précédente, sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 145 rectifié.

M. Jean-Luc Prél. Cet amendement a pour but d'améliorer les relations avec les professionnels de santé. Nous sommes depuis longtemps, vous le savez, opposés au principe des lettres clés flottantes. C'est à nos yeux la pire des sanctions collectives, le bon praticien se voyant immédiatement pénalisé pour peu que quelques-uns de ses collègues ne respectent pas les bonnes pratiques.

Vous-même, madame la ministre, croyez si peu aux lettres-clés flottantes que non seulement vous n'avez délégué ce qu'on appelle les ODD à la caisse d'assurance maladie qu'en avril 2001 – à cette date, il était donc trop tard pour réaliser le premier rapport –, mais vous « rebasez » chaque année l'ONDAM ! Auquel cas il n'est pas logique d'appliquer des sanctions après le premier et le

deuxième rapport ; les lettres-clés flottantes devraient à tout le moins se référer à l'ONDAM rebasé, et par conséquent n'être appliquées que l'année suivante.

C'est pourquoi nous proposons, dans le cadre de relations conventionnelles confiantes, rétablies, comme le demandait Martine Aubry voilà quelques années, qu'un rapport annuel soit établi par les parties à chacune des conventions et transmis au Parlement. En cas de désaccord entre les parties, le rapport serait établi sous la responsabilité de la caisse. Il comporterait l'analyse des dépenses de l'année précédente et les éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'annexe avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

Notre amendement ne refuse pas la maîtrise médicalisée des dépenses : ainsi le quatrième paragraphe prévoit que le rapport indiquera également les moyens mis en œuvre par les parties pour maîtriser l'évolution des dépenses. Car ce que nous souhaitons tous, c'est une maîtrise des dépenses médicalisées, une optimisation des dépenses, une individualisation des pratiques et non des sanctions collectives.

Mme la présidente. L'amendement n° 138 rectifié est-il défendu ?

M. Denis Jacquat. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Bernard Accoyer. Mon amendement aurait le mérite de dénouer les difficultés relationnelles que rencontre ce gouvernement, comme d'autres avant lui, avec les médecins libéraux. Le malaise qui traverse cette profession est, tout autant que celui dont souffre l'hôpital, très inquiétant pour l'avenir de notre système de soins dans lequel la partie ambulatoire, comme l'hôpital, joue un rôle décisif.

Aussi mon amendement propose-t-il, à travers la production d'un rapport, un nouveau mode d'approche commune permettant de rechercher les causes d'un éventuel dépassement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Certes, les ONDAM sont des objectifs à valeur par définition indicative. Reste que tous les ONDAM adoptés ici même depuis 1997 ont été largement dépassés, parfois de 100 %. Pour autant, le Gouvernement ne s'est jamais inquiété de savoir pourquoi. Était-ce dû à un mauvais fonctionnement du dispositif ou, dans le cas contraire, à une augmentation de la demande, à l'apparition de nouveaux médicaments, à un transfert d'activité d'un secteur contenu par une enveloppe fixe, l'hôpital public, par exemple, vers le secteur privé ou le secteur ambulatoire ? Personne ne peut le dire.

Ce défaut d'analyse a conduit à une pratique particulièrement dommageable pour la bonne gestion des comptes sociaux, qui a pris le nom barbare de « rebasage ». Rebasage qui conduit, madame la ministre, à dilapider en quelque mots, en quelques chiffres, en quelques minutes des sommes qui, certaines années, vont jusqu'à 20 milliards de francs ! C'est, là encore, faire peu de cas de l'analyse à laquelle nous devrions, comme c'est notre rôle et celui des services de l'Etat, nous livrer afin de trouver des raisons de telles évolutions des dépenses.

Nous ne pensons pas que ces dépassements de l'ONDAM soient injustifiés, bien au contraire. Nous sommes encore dans l'attente d'un examen, qui ne peut être que consensuel, des causes de ce dérapage et d'un débat, comme le prévoyait la loi, promulguée par voie

d'ordonnance et entérinée par une réforme constitutionnelle, instaurant les lois de financement de la sécurité sociale.

Il est tout de même curieux que vous ayez laissé passer cinq exercices de PLFSS – alors que vos prédécesseurs n'en avaient connu qu'un seul – sans jamais avoir ressenti le besoin d'approfondir le débat, sans jamais avoir voulu savoir pourquoi l'on dépensait davantage pour soigner nos concitoyens ! Vous ne vous êtes pas privés en revanche de jugements sévères et péremptoirs à l'égard des professions de santé ni de dispositions du type lettres clé flottantes, instaurées par loi ici même malgré nos protestations et notre opposition.

Nous proposons par cet amendement de sortir de cette logique de l'incertitude, du flou, de l'opacité, où l'on voit le Gouvernement rebaser, profiter de la croissance pour se livrer à des exercices peu conformes aux bonnes règles de la comptabilité publique, accepter des retouches de comptes dans le manque le plus total de transparence. Une fois analysées les causes des dépassements constatés, nous pourrions, de façon partagée, grâce à un réel débat, accepter d'affecter telle ou telle ressource, qui n'est autre que le produit du travail de nos concitoyens, à l'assurance maladie. N'oublions pas que, contrairement à ce que proclame le Gouvernement les recettes auront été surabondantes durant la période où il aura été aux responsabilités ! Elles auront représenté plusieurs centaines de milliards et ce sont bien les Français qui les ont fournies sous forme de prélèvements sociaux et de taxes diverses. Mais jamais vous n'en avez profité, je veux dire d'une façon rationnelle, débattue, choisie, pour réformer notre système de soins, pour améliorer des prestations maladie alors que des secteurs entiers souffrent d'un manque de couverture,...

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Bernard Accoyer. J'ai presque terminé, madame la présidente.

... pour apporter des moyens supplémentaires à l'hôpital qui en a tant besoin. Et ceux-ci ne sauraient se limiter à payer les personnels et à calmer les mécontentements sociaux – car ce sont là les seules mesures, en tout cas de loin les plus importantes, que ce gouvernement ait prises, sans jamais se soucier du reste de compenser les transferts d'activités, désormais reconnus et établis, entre secteurs public et secteur privé, qui auront caractérisé ces cinq années durant lesquelles vous aviez toutes les responsabilités. En adoptant cet amendement, madame la ministre, vous feriez un grand pas vers une consensualité accrue,...

M. Claude Evin, rapporteur. « Consensualité » ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Bernard Accoyer. ... vers un réel travail de convention, de contrat entre les caisses, les professionnels de santé – sous l'œil vigilant des pouvoirs publics, bien entendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission a rejeté ces trois amendements, madame la présidente. Elle a en revanche été très sensible à l'amendement n° 8 rectifié que le Gouvernement nous présentera tout à l'heure.

Le Gouvernement a engagé en effet une concertation dans le cadre de ce qu'on a appelé « le Grenelle de la santé » et qui a fait l'objet d'une première réunion au mois de janvier, suivi d'une deuxième en juillet.

Entre-temps, une mission de concertation a travaillé et a rencontré les différents acteurs, dont évidemment les professionnels. L'amendement du Gouvernement permettra effectivement de dégager un nouveau cadre conventionnel et par voie de conséquence de relancer la relation entre les professionnels et les institutions de protection sociale, qui avait effectivement connu certaines difficultés au cours des derniers mois. Nous les avons nous-mêmes regrettées.

Je vous propose donc de rejeter les amendements n°s 145 rectifié, 138 rectifié et 240. L'amendement n° 8 du Gouvernement répondra aux préoccupations par les différents intervenants.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne puis que rejeter ces amendements qui tendent à supprimer toute forme de régulation collective alors que leurs auteurs avaient, à la demande de M. Juppé, adopté une disposition qui permettait d'imposer aux médecins des versements autoritaires de leurs honoraires !

M. Bernard Accoyer. Il n'y avait pas eu de vote. C'était une ordonnance !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. On ne pouvait trouver plus belle preuve d'incohérence ... Elle montre à elle seule combien ces amendements méritent d'être rejetés au profit de l'amendement du Gouvernement, que je remercie le rapporteur d'avoir d'ores et déjà approuvé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 138 rectifié et 240.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-31-1. – Dans le respect des dispositifs départementaux de l'aide médicale d'urgence, des services de garde et des transports sanitaires dont les modalités sont définies par voie réglementaire, l'association de professionnels de santé libéraux à des actions permettant d'améliorer la permanence des soins peut faire l'objet de financement dans le cadre d'actions expérimentales jusqu'au 31 décembre 2004. Les établissements de santé peuvent participer à ces actions expérimentales.

« Dans le cadre de ces expérimentations, il peut être fait application des dérogations mentionnées à l'article L. 162-45 et, le cas échéant, des dispositions prévues à la section X du chapitre II du titre VI du livre I^{er}.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article et, en particulier, d'évaluation de ces actions sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Bacquet a présenté un sous-amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 8 rectifié. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai déjà décrit, en particulier hier, le nouveau système de régulation que le Gouvernement propose dans le cadre de l'amélioration du dispositif des soins de ville. L'organisation de permanence de soins y devient, il est vrai, un enjeu majeur pour la population en termes de santé publique. Les professionnels libéraux ont là un rôle fondamental à jouer pour garantir la permanence des soins vis-à-vis de tous nos concitoyens. Aussi les actions initiées par des professionnels dans le but de mieux l'organiser méritent-elles à nos yeux d'être encouragées, soutenues et évaluées.

Cette mesure a pour objectif d'accompagner financièrement les initiatives qui se développent en s'assurant qu'elles sont cohérentes avec l'ensemble des dispositifs, gardes, organisation des transports sanitaires, coordination entre les différents professionnels. Le préfet sera chargé de vérifier cette cohérence. Il est également prévu de recourir à des formes innovantes de rémunération des professionnels exerçant en ville et prenant part à ces expérimentations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement.

Madame la présidente, je voudrais rectifier une erreur que j'ai commise tout à l'heure, à propos des amendements du Gouvernement relatifs au système conventionnel. Il ne s'agissait pas de l'amendement n° 8 rectifié.

M. Bernard Accoyer. On ne comprenait pas très bien !

M. Claude Evin, rapporteur. Pardonnez-moi ! Il s'agissait d'un amendement qui a été adopté avant l'article 10. Ma méprise est liée au fait qu'il aurait peut-être été mieux placé à cet endroit.

M. Bernard Accoyer. C'est la faute du service de la séance, maintenant ! On y passe tous ! Tout à l'heure, c'était l'opposition !

M. Claude Evin, rapporteur. Ça suffit, vous !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Monsieur Evin, je vous remercie d'avoir reconnu que vous aviez commis une erreur : cela m'évitera d'avoir à vous le faire remarquer, comme j'en avais l'intention ! Tout le monde peut se tromper, et il est bien de le reconnaître.

Madame la ministre, vous avez parlé de sanctions collectives, de lettres clés. Nous avons pourtant constaté que les sanctions collectives n'étaient guère satisfaisantes, et de ce point de vue les lettres clés flottantes sont ce qu'il y a de pire. Vous n'avez pas eu raison de dire que, pour ce motif, il fallait rejeter les amendements qui envisageaient une amélioration du système et la prise en compte des pratiques individuelles.

Pour ce qui est de l'amendement n° 8 rectifié, c'est de la responsabilité et de la compétence du Gouvernement d'organiser la permanence des soins et des urgences, et de veiller à son effectivité. Plusieurs éléments la compromettent aujourd'hui. En premier lieu – et tout le monde le sait –, la population a changé de comportement et a tendance à se rendre directement à l'hôpital : c'est qu'elle y trouve la permanence des soins, des médecins qui pour la plupart sont compétents, des conseils, un plateau technique. Elle a donc tendance à se rendre spontanément dans les hôpitaux qui, face à cet afflux, ont du mal à assurer le confort et un accueil satisfaisant des malades. A l'opposé, certains médecins en ville, pour des raisons diverses de sécurité comme l'a signalé Yves Bur, ou de vie familiale hésitent à assumer les gardes.

Il paraît donc intéressant de favoriser les expérimentations. On a ainsi tenté de créer des maisons médicales. Mais il faut rester prudent. Si elles doivent regrouper des médecins libéraux qui assurent ensemble des gardes et la permanence, elles seront une excellente chose. Mais, si – comme le craignent certains – elles doivent servir à ce que les médecins libéraux établissent un filtre en amont des urgences et de l'hôpital, elles paraîtront beaucoup moins adaptées à la situation.

Cette mesure me paraît donc intéressante, mais elle ne doit pas conduire à renoncer à moderniser les urgences hospitalières. Il est indispensable de les doter de moyens humains et financiers pour leur permettre d'adapter leurs locaux et d'accueillir des malades de plus en plus nombreux.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Une nouvelle fois, le Gouvernement présente un amendement de dernière minute sur un sujet important, les soins d'urgence. On a parlé de la « méthode Aubry », de la « méthode Jospin » : voici la « méthode des amendements esquisses ». Celui-ci nous donne l'occasion de revenir sur les causes de la situation que nous connaissons aux urgences, mais également sur les conséquences que l'amendement gouvernemental, établi dans la hâte, après quatre ans et demi de responsabilités, risque d'entraîner.

Il y a bien un problème aux urgences, comme l'a expliqué Jean-Luc Prél qui, ce soir, est particulièrement pertinent sur des questions pourtant difficiles. Il faut rappeler que le niveau des honoraires est si bas, aujourd'hui, que les praticiens ne peuvent plus se déplacer. C'est la première cause de l'encombrement des urgences, qui crée d'ailleurs une tension, un stress extrême pour les personnels, mais aussi pour ceux qui ont recours à ces services trop souvent surchargés, où les conditions de travail sont extrêmement dures et où se dévoile tout le malaise de l'hôpital public français. Les honoraires sont insuffisants. Ils auraient dû être revalorisés depuis longtemps, de manière à mieux rendre justice au service rendu, à la responsabilité prise, au temps passé, à la connaissance mise à disposition de ceux qui sont soignés.

Mais il y a aussi le problème de l'insécurité. Une loi récente, sur la présomption d'innocence, a considérablement aggravé la situation dans les quartiers. Cette insécurité dissuade les praticiens, les médecins généralistes, d'y faire des visites à domicile. Certaines agressions dramatiques, certains crimes commis ces dernières années expliquent que les médecins ne souhaitent plus et ne puissent plus se rendre dans certains quartiers où la République n'assure plus leur sécurité, et leur crainte est bien légitime.

Je fais d'ailleurs observer au Gouvernement que ces quartiers sont souvent ceux où vivent des populations qui connaissent des situations personnelles et matérielles difficiles, et que, lorsque la sécurité est compromise, les plus faibles sont toujours les premiers touchés.

Troisième problème, l'introduction de plusieurs dispositifs qui instaurent un tiers payant obligatoire en a conduit beaucoup à appeler les médecins la nuit, à des heures parfois surprenantes, de façon tout à fait abusive. Aucun paiement, aucun mouvement d'argent, aucun élément ne montre la valeur de l'acte, la peine que le professionnel prend pour dispenser ses soins. De déresponsabilisation en illusion que les soins n'auraient pas de valeur,

vous avez ainsi conduit à une situation où l'urgence n'est plus assurée comme il le faudrait à domicile et où elle encombre par conséquent les hôpitaux.

En réalité, cet amendement, s'il était adopté, ne résoudrait rien. La solution est ailleurs, dans la revalorisation des honoraires de la visite, et des indemnités de déplacement, dans la sécurisation des quartiers, dans la responsabilisation des malades.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 363 de M. Bacquet est-il défendu ?

M. Jean-Luc Prél. Oui, je le défends.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Il me paraît en effet excellent. Il vient d'ailleurs des bancs de la majorité plurielle...

M. Jean-Pierre Foucher. C'est la preuve, en effet !

M. Jean-Luc Prél. ... et vous voyez qu'on peut s'entendre : je suis sûr que tout le monde va le voter à l'unanimité.

Si vous le permettez, je vais lire l'exposé des motifs rédigé par notre collègue et ami Bacquet, car je le trouve également excellent.

M. Jean-Pierre Foucher. Comme ça vous ne trahirez pas sa pensée !

M. Jean-Luc Prél. L'amendement gouvernemental mélange, sous prétexte de coordination de la réponse des acteurs, l'approche aide médicale urgente, l'approche garde libérale, la partie ambulatoire et la réponse des établissements. M. Bacquet pense qu'il est indispensable de mettre de côté les établissements de santé et donc de supprimer cette simple phrase : « Les établissements de santé peuvent participer à ces actions expérimentales », pour que la mise en place de ces maisons médicales soit essentiellement ambulatoire. Notre collègue a bien compris le problème et je suis très heureux de défendre son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement présenté par M. Bacquet. Je pense que, sur le fond, M. Bacquet a absolument tort.

M. Bernard Accoyer. Vous voulez changer le système de soins !

M. Claude Evin, rapporteur. Arrêtez, monsieur Accoyer ! Il ne s'agit absolument pas de rendre obligatoires des expérimentations associant la médecine ambulatoire et les établissements de santé. Il peut toutefois s'avérer tout à fait opportun qu'il y ait des établissements de santé dans le cadre de cette expérimentation. La commission a donc repoussé le sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que le rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 323.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, est insérée une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Réseaux

« Art. L. 162-43. – Il est créé au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, visé au 4^o du I de l'article LO 111-3, une dotation nationale de développement des réseaux. Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé détermine le montant de cette dotation, ainsi que, pour chaque région, le montant limitatif de la dotation régionale de développement des réseaux.

« Cet arrêté précise également la constitution de la dotation nationale en parts qui s'imputent respectivement sur le montant total annuel des dépenses hospitalières mentionné à l'article L. 174-1-1, sur l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2, sur l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles et sur l'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 du présent code.

« Art. L. 162-44. – Dans le cadre des priorités pluriannuelles de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie décident conjointement, dans la limite de la dotation régionale de développement des réseaux prévue à l'article L. 162-43, des financements mentionnés à l'article L. 162-45, supportés par les régimes d'assurance maladie et qui sont accordés aux actions réalisées dans le cadre des réseaux de santé.

« Art. L. 162-45. – Pour organiser la coordination et la continuité des soins, la décision mentionnée à l'article L. 162-44 peut prévoir la prise en charge par l'assurance maladie sous la forme d'un règlement forfaitaire de tout ou partie des dépenses du réseau. Les financements forfaitaires correspondants peuvent être versés aux professionnels de santé concernés ou, le cas échéant, directement à la structure gestionnaire du réseau. La décision détermine les modalités de ces versement ainsi que, le cas échéant, les prix facturés aux assurés sociaux des prestations fournies par le réseau.

« En tant que de besoin, elle peut déroger aux dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« 1^o Articles L. 162-5, L. 162-5-9, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-15-2 et L. 162-15-3 en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels de santé par les assurés sociaux ;

« 2^o Articles L. 321-1 et L. 615-14 en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie ;

« 3^o Article L. 162-2 en tant qu'il concerne le paiement direct des honoraires par le malade ;

« 4^o Article L. 322-3 relatif à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

« Art. L. 162-46. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section et fixe les modalités de l'évaluation des procédures de financement mises en œuvre au titre des dispositions prévues par ces articles et de l'évaluation des actions qui bénéficient de ces financements. »

« II. – 1^o Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "est constitué", sont insérés les mots : ", après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43,".

« 2^o Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Ce montant prend en compte", sont insérés les mots : ", outre la part mentionnée à l'article L. 162-43,".

« 3^o Dans le quatrième alinéa de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "est constitué", sont insérés les mots : ", après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43,".

« 4^o Dans le deuxième alinéa du II de l'article 227-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "en son sein," sont insérés les mots : "la part mentionnée à l'article L. 162-43 et".

« 5^o Dans le 1^o du I de l'article L. 325-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "prévues à l'article L. 162-31-1 du présent code" sont supprimés.

« III. – Les agréments pris sous l'empire de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets, pour la durée fixée par l'agrément, en tant qu'ils concernent les dérogations prévues au II de cet article. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les réseaux de santé ont connu, ces dernières années, un développement important, mais de nombreux promoteurs ont été confrontés à des difficultés liées à la complexité du dispositif de financement.

La création d'une enveloppe nationale répond donc à la préoccupation majeure de la pérennité des financements. La composition de cette enveloppe reposera sur des contributions de l'ONDAM au titre de la dotation hospitalière, de l'objectif quantifié national des établissements privés, de la dotation médico-sociale et de l'objectif de dépenses déléguées, pour refléter la pluralité des acteurs de réseau, professionnels libéraux, institutions sanitaires et médico-sociales.

Cette enveloppe nationale sera déclinée en dotations régionales : un guichet unique sera ouvert dans chaque région, le montage financier sera simplifié et les réseaux seront développés, qu'il soient généralistes ou ciblés sur une pathologie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 9, deuxième rectification, et je rappelle qu'elle avait à plusieurs reprises appelé de ses vœux la création de cette enveloppe destinée à financer les réseaux.

Il s'agit là d'un amendement très important, qui, d'une part, après l'adoption il y a quelques mois de l'agrément donné au niveau régional – et, d'autre part, après l'adoption en première lecture, dans le texte sur les droits des malades, d'un statut juridique pour les réseaux – complète bien le dispositif qui permettra réellement de donner une impulsion au développement de ces réseaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Pour ce deuxième amendement, qui touche à un domaine important, je repose la même question : pourquoi un amendement et pourquoi pas un

article de loi ? Un gouvernement soucieux d'évaluer et de préparer ses décisions les introduit dans la loi, surtout s'il les juge importantes et opportunes, par d'autres modes que des amendements gouvernementaux.

Encore une fois, après quatre ans et demi au pouvoir, gouverner par amendements ne me paraît pas une méthode satisfaisante.

Ces deux amendements ont toutefois un point commun : ils trahissent l'opinion du Gouvernement sur le paiement à l'acte, son obsession de lui substituer des dispositifs qui nous en éloignent. Or, mes chers collègues, le paiement à l'acte est un élément constitutif de la médecine libérale.

M. Jérôme Cahuzac. Quel archaïque !

M. Bernard Accoyer. Et, bien que vous vous en défendiez, au travers des mesures que vous prenez, les unes après les autres, par cette technique qui consiste à déposer au dernier moment un amendement gouvernemental, vous vous en prenez à la médecine libérale. Vous voulez ébranler ce pan pourtant essentiel de l'équilibre sociologique de la nation, vous voulez entamer cette liberté qu'ont les Français de se soigner selon le mode de traitement, de dispensation de soins qu'ils ont choisi. J'en appelle à nos collègues, à ceux qui souhaiteraient voter l'amendement du Gouvernement. Cette série d'amendements gouvernementaux veut porter un mauvais coup à la médecine libérale en France.

M. Alfred Recours. Ben voyons !

M. Bernard Accoyer. Comme d'autres dispositions contenues dans ce PLFSS, ces mesures sont particulièrement préoccupantes et dangereuses pour l'avenir de notre système de soins et pour la liberté des soins auxquels ont droit les Français.

M. Claude Evin, rapporteur. N'importe quoi !

M. Alfred Recours. C'est risible !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 290 et 330, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 290, présenté par Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 380-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 380-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 380-5. – Les ayants droit mineurs des personnes ne remplissant pas la condition de résidence stable et régulière prévue à l'article L. 380-1 sont affiliés au régime général au titre du présent chapitre. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 187-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code", sont insérés les mots : "autres que celles visées à l'article L. 380-5 de ce code". »

L'amendement n° 330, deuxième rectification, présenté par Mme Grzegorzulka, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 380-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 380-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 380-5. – Les ayants droit mineurs des personnes ne remplissant pas la condition de résidence stable et régulière prévue à l'article L. 380-1 sont affiliés au régime général au titre du présent chapitre. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : “au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code”, sont insérés les mots : “autres que celles visées à l'article L. 380-5 de ce code”. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 290.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement permet de répondre aux lacunes du dispositif de la CMU.

En effet, l'article 3 de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 380-12 disposant notamment que « toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité ».

L'article 32 de cette loi a par ailleurs inséré, dans le code de la famille et de l'aide sociale, un article 187-1 disposant notamment que tout étranger résidant en France sans remplir les conditions fixées par l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat.

Il résulte donc de la combinaison de ces deux articles que les enfants mineurs qui sont à la charge de personnes de nationalité étrangère ne remplissant pas la condition de résidence stable et régulière prévue à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du bénéfice de la couverture maladie universelle.

Sans doute, plusieurs circulaires sont-elles venues préciser, par la suite, le droit applicable à ces mineurs. Aux termes de ces textes, deux cas de figure doivent en effet être distingués.

Ou bien l'enfant mineur est isolé ; dans ce cas, il se voit appliquer les dispositions concernant les enfants qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance : il bénéficie de la CMU accordée au titre de son tuteur légal. Ou bien l'enfant est dans sa famille. Dans ce cas, il relève de la protection accordée à celle-ci, en l'occurrence de l'aide médicale d'Etat. En effet, la loi du 29 juillet 1999 n'a pas modifié les règles générales de rattachement à un ouvrant droit. Toutefois, il a été indiqué que, dans cette dernière hypothèse, la condition de trois années de résidence sur le territoire pour pouvoir accéder aux soins de ville n'était pas opposable à ces enfants mineurs.

En dépit de ces précisions, le sort réservé actuellement à ces enfants mineurs ne paraît guère satisfaisant.

Au niveau des principes tout d'abord, dans la mesure où l'on ne saurait pénaliser ces enfants du fait de la situation juridique de leurs parents.

Au niveau pratique ensuite, dans la mesure où, même si l'aide médicale d'Etat donne accès à tous les soins reconnus par l'assurance maladie, elle se révèle sur plusieurs points, moins favorable que la couverture maladie universelle, pour les soins dentaires prothétiques, la procédure d'admission...

Pour mettre fin à cette situation, l'amendement n° 290 propose de permettre aux enfants mineurs de personnes de nationalité étrangère ne remplissant pas la condition de résidence prévue à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale de bénéficier de la couverture maladie universelle s'ils satisfont par ailleurs aux autres conditions prévues par les textes.

Cet amendement, s'il était adopté, mettrait le code de la sécurité sociale en conformité avec la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui, dans son article 2, précise, c'est intéressant, que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique.

Mme la présidente. L'amendement n° 330, deuxième rectification, est-il défendu ?

M. Claude Evin, rapporteur. Oui, madame la présidente.

Cet amendement répond tout à fait à la préoccupation que vient d'exprimer Mme Jacquaint.

M. Bernard Accoyer. C'est le même !

M. Claude Evin, rapporteur. Je pense cependant que pour une raison de codification – l'article du code de la famille concerné est l'article 251-1 et non l'article 187-1 comme l'indique l'amendement de Mme Jacquaint – il serait préférable d'adopter l'amendement de Mme Grzegorzulka.

Avis favorable de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ces deux amendements poursuivent le même objectif tout à fait louable de faire bénéficier les enfants d'étrangers en situation irrégulière de soins médicaux. Pour cela, ils proposent d'étendre le bénéfice de la CMU de base à l'ensemble des mineurs, quelle que soit leur nationalité.

Bien entendu, ces enfants ont droit aux soins et le Gouvernement partage pleinement la préoccupation exprimée par les auteurs de ces amendements. Mais la mesure proposée ne me paraît pas susceptible de répondre efficacement à l'objectif poursuivi.

Actuellement, l'accès à la CMU de base suppose que soient remplies des conditions de stabilité – trois mois – et de régularité de la résidence sur le territoire. En pratique, et pour des motifs d'équité, des aménagements ont été apportés à ce principe général, notamment quant à la durée des conditions de résidence. C'est ainsi que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne se voient pas opposer la condition de durée de résidence.

Les enfants ont droit, de toute façon, à ces soins et la CMU ne leur apporterait pas, en tout cas pour la couverture de base, d'amélioration par rapport à la situation actuelle. Au contraire, son application risquerait même d'être interprétée de façon restrictive.

Tels qu'ils nous sont proposés, les amendements ne concernent que la couverture de base qui est assurée dans des conditions similaires sous le régime de la CMU et sous celui de l'AME, l'aide médicale d'Etat. Si l'intention est de faire bénéficier ces enfants d'une meilleure couver-

ture complémentaire, je rappelle que l'AME fait déjà bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et du forfait journalier.

Il me semble donc que le dispositif légal actuel répond déjà aux situations que vous voulez traiter. Il faut évidemment assurer à ces enfants une couverture de soins dans des conditions satisfaisantes. Et si des difficultés apparaissent – des dysfonctionnements peuvent toujours survenir – je serais prête à les examiner et à répondre à la sollicitation des associations, ou à donner toute instruction pour qu'il en soit ainsi.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je m'étonne qu'une de nos collègues, Mme Grzegorzulka, qui devrait pourtant bien connaître les mécanismes de la CMU puisqu'elle est responsable de son suivi, dépose un amendement qui, Mme la ministre vient de l'expliquer, n'apporte rien de plus par rapport à l'aide médicale d'Etat. Personne ne peut dire que des étrangers, fussent-ils en situation irrégulière, et *a fortiori* leurs enfants, viendraient à manquer de soins sur le territoire national. Il fut une époque où on se montrait plus vigilants quant au bien-fondé des amendements proposés. En tout état de cause, cet amendement n'apporte rien de plus par rapport au dispositif existant.

Enfin, je suis surpris, une nouvelle fois, de la manière dont la commission des finances applique l'article 40, mais cela ne change rien quant à l'opposition qui est la nôtre à ces amendements.

Mme la présidente. Madame Jacquaint, voulez-vous rectifier l'amendement n° 290 et substituer à l'article 187-1 du code de l'action sociale et des familles, l'article 251-1 ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n°s 290 rectifié et 330, deuxième rectification, sont donc identiques.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 351 et 336, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 351, présenté par M. Evin, rapporteur, M. Recours et Mme Grzegorzulka, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont le droit aux prestations définies aux alinéas précédents du présent article vient à expiration bénéficient, pour une durée minimale d'un an à compter de la date d'expiration de ce droit, de la procédure de dispense d'avance des frais prévue à l'alinéa précédent pour la part de leurs dépenses prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité et, lorsque ces personnes ont une protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, pour la part de ces mêmes dépenses prise en charge par les organismes visés au b de l'article L. 861-4. »

L'amendement n° 336, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont le droit aux prestations définies aux alinéas précédents du présent article vient à expiration bénéficient, pour une durée d'un an à compter de la date d'expiration de ce droit, de la procédure de dispense d'avance des frais prévue à l'alinéa précédent pour la part de leurs dépenses prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité et, lorsque ces personnes ont une protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, pour la part de ces mêmes dépenses prise en charge par les organismes visés au b de l'article L. 861-4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 351.

M. Claude Evin, rapporteur. L'amendement n° 351 vise à permettre aux personnes qui sont sorties de la couverture maladie universelle de bénéficier de la prise en charge de la protection complémentaire pendant encore un an.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 336 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 351.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les bénéficiaires de la CMU complémentaire bénéficient d'une dispense d'avance de frais pour les dépenses prises en charge au titre de la couverture de base et, le cas échéant, de la couverture complémentaire. C'est un élément fondamental pour faciliter l'accès aux soins des plus démunis.

L'amendement déposé par le Gouvernement vise à maintenir pendant une durée d'un an le bénéfice du tiers payant à ceux qui sortent de la CMU. Le tiers payant s'appliquera dans tous les cas aux dépenses des régimes obligatoires et, lorsque les personnes auront une complémentaire, aux dépenses prises en charge par celle-ci. Par ce dispositif de transition vers une situation de droit commun en matière de couverture complémentaire, le Gouvernement entend prolonger les conditions favorables à un accès sans contraintes financières.

L'amendement n° 351 de M. Recours et de Mme Grzegorzulka est identique à celui du Gouvernement sauf en ce qu'il prescrit une durée minimale d'un an pour le maintien de la dispense d'avance de frais. S'agissant d'un dispositif nouveau destiné à faciliter la transition entre la CMU et une couverture complémentaire, une durée d'un an paraît, à ce stade, suffisante, quitte à ce que nous la prolongions si le fonctionnement répond à nos attentes.

Je préférerais donc que cet amendement soit retiré au bénéfice de celui du Gouvernement si M. Recours en est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Puisque nous avons l'occasion d'évoquer la CMU, je souhaite rappeler que, malgré les quelques aménagements qui sont proposés, les personnes relevant de l'allocation adulte handicapé ne bénéficient toujours pas, malheureusement, de la CMU, car les seuils qui ont été fixés les excluent du dispositif.

Je m'étonne, du reste, de ne pas retrouver l'amendement n° 335 que nous avons examiné en commission, qui permettait la prise en charge du forfait hospitalier par les régimes obligatoires pour les personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé. Je sais qu'un différend opposait la commission au Gouvernement. En effet, le Gouvernement n'envisageait cette prise en charge pour les personnes handicapées qu'au-delà d'un délai de deux mois d'hospitalisation, ce qui paraît tout à fait inconvenant, alors que la commission souhaitait l'ouvrir dès le premier jour, estimant que le montant de l'allocation ne permettait pas de considérer les personnes handicapées comme des personnes riches.

Etant donné qu'on les a déjà exclues du bénéfice de la CMU, je souhaiterais que le Gouvernement suive les recommandations de la commission et reprenne à son compte l'amendement afin que le forfait hospitalier soit pris en charge pour les personnes handicapées relevant de l'allocation adulte handicapé. Ce serait une mesure de justice qui honorerait le Gouvernement et l'ensemble de notre assemblée.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

Mme la présidente. La commission retire-t-elle l'amendement n° 351 ?

M. Claude Evin, rapporteur. Tout à fait !

Mme la présidente. L'amendement n° 351 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi modifié :

« 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le fonds peut contribuer au financement des aides aux professionnels de santé mentionnés à l'alinéa précédent, autres que des médecins, en vue de faciliter leur installation dans des zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Ces zones sont déterminées par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale." ;

« 2° Dans le IV, après les mots : "financement par le fonds", sont insérés les mots : "et les obligations auxquelles sont soumis le cas échéant les professionnels de santé bénéficiant de ce financement".

« II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins est ainsi modifié :

« 1° Dans le 1° du II, les mots : "d'une part" sont supprimés ;

« 2° Dans le 2° du II, les mots : "d'autre part" sont supprimés ;

« 3° Après le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé : "à financer des aides en vue de faciliter l'installation des médecins libéraux dans des zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Ces zones sont déterminées par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale." ;

« 4° Dans le dernier alinéa du II, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois" et ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce

décret précise les obligations auxquelles sont soumis les médecins bénéficiant des aides mentionnées au 3° ci-dessus." »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 321, 73 et 322.

Le sous-amendement n° 321, présenté par M. Bacquet, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du 1° du I de l'amendement n° 7 ».

Le sous-amendement n° 73, présenté par M. Evin, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la dernière phrase du 1° du I de l'amendement n° 7 : "Un décret détermine les conditions dans lesquelles ces zones sont définies par le représentant de l'Etat dans la région après l'avis du conseil régional de santé."

« II. – En conséquence, procéder à la même rédaction de la dernière phrase du 3° du II de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 322, présenté par M. Bacquet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le 4° du II de l'amendement n° 7. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il s'agit d'un amendement très important. Constatant les difficultés d'implantation des professionnels libéraux dans un certain nombre de zones, urbaines ou rurales, nous vous proposons de donner des aides incitatives à l'installation.

Les difficultés locales sont très spécifiques. Elles concernent d'ailleurs aussi bien les médecins que les infirmiers, les kinésithérapeutes ou les autres professionnels. Les professionnels souhaitent – ils me l'ont dit au cours des réunions que nous avons eues dans le cadre du Grenelle de la santé – que nous les soutenions financièrement, mais pas seulement compte tenu des conditions d'exercice difficiles qu'ils connaissent.

Nous entendons organiser dès maintenant le cadre d'intervention et les moyens à mobiliser, qui peuvent transiter par le fonds d'aide à la qualité des soins de ville qui a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale de 1999. Le cadre doit permettre un engagement à long terme des professionnels. Il sera bien entendu assorti de conditions et d'obligations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et présenter le sous-amendement n° 73.

M. Claude Evin, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement, qui crée un mécanisme d'incitation à l'installation dans des zones dans lesquelles la démographie est insuffisante. La commission a simplement souhaité que ces zones soient définies, à partir de critères fixés au plan national, par le représentant de l'Etat dans la région, après l'avis du conseil régional de santé, dont nous avons voté la création dans la loi sur les droits des malades et la qualité du système de santé adoptée en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. C'est un fait, certaines zones sont considérées, à tort ou à raison, comme non attractives. La pénurie de médecins et de professions paramédicales dans ces zones pose un réel problème : comment assurer les soins dont doit pouvoir bénéficier la population ?

L'idée d'une prime à l'installation n'est pas inintéressante. Elle est d'ailleurs soutenue, comme l'a rappelé Mme la ministre il y a quelques instants, par beaucoup. Elle soulève malgré tout plusieurs interrogations : quel sera son niveau ? Quelles seront les conditions d'attribution ? Et tous les problèmes ne seront pas résolus pour autant, nous en avons l'expérience avec les zones franches qui ont été créées. Sans compter qu'il y a toujours des chasseurs de primes qui repartent aussitôt la prime encaissée.

Il est indispensable de prévoir une certaine pérennité de l'engagement. Pour cela, peut-être faudrait-il envisager, encore que l'application ne serait pas simple, d'adapter les rémunérations aux zones difficiles.

Les personnes qui acceptent de s'installer dans ces zones peuvent avoir l'impression, au départ, de faire un sacrifice, encore que la géographie puisse être intéressante – être médecin dans une zone de montagne peut présenter des avantages.

M. Bernard Accoyer. C'est très bien !

M. Jean-Luc Prél. Ensuite, ils peuvent y trouver un certain réconfort. Le récent film *Une hirondelle a fait le printemps* montre à quel point l'agriculture dans une zone un peu difficile peut procurer des satisfactions.

Malgré tout, il serait sans doute bon de revoir les tarifs des consultations, des visites et des actes de soins infirmiers appliqués dans ces zones pour les différencier.

Une deuxième solution serait d'adapter la formation au niveau régional. Aujourd'hui, le *numerus clausus* est décidé au niveau national. Il vaudrait mieux définir les besoins et définir le *numerus clausus* au niveau régional. On constate en effet que les médecins, dans leur grande majorité, 80 à 85 %, restent dans la région où ils ont été formés, parce qu'ils se sont mariés, qu'ils y ont tissé des liens affectifs, qu'ils se sont constitué des réseaux notamment avec les services hospitaliers qui leur sont utiles pour recevoir leurs malades ou pour leur formation continue. Adapter la formation au niveau régional me paraît donc une idée intéressante. En tout état de cause, la prime qui nous est proposée ne résout pas, loin s'en faut, tous les problèmes.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je ferai les mêmes remarques que pour les précédents amendements gouvernementaux. Nous assistons à une improvisation qui nous prend de court après les rencontres quelque peu institutionnalisées et même un peu théâtrales avec les professions de santé, auxquelles on a donné le nom pompeux de « Grenelle de la santé ».

Alors que dans son intervention liminaire avant-hier, Mme la ministre nous avait expliqué qu'elle allait nous proposer une réforme décisive de notre système de soins, elle l'a fait pour les retraites, des amendements qui sont loin d'être à la hauteur des enjeux et surtout qui n'ont pas fait l'objet des échanges indispensables avec les professionnels pour trouver la juste réponse à un vrai problème, celui de la pénurie de médecins ou de professionnels de santé dans les zones difficiles.

Et je crains, madame la ministre, que cet amendement comme d'ailleurs de nombreuses décisions qui sont prises dans les PLFSS, reste un amendement d'esquisse pour employer un terme que vous avez utilisé il y a deux jours, voire un amendement incantatoire.

En tout état de cause, ce n'est pas avec cette méthode que nous réussirons à faire évoluer la législation pour sortir le système médico-social de la crise.

Tout cela est proposé dans la précipitation, à la faveur d'un amendement déposé en cours de discussion. Tout cela procède d'une légèreté qui n'est pas acceptable de la part d'un gouvernement qui a à traiter du problème le plus important : la santé des Français et notre système de soins.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 321 est-il défendu ?

M. Jean-Luc Prél. S'il n'est pas défendu, je le reprends, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Jean-Luc Prél. Décidément, M. Bacquet, membre de la majorité plurielle, a des idées très intéressantes.

Je lis le début de l'exposé sommaire de son amendement : « Le FORMMEL ou le FAQSV peuvent être utilisés dans le cadre des aides à l'installation dans les zones rurales ou urbaines difficiles. Ces fonds sont gérés par les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé libéraux » – donc de manière paritaire.

M. Baquet trouve anormal que l'utilisation de ces fonds puisse être définie par un décret du Gouvernement.

M. Bernard Accoyer. Il a raison !

M. Jean-Luc Prél. J'en profite pour dire que le sous-amendement de la commission me paraît constituer un progrès par rapport à la rédaction du Gouvernement. Il permet de résoudre une partie des problèmes et il tend à régionaliser les décisions.

Je défends cependant le sous-amendement de M. Bacquet car il me paraît intéressant. Mais le sous-amendement défendu par Claude Evin répond peut-être mieux au problème, sans pour autant revenir sur le caractère paritaire de la gestion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission n'a pas retenu le sous-amendement n° 321 de M. Baquet, qui n'était d'ailleurs pas présent en commission pour le défendre.

M. Jean-Luc Prél. Quel mauvais élève ! Qu'il nous rejoigne ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur Evin !

M. Claude Evin, rapporteur. La gestion paritaire des fonds n'est pas remise en cause. Je le précise car je voudrais répondre sur le fond,...

M. Bernard Accoyer. Sur le FAQSV ? (*Sourires.*)

M. Claude Evin, rapporteur. ... pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Il est de la responsabilité de l'Etat de fixer, par le truchement de son représentant au niveau régional, les zones dans lesquelles la démographie nécessite que des mesures particulières soient prises pour garantir une meilleure qualité de l'offre de soins. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté en commission un sous-amendement qui tend à renvoyer au représentant de l'Etat dans la région la responsabilité de définir les zones dont il s'agit, après avis du conseil régional de santé.

La gestion des fonds en tant que telle par les partenaires sociaux n'est absolument pas, je le répète, remise en cause.

M. Alfred Recours. Voilà quelqu'un de responsable !

M. Jean-Luc Prél. Le sous-amendement de la commission est nettement meilleur !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements en discussion ?

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. La méthode n'est pas la bonne.

M. Bernard Accoyer. C'est évident !

M. Yves Bur. Vous avez inversé les différentes étapes. Il eût d'abord fallu, à la suite des conférences de santé, engager un véritable dialogue conventionnel,...

M. Bernard Accoyer. Eh oui !

M. Yves Bur. ... de manière à dresser la liste des problèmes à régler. Et celui dont nous parlons en ce moment était l'un de ceux-là.

A ne pas vouloir reconnaître que votre méthode est mauvaise, vous allez vous fourvoyer. Vous êtes condamnés à légiférer sur tout.

M. Bacquet écrit d'ailleurs dans l'exposé sommaire de l'un de ses amendements que cela traduit une intervention croissante de l'Etat, laquelle renforce « la crainte d'une étatisation rampante du système de soins ». Je n'invente rien.

M. Bernard Accoyer. Et pourtant, M. Bacquet est membre du groupe socialiste !

M. Claude Evin, rapporteur. M. Bacquet n'a pas nécessairement raison !

M. Yves Bur. Tout le monde est d'accord, monsieur Evin, pour reconnaître que des encouragements à l'installation dans un certain nombre de zones désertifiées sont nécessaires. Cela relève de l'aménagement du territoire. Il faut aussi redonner courage à certains professionnels de santé, les convaincre de s'installer dans des quartiers difficiles. Les zonages existent déjà, mais la meilleure manière de procéder serait d'assurer la sécurité dans ces quartiers. Ce serait aussi la meilleure manière d'y faire revenir les commerçants et les services publics.

M. Bernard Accoyer. Très juste !

M. Yves Bur. Quant au reste, vous pouvez faire ce que vous voulez car cela ne changera pas grand-chose.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 321.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 322 est-il défendu ?

M. Claude Evin, rapporteur. Non...

M. Bernard Accoyer. Si, il l'est !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. Bernard Accoyer. Pourquoi ?

M. Claude Evin, rapporteur. S'il existait vraiment un risque d'étatisation, M. Bacquet aurait été présent pour défendre sa proposition. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Bernard Accoyer. Voilà qui n'est pas gentil pour M. Bacquet !

M. Jean-Luc Prél. Un membre de la majorité plurielle !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 322.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Nous pensons, au groupe communiste, que l'insuffisance, voire l'absence de médecins et de personnels de santé dans certaines régions, pose de réels problèmes.

L'amendement n° 7 permet d'avancer, et nous le voterons.

Je regrette cependant que l'amendement que notre groupe avait déposé ait été déclaré irrecevable. Il tendait à supprimer les comités médicaux régionaux instaurés par le plan Juppé. Il nous paraît difficilement possible, voire impossible d'engager un dialogue constructif avec les médecins, comme vous le souhaitez, madame la ministre, en maintenant les décisions autoritaires qui ont été instaurées par la droite. Il est nécessaire d'aider les médecins à s'installer et de renouer avec eux un dialogue dans des conditions plus sereines.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 19

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du titre III :

« Section 2

« Branche accidents du travail »

MM. Chossy, Foucher, Bur, Prél et Blessig ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« Un rapport sera remis au Parlement avant le 31 décembre 2002 étudiant les modalités d'une prise en charge intégrale des victimes des accidents du travail. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Nous en arrivons à la section 2 du titre III, consacrée à la branche « accidents du travail ».

Je voudrais profiter de l'occasion pour rétablir une vérité.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, dont je regrette l'absence en ce moment précis, nous a dit hier soir – je lis le compte rendu de la deuxième séance – :

« Quant aux accidents du travail et maladies professionnelles, j'ai pu mesurer l'importance que leur attache l'opposition en écoutant ses orateurs. Dans un propos d'une heure, M. Bur n'en a pas parlé ; dans une intervention de même durée, M. Accoyer n'y a consacré que quelques phrases »...

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas vrai : j'y ai consacré deux paragraphes de mon discours !

M. Jean-Pierre Foucher. ... « Pas un mot sur les victimes de l'amiante, ni sur la nécessité de faire évoluer le système vers une réparation intégrale des préjudices. Je regrette cette attitude, mais je n'en suis pas surprise car elle n'est pas nouvelle. »

Je voudrais rappeler que, lors de la première séance d'hier, j'ai consacré le tiers de mon intervention, qui a duré dix minutes, aux accidents du travail. Entre autres, je disais...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Vous êtes un très bon député !

M. Jean-Pierre Foucher. ... Vous, monsieur le président, vous m'avez cité. Mais Mme la ministre a affirmé qu'aucun membre de l'opposition n'avait parlé des accidents du travail. Or la lecture du compte rendu que je viens de faire montre que ce n'avait pas été le cas.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mme la ministre a pensé que vous n'étiez pas dans l'opposition ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Foucher. Voilà ce que j'ai dit hier : « Ainsi, la sous-déclaration des accidents du travail concerne 300 000 salariés, qui sont, certes, indemnisés, mais par la branche maladie et non par celle des accidents du travail. Par ailleurs, l'indemnisation reste forfaitaire et elle est calculée en fonction du taux d'incapacité permanente partielle qui est accordé. De plus l'interprétation des textes est souvent restrictive et de nombreux accidentés du travail sont peu ou pas indemnisés.

« Le présent projet apporte quelques améliorations : un effort financier est fait pour l'amiante... »

Et je poursuivais...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. On vous a lu ! Vous ne faites que vous citer !

M. Jean-Pierre Foucher. Hier, je n'ai pas été entendu.

On a affirmé une contrevérité, à savoir que l'opposition ne s'intéressait pas aux accidents du travail.

Je poursuivais donc par ces mots : « abonder le fonds, créé l'an dernier, c'est bien, mais mieux vaudrait le faire fonctionner... Or nous attendons toujours les décrets ! En outre, la réparation intégrale des accidents du travail, attendue par des milliers de salariés, n'est pas prévue. Il conviendrait de prendre en compte de nombreuses maladies professionnelles supplémentaires et d'augmenter sensiblement le nombre des médecins du travail C'est donc un ensemble qu'il faut revoir et j'espère que l'annonce de la création d'un groupe de travail ne restera pas lettre morte. »

Je concluais en disant : « Écoutez un peu l'opposition. »

Malheureusement, nous n'avons pas été écoutés puisqu'il a été affirmé que nous n'avions rien dit.

En rappelant mes propos, j'ai défendu l'amendement n° 207, qui tend exactement à faire en sorte que l'on étudie les modalités d'une prise en charge intégrale des victimes des accidents du travail.

Je rappelle que M. le rapporteur Claude Evin lui-même, s'est déclaré « favorable à une remise à plat de l'ensemble du dispositif d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, afin que la réparation versée ne soit plus seulement forfaitaire, comme elle l'est depuis 1898 ».

Cet amendement est la preuve de l'intérêt de l'opposition pour les victimes des accidents du travail et j'espère qu'il sera adopté.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. « Le Gouvernement souhaite progresser sur la voie d'une meilleure réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En juin 2001, le professeur Roland Masse lui a remis un rapport sur la réparation des accidents du travail. [...] Le Gouvernement travaillera dans les prochains mois en concertation avec les partenaires sociaux, les associations de victimes et la CNAM pour approfondir les pistes que couvre ce rapport. »

Je viens de citer le texte que le Gouvernement nous propose dans le rapport annexé.

C'est parce que le Gouvernement prend l'engagement d'aller vers cette réparation intégrale que la commission a rejeté l'amendement qu'a défendu M. Foucher. Mais il est bien évident que, à travers cet amendement, M. Foucher et le Gouvernement se rejoignent totalement.

M. Jean-Pierre Foucher. Je suis heureux de vous l'entendre dire car hier on nous accusait de ne pas nous intéresser aux accidents du travail !

M. Claude Evin, rapporteur. Pour autant, il n'a pas paru opportun à la commission d'accepter votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement est sans objet puisqu'il rejoint tout à fait l'intention que j'ai formulée hier.

M. Jean-Pierre Foucher. Il a de l'intérêt quand même !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vais donc demander à l'Assemblée de le rejeter, tout en disant à M. Foucher que je suis navrée de ne pas avoir entendu sa certainement très intéressante intervention, qui se singularisait par conséquent par rapport à l'absence de discours de l'opposition sur le sujet, ce dont je lui donne acte.

M. Bernard Accoyer. Vous n'avez pas pu entendre tous les autres orateurs puisque vous n'étiez pas là !

M. Claude Evin, rapporteur. Vous non plus !

M. Bernard Accoyer. Si !

M. Claude Evin, rapporteur. Pas durant toute la discussion générale !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis très heureuse de constater que M. Foucher rejoint le Gouvernement. Peut-être n'est-il pas tout à fait dans l'opposition.

M. Jean-Pierre Foucher. Je ne suis tout simplement pas sectaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

Mme la présidente. « Art. 19. – I. – Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, mentionnée au VII de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, est fixé comme suit :

« 1° 2,875 milliards de francs au titre de l'année 2001 ;

« 2° 76,22 millions d'euros au titre de l'année 2002.

« II. – Le II de l'article 53 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions exigeant une qualification particulière dans le domaine de l'indemnisation des préjudices ou des maladies professionnelles. Les agents contractuels employés par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 19, substituer par deux fois aux mots : "l'établissement" le mot : "Il". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article n° 19, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 76 et 337.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Evin, rapporteur, MM. Le Garrec, Néri et Bacquet ; l'amendement n° 337 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, après les mots : "ouvriers dockers professionnels" sont insérés les mots : "et personnel portuaires assurant la manutention". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Claude Evin, rapporteur. Nous avons adopté dans la loi de financement pour 1998 et, de nouveau, dans celle pour 1999, un dispositif de cessation anticipée d'activité pour un certain nombre de secteurs professionnels qui avaient particulièrement été exposés à l'amiante.

En 1999, nous avons étendu ce dispositif aux ouvriers dockers professionnels. Il s'avère que, sur les ports, il n'y a pas que les ouvriers dockers professionnels, mais aussi, d'une manière générale, les « personnels portuaires assurant la manutention ». L'amendement vise à préciser la rédaction de la loi.

Il s'agit d'un amendement auquel M. Le Garrec, élu de la région de Dunkerque, est particulièrement sensible.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Merci de le rappeler.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis tout à fait d'accord avec cet amendement, qui ne fait que préciser l'intention initiale du législateur sans modifier le champ des secteurs concernés par le dispositif. Il est tout à fait légitime d'apporter la précision proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Juste une question. Il y a deux amendements identiques, le n° 76 et le n° 337, si j'ai bien compris...

Mme la présidente. C'est cela même.

M. Bernard Accoyer. Je ne comprends pas comment un amendement présenté par la commission, signé par son président et l'un des rapporteurs, peut être strictement identique, au mot près, à un amendement du Gouvernement.

S'agit-il du fruit d'un travail en commun ?

Pourquoi le Gouvernement présente-t-il le même amendement que des parlementaires ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Le Gouvernement va retirer le sien !

M. Bernard Accoyer. Est-ce là une méthode de travail, un signe politique ?

Je remarque que le cas s'est déjà présenté plusieurs fois. Le ministre chargé des relations avec le Parlement serait-il trop occupé par les questions touchant à la sécurité de nos concitoyens qu'il n'aurait pas le temps de suivre les travaux de notre commission des affaires sociales, qui sont, de plus, animés par les plus éminentes personnalités qui siègent en son sein ?

Pouvez-vous me répondre, monsieur le président de la commission, sur cette similitude troublante ?

Les membres du Gouvernement travaillent peut-être pour des députés de la majorité. Mais si tel est le cas, ce serait assez surprenant.

Mme Jacqueline Fraysse. Pour ce qui vous concerne, vous travaillez surtout à nous faire perdre du temps !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Monsieur Accoyer, je ne voudrais pas polémiquer avec vous. Je vous dirai cependant que, si vous aviez été présent en commission au moment où nous avons examiné les articles,...

M. Bernard Accoyer. J'étais là pratiquement tout le temps ! Pas vous !

M. Claude Evin, rapporteur. ... vous sauriez que celle-ci avait adopté un amendement. Mais comme cet amendement tombait sous le coup de l'article 40, le Gouvernement a déposé le même.

M. Bernard Accoyer. Comment se fait-il que celui de la commission vienne en discussion ? C'est le point que je voulais soulever.

M. Claude Evin, rapporteur. Il n'appartient pas à la commission d'apprécier le fait que l'amendement soit revenu en discussion. Je pense qu'il a été accepté par les services de la séance à partir du moment où le Gouvernement avait déposé le même car, à ce moment-là, c'était le signe qu'il n'y avait plus d'opposition au titre de l'article 40.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et voilà !

M. Claude Evin, rapporteur. Il n'y a pas d'autre explication, monsieur Accoyer. Vouloir en donner une autre trahirait de très mauvaises intentions de votre part.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Accoyer. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, relatif au déroulement de nos travaux.

Il s'agit là d'un problème qui se pose de plus en plus souvent et qui touche au travail de la commission des finances et de son président. On a de plus en plus l'impression, madame la présidente, que la commission des finances s'érige en censeur des amendements déposés par l'opposition.

M. Claude Evin, rapporteur. Elle fait son travail !

M. Bernard Accoyer. Selon l'identité des auteurs des amendements, elle prononce ou ne prononce pas l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. Claude Evin, rapporteur. En l'occurrence, elle l'avait prononcée !

M. Bernard Accoyer. Cette attitude est tout à fait inconvenante et touche aux droits fondamentaux du Parlement, en particulier à ceux de l'opposition.

Une collusion est en train de s'installer, et c'est tout à fait inacceptable.

Nous avons déjà dénoncé les façons très différentes qu'ont de travailler la commission des finances du Sénat et la commission des finances de notre assemblée. Il y aurait matière à saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il donne son avis sur leurs divergences d'interprétation.

La manœuvre à laquelle ont recouru des responsables de commissions pour, à des fins politiques, avoir leur nom sur un amendement, est particulièrement inquiétante. D'ailleurs, M. Evin vient de nous confirmer en précisant que l'amendement n° 76 était particulièrement cher au président de la commission des affaires sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission et M. Claude Evin, rapporteur. Et alors ?

M. Bernard Accoyer. En ce sens, cet amendement est tout à fait respectable. Mais cela explique probablement pourquoi il avait disparu parce qu'irrecevable au titre de

l'article 40 et qu'il réapparaît maintenant, le Gouvernement ayant déposé le même amendement et le gage étant ainsi levé.

Alors, ma question est très simple, madame la présidente. Quel est l'amendement que vous soumettez au vote et quels en seront les auteurs ?

M. Claude Evin, rapporteur. Les deux !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, sur un plan strictement réglementaire, je ne peux que confirmer la recevabilité de cet amendement. Donc, je vais à présent les mettre aux voix.

M. Bernard Accoyer. Lequel ?

Mme la présidente. Les deux. Les deux sont recevables.

M. Bernard Accoyer. Non, l'un est d'origine gouvernementale, il n'y a pas de gage, et pas l'autre.

Mme la présidente. Si, M. le président de la commission des finances a été consulté sur la recevabilité de cet amendement...

M. Bernard Accoyer. CQFD ! Le président de la commission des finances en personne !

Mme la présidente. ... au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances et il l'a jugé recevable.

M. Bernard Accoyer. Voilà une preuve supplémentaire du sectarisme de la commission des finances !

M. Jean-Pierre Foucher. Si Gremetz entendait ça !

Reprise de la discussion

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement présenté par la commission est vraiment excellent. Si la commission ne l'avait pas présenté, j'aurais souhaité que l'amendement du Gouvernement, qui a exactement le même objet, soit voté par votre assemblée. Mais, puisque l'amendement de la commission est recevable, je retire celui du Gouvernement.

M. Bernard Accoyer. C'est fou !

Mme Jacqueline Fraysse. Et un argument à M. Accoyer !

Mme la présidente. L'amendement n° 337 est retiré. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mme la ministre vient de retirer l'amendement du Gouvernement avec lequel j'étais d'accord, comme je le suis, d'ailleurs, avec celui de la commission, car il permet d'étendre le dispositif à un certain nombre de catégories professionnelles, très ponctuelles, je vous l'accorde.

Il est toutefois regrettable que l'amendement que le groupe communiste avait déposé...

M. Bernard Accoyer. Ah !

Mme Muguette Jacquaint. ... pour étendre les dispositions prévues pour les travailleurs de l'amiante au secteur de la sidérurgie, et de la réparation automobile et poids lourds ait été jugé irrecevable en vertu de l'article 40.

M. Bernard Accoyer. Ils font n'importe quoi, ils se moquent de nous !

Mme Muguette Jacquaint. Dernièrement, j'ai reçu les salariés des garages Renault qui m'ont fait part de leurs conditions de travail, notamment des matériaux utilisés

pendant des années. L'amiante était malheureusement dans la liste. Les qualités d'isolation de ce produit ont entraîné son utilisation massive, avec la conséquence désastreuse que l'on sait, dans la sidérurgie et le secteur du chauffage. Devant le nombre de victimes, l'ampleur du scandale de l'amiante et les différentes décisions de la justice, il paraît nécessaire, à titre de préparation, d'élargir le champ du dispositif aux travailleurs de ces secteurs.

Bien sûr, nous sommes satisfaits, mais à moitié seulement. On fait un pas en direction de certaines victimes de l'amiante, mais bien d'autres encore attendent une décision plus importante dans ce domaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, mais je lui demande d'être très bref.

M. Bernard Accoyer. Je voudrais simplement proposer une solution au Gouvernement et à Mme Jacquaint, qui vient de tenir des propos tout à fait judicieux et justifiés. Nous souhaitons, sur ces bancs, que la réparation des effets de l'amiante, l'asbestose, soit mieux prise en compte. Et je suggère à Mme Jacquaint de procéder, avec l'aide du Gouvernement, de la même façon que ceux qui sont bien placés à la commission des affaires sociales. Il suffit que Mme la ministre reprenne l'amendement jugé irrecevable. Dans ces conditions, il n'y aura plus besoin de gage et Mme Jacquaint verra son nom associé à l'amendement. C'est ce qui vient de se passer à l'amendement précédent pour M. Le Garrec.

Mme Muguette Jacquaint. Je sais me défendre.

M. Bernard Accoyer. Ce serait facile, pourtant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. Jérôme Cahuzac. Le RPR a voté contre !

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas vrai !

M. Jérôme Cahuzac, rapporteur pour avis, et M. Alfred Recours. Vous n'avez pas voté !

M. Bernard Accoyer. Je me suis exprimé pour cet amendement !

Mme la présidente. Le compte rendu en fera mention, monsieur Accoyer.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 380, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans le sixième alinéa du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, les mots : "étaient manipulés des sacs d'amiante" sont remplacés par les mots : "était manipulé de l'amiante". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je profite, madame la présidente, que vous me donniez la parole, pour m'adresser à Mme Jacquaint.

Il me semble que nous allons répondre à sa préoccupation concernant les attentes des victimes qui ont été les plus exposées, même si elles ne travaillaient pas dans un secteur couvert par la préretraite amiante : nous avons en effet décidé d'étendre la préretraite aux victimes de plaques pleurales. Et cette mesure s'appliquera aussi à la sidérurgie et à la réparation automobile. Mais il n'est pas nécessaire de le préciser dans la loi puisque c'est une mesure de nature réglementaire découlant nécessairement des mesures que nous avons votées précédemment.

L'amendement n° 380 précise la rédaction de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Il indique que seront concernées par la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, non seulement les personnes qui ont porté des sacs d'amiante, mais également toutes celles qui ont manipulé ce produit, d'une façon ou d'une autre, au cours d'opérations de chargement ou de déchargement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 78 et 338.

L'amendement n° 78, est présenté par M. Evin, rapporteur et M. Durieux ; l'amendement n° 338 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse, ni avec un avantage d'invalidité, ni avec une allocation de pré-retraite ou de cessation anticipée d'activité, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Une allocation différentielle peut être versée en complément d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial de retraite visé au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale, dans la limite de l'allocation calculée dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Claude Evin, rapporteur. Étaient exclues du dispositif de cessation anticipée d'activité – je rappelle à cette occasion que la réparation des victimes de l'amiante relève d'un autre dispositif – prévu dans le texte que nous avons adopté il y a deux ans, les personnes qui bénéficiaient par ailleurs d'une pension de réversion. Or, il s'avère que certaines personnes ont une toute petite pension de réversion à laquelle elles ne peuvent pas renoncer pour des raisons diverses. Nous voulons leur permettre de pouvoir effectivement bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour soutenir l'amendement n° 338 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis naturellement favorable à ce que souhaite le rapporteur puisque j'ai présenté moi-même un amendement en ce sens qui vise, lui aussi, à remédier à une injustice.

Ainsi, et le cas s'est produit à plusieurs reprises, une veuve touchant une pension de réversion de quelques centaines de francs n'a pas pu percevoir l'allocation de

cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, alors qu'elle-même avait été exposée à l'amiante et qu'elle remplissait toutes les conditions pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

Ces deux amendements tendent, lorsque la personne bénéficie d'une pension servie par un régime spécial ou d'une pension de réversion, à autoriser la perception simultanée de cet avantage et de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je continue de m'interroger sur la méthode utilisée par le Gouvernement qui dépose des amendements qui sont la copie conforme de ceux présentés par des personnes influentes au niveau de la commission ou par son rapporteur. Sans discuter du fond de ces amendements – ils sont intéressants et nous allons les voter –, on s'interroge tout de même sur la méthode de travail de la commission et du Gouvernement qui n'a même pas l'occasion de lever le gage en séance. C'est surprenant. Mme la ministre pourrait-elle s'expliquer sur ce point ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Je voudrais seulement vous signaler, mes chers collègues, qu'il s'agit de satisfaire une revendication exprimée depuis un certain temps par certaines organisations, je pense notamment à la FNATH, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés...

M. Bernard Accoyer et M. Jean-Pierre Foucher. Ce n'est pas la question !

M. Claude Evin, rapporteur. ... et il n'est pas étonnant que la commission et le Gouvernement donnent un avis favorable.

M. Jean-Pierre Foucher. Nous sommes d'accord sur l'amendement, mais ce n'est pas la question !

M. Bernard Accoyer. Si les amendements sont déposés par l'opposition, ils sont rejetés ! On voit les démocrates !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 78 et 338.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 79, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 41 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est ainsi rédigé :

« III. – Il est créé un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. »

« Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale et de personnalités qualifiées, veille

au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement. »

« II. – Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, mentionnée au III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, est fixé à 200 millions d'euros pour l'année 2002. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. L'amendement a pour but de renforcer le contrôle parlementaire en confiant au Parlement le soin de fixer chaque année dans la loi de financement de la sécurité sociale la dotation du fonds de cessation anticipée d'activité, comme il le fait déjà pour d'autres fonds, notamment pour le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Votre proposition, monsieur le rapporteur, revient à aligner les modalités de fixation de la contribution de la branche accidents du travail au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sur celles que vous avez déjà adoptées pour le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Le montant du versement de la branche sera inscrit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale et pourra, le cas échéant, être régularisé l'année suivante par une disposition rectificative de la nouvelle loi de financement. Le dispositif sera moins souple que celui que nous utilisons actuellement puisqu'un arrêté fixe le montant du versement de la branche au fonds, mais il améliorera le contrôle du Parlement sur la procédure. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 79.

(L'amendement est adopté.)

Article 20

Mme la présidente. « Art. 20. – I. – Le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est abrogé.

« II. – L'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les montants du barème sont revalorisés selon les modalités prévues à l'article L. 434-17. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 80, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 20, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. L'amendement propose, en réponse à la jurisprudence de la Cour de cassation, de suspendre le délai de prescription de l'action en faute

inexcusable de l'employeur dans l'attente d'une décision définitive sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 20 :

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "dont les montants sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 351-11". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 82 et 339.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Evin, rapporteur, Mme Mignon et Mme Benayoun-Nakache ; l'amendement n° 339 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« III. – L'article L. 361-3 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Claude Evin, rapporteur. Actuellement, le montant des frais funéraires versés aux ayants droit des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles est déduit du capital décès. Il s'agit d'autoriser le cumul.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable, l'amendement n° 339 du Gouvernement est identique.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 et 339.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

Mme la présidente. M. Evin, rapporteur, M. Terrier et M. Le Garrec ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° le lieu du travail chez un employeur et le lieu du travail chez un autre employeur, ces deux employeurs faisant partie d'un groupement mentionné à l'article L. 127-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Le développement des groupements d'employeurs doit se faire en garantissant aux salariés des conditions normales de protection sociale. Il faut donc que soit reconnu comme accident de trajet, pris en charge au titre des accidents du travail, l'accident survenu pendant le trajet entre deux employeurs appartenant à un même groupement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 84 et 340.

L'amendement n° 84 est présenté par M. Evin, rapporteur, et M. Durieux, l'amendement n° 340 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, le mot : "totale" est remplacé par les mots : "égale ou supérieure à un taux minimum". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Claude Evin, rapporteur. Cet amendement a pour objectif d'ouvrir le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux victimes atteintes d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 100 % dont le pourcentage sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre pour soutenir l'amendement n° 340 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable. L'amendement du Gouvernement est identique.

M. Bernard Accoyer. Une fois de plus ! Elle a une confiance aveugle dans sa majorité ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jérôme Cahuzac. Votez-le, s'il vous va !

M. Alfred Recours. Vous ne votez rien !

M. Bernard Accoyer. M. Cahuzac devient le suppléant de la présidente !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 84 et 340.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 341, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il s'agit d'ouvrir le bénéfice de la rente d'ayant droit d'accident du travail ou de maladie professionnelle aux concubins et aux bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

La sécurité sociale reconnaît d'ores et déjà la qualité d'ayant droit aux partenaires d'un PACS pour le remboursement des prestations d'assurance maladie. En revanche, en cas de décès de la victime par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le versement de la pension est limité au conjoint survivant. Cette exigence d'une condition de mariage prive le concubin ou le partenaire d'un PACS d'une victime décédée d'une indemnisation par la sécurité sociale, alors qu'il serait indemnisé dans le cadre d'une réparation de droit commun.

Nous proposons par conséquent de corriger cette anomalie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Le Gouvernement a repris dans ses grandes lignes un amendement que la commission avait déjà adopté. Nous l'approuvons donc.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, lorsque vous avez présenté le texte sur le PACS devant notre assemblée, vous avez multiplié les déclarations et pris des engagements quant au caractère limitatif des droits octroyés aux titulaires de ce type de contrat original. On en connaît maintenant les dérapages et l'on estime que deux-tiers environ des PACS sont de convenance et sont conclus pour des raisons fiscales ou par commodité administrative.

M. Claude Evin, rapporteur. Où avez-vous pris ça ?

M. Bernard Accoyer. Les services de l'éducation nationale savent bien quels sont les abus en la matière : publications de propositions de PACS de convenance, détournements de l'utilisation du PACS, si tant est qu'elle soit clairement définie dans la loi. Toujours est-il que, dans l'éducation nationale, n'en déplaît aux rapporteurs ici présents, la situation est tout à fait préoccupante notamment pour les jeunes qui sont dans des zones difficiles,...

M. Alfred Recours. On n'a rien dit. Pourtant, il nous agresse !

M. Bernard Accoyer. ... en particulier dans les ZEP.

Vous avez voulu à toute force que le PACS donne lieu à une bonification de points et à des avantages pour les mutations et les rapprochements de conjoints si bien qu'il y a deux-tiers de faux PACS environ. Dans l'éducation nationale, on estime même à 90 % les PACS qui sont contractés pour se rapprocher d'une zone, soit pour raisons familiales, soit par simple héliotropisme.

Savez-vous, mes chers collègues, qu'on octroie davantage de points à un « pacsé » qu'à un enseignant qui a passé cinq années en ZEP ? Voilà une des dérives qui peut tenter un certain nombre de jeunes enseignants qui vivent des situations personnelles déstabilisantes difficiles et travaillent dans des zones extrêmement difficiles. Il faut véritablement du courage pour résister au stress des conditions de travail.

M. Alfred Recours. Ce n'est même plus de la démagogie !

M. Bernard Accoyer. Telles sont les dérives d'un dispositif que nous avions, en son temps, dénoncé.

M. Claude Evin, rapporteur. Ce n'est pas le sujet !

M. Bernard Accoyer. Donc, si cet amendement nous convient pour les couples mariés et les concubins, nous dénonçons les dérives successives du PACS.

Ainsi, dernièrement, l'un des rapporteurs et promoteurs de ce texte a déposé une proposition de loi en faveur de l'adoption par les couples de même sexe, ce que ici même, sur ce même banc, madame la ministre, vous aviez pourtant solennellement déclaré à jamais impossible.

M. Claude Evin, rapporteur. Et alors ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Chossy, Foucher, Bur, Prél et Blessig ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Un rapport sera remis au Parlement avant le 31 décembre 2002 étudiant les modalités d'une revalorisation des rentes et pensions versée aux victimes d'un accident du travail en fonction de l'évolution constatée des salaires. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Le mode de revalorisation des rentes et pensions est indexé sur l'évolution des prix. Cette situation est défavorable aux victimes des accidents du travail qui demandent une indexation sur les salaires. Il semble donc tout à fait opportun que l'on étudie le coût financier de cette demande. A cet effet, nous demandons qu'un rapport soit remis au Parlement avant le 31 décembre 2002.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

Mme la présidente. « Art. 21. – I. – Le chapitre VI du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est intitulé : “Reversement forfaitaire à l’assurance maladie au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles”.

« II. – Au premier alinéa de l’article L. 176-1 du code de la sécurité sociale, les mots : “affections non prises en charge” sont remplacés par les mots : “accidents et affections non pris en charge en application du livre IV”.

« III. – Au II de l’article 30 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997, les mots : “au I” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 176-1 du code de la sécurité sociale”.

« IV. – Pour 2002 et à titre provisionnel, la part de ce versement relative aux accidents non pris en compte en application du livre IV du code de la sécurité sociale est fixée à 152,45 millions d’euros. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, inscrit sur l’article.

M. Bernard Accoyer. L’article 21 opère un transfert d’une somme de 152 millions d’euros, c’est-à-dire d’un milliard de francs, de la branche accidents du travail, qui est en équilibre, vers la branche assurance maladie.

Il est tout à fait surprenant d’entendre le Gouvernement affirmer, de façon péremptoire, que la sous-déclaration des accidents du travail se chiffrerait exactement à 152,45 millions d’euros. Bien entendu, il s’agit là d’une manœuvre qui consiste à abonder la branche assurance maladie par un mécanisme de transfert qui n’est pas satisfaisant parce que non transparent et injustifié.

J’ajoute, madame la ministre, que cette disposition est particulièrement malvenue parce qu’elle sera supportée par les entreprises qui doivent déjà faire face aux 35 heures, au passage à l’euro et à l’inversion de la conjoncture internationale. Je vous ai entendu dire, dans votre intervention liminaire, que, en France, la consommation restait plus importante. C’est exact pour le moment. Mais vous savez que ce phénomène est lié à l’effet que les banquiers, les financiers et les conjoncturistes appellent « effet bas de laine ». Dès lors, il est tout à fait imprudent d’ajouter ainsi une nouvelle charge aux entreprises installées en France.

Ce n’est pas ainsi que vous pourrez contrer le profond mouvement qui est en train malheureusement de se dessiner et que vous avez vous-mêmes contribué à engager : celui des dirigeants d’entreprises qui mesurent les effets de textes improvisés dans la plus grande confusion, sous la pression de vos alliés communistes, et qui a conduit le Gouvernement à introduire dans la loi dite de « modernisation sociale » des dispositions qui nous rapprochent de l’autorisation administrative de licenciement.

De rigidifications en charges supplémentaires, madame la ministre, vous prenez la lourde responsabilité d’accélérer un déséquilibre que nous redoutons tous.

Mme la présidente. MM. Bur, Prél, Chossy, Foucher et Blessig ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Supprimer l’article 21. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Comme Bernard Accoyer vient de l’expliquer, l’article 21 opère un prélèvement sur la branche accidents du travail au profit de la branche assurance maladie.

Actuellement, deux problèmes se posent : d’une part, les sous-déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui sont pris en charge par l’assurance maladie ; d’autre part, l’indemnisation forfaitaire. Il faudrait profiter de l’excédent de la branche accidents du travail, et, plutôt que de le verser à la branche assurance maladie, qui prend en charge de façon indue les accidents du travail, faire en sorte que ces derniers soient déclarés et indemnisés correctement.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l’emploi et de la solidarité. Défavorable. L’existence d’une sous-déclaration n’est sérieusement contestée par personne. Les rapports de M. Deniel, de Mme Levy-Rosenwald et du professeur Masse l’ont établi.

M. Jean-Pierre Foucher. Alors ? Nous sommes d’accord. Il faut que tous les accidents du travail soient déclarés. Donc, il faut de l’argent !

M. Alfred Recours. C’est contradictoire avec les propos de M. Accoyer !

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 212.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« A la fin du II de l’article 21, supprimer les mots : “en application du livre IV”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition redondante.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l’emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 86.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les III et IV de l’article 21 :

« III. – A. – Après l’article L. 176-1 du même code, il est inséré un article L. 176-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 176-2. – Le montant du versement mentionné à l’article L. 176-1 est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.

« Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l’article L. 221-4 rend un avis sur ce rapport, qui est également transmis au Parlement et au Gouvernement. »

« B. – Le montant du versement mentionné à l’article L. 176-1 du même code est fixé, pour l’année 2002, à 299,62 millions d’euros.

« IV. – A. – La dernière phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 176-1 du même code est supprimée.

« B. – Le II de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Comme pour le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et le fonds permettant le financement de la cessation anticipée d'activité, la commission estime qu'il doit revenir au Parlement de fixer chaque année, en loi de financement, le montant du versement de la branche accidents du travail à la branche maladie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

Mme la présidente. Nous abordons la section 3 du titre III.

Section 3

Branche famille

« Art. 22. – I. – Il est créé, au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article L. 122-25-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25-4. – Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs entraînant la suspension de son contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »

« II. – L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout salarié à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est fixée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et L. 521-1 du code de la sécurité sociale. Les parents salariés bénéficient alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption à la condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées. » ;

« 2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père ou la mère avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il ou elle entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, les mots : "en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1" sont remplacés par les mots : "dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26".

« IV. – Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« V. – Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« VI. – Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« VII. – Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par l'alinéa suivant :

« Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« VIII. – L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "et de maternité" sont remplacés par les mots : "de paternité" ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "et de maternité" sont remplacés par les mots : "de maternité et de paternité".

« IX. – Au 7° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "de la maternité" sont remplacés par les mots : "de la maternité ou de la paternité".

« X. – A l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que de maternité" sont remplacés par les mots : "de maternité, ainsi que de paternité".

« XI. – Au titre III du livre III du code de la sécurité sociale, il est inséré avant le chapitre I^{er} un article L. 330-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-1. – L'assurance maternité a pour objet :

« 1° La couverture des frais visés à l'article L. 331-2 ;

« 2° L'octroi d'indemnités journalières dans les conditions visées aux articles L. 331-3 à L. 331-7 et L. 333-1 à L. 333-3 ;

« 3° L'octroi des indemnités journalières visées à l'article L. 331-8 pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales et contre remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 223-1. »

« XII. – Le titre III du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : "Assurance maternité et congé de paternité" ;

« b) Le titre du chapitre 1^{er} est ainsi rédigé : "Dispositions propres à l'assurance maternité et au congé de paternité" ;

« c) Il est inséré, au chapitre 1^{er}, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

**« Dispositions relatives à l'indemnisation
du congé de paternité**

« Art. L. 331-8. – Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.

« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« XIII. – La dernière phrase de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. »

« XIV. – Les articles L. 532-4 et L. 544-8 du code de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots : "de maternité" sont remplacés par les mots : "de maternité, de paternité" ;

« 2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévue aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. »

« XV. – A. – A la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-19-2. – Les pères qui relèvent à titre personnel du régime institué au présent titre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 615-19.

« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 615-19-1 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »

« B. – A la section 3 du chapitre II du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-3. – Les pères relevant à titre personnel du régime institué au présent chapitre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.

« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa des articles L. 722-8-1 et L. 722-8-2 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa desdits articles.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment et la durée d'attribution des prestations »

« XVI. – A. – Aux articles L. 711-8 et L. 713-14 du code de la sécurité sociale, les mots : "L. 331-5 et L. 331-7" sont remplacés par les mots : "L. 331-5, L. 331-7 et L. 331-8" et le mot : "assurées" est remplacé par le mot : "assurés".

« B. – A l'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "maternité et" sont remplacés par les mots : "maternité, paternité et".

« XVII. – Après l'article L. 732-12 du code rural, il est inséré un article L. 732-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-12-1. – Les pères appartenant aux catégories mentionnées aux 1^o et 2^o, au a du 4^o et au 5^o de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée maximale d'attribution de la prestation. »

« XVIII. – L'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le père participant du régime de pension défini au I de l'article 16 bénéficie, sur sa demande, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise qu'il effectue habituellement. Le montant de cette couverture est identique à celui alloué à la conjointe participante visée au premier alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant et la durée d'attribution dudit avantage. »

« XIX. – Au III de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, après le mot : "maternité", sont ajoutés les mots : "ou de congé de paternité prévu par l'article L. 122-25-4 du code du travail".

« XX. – Au seizième alinéa de l'article 9 et à l'article 9-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : "à L. 331-7" sont remplacés par les mots : "à L. 331-8". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'article 22 instaure le congé de paternité. Cette disposition est originale. Si on va dans le sens de la famille, elle est intéressante. Mais elle ne saurait être examinée indépendamment des autres mesures que le Gouvernement prend dans le même temps.

Le Gouvernement multiplie les détournements des moyens de la branche famille. Il en affecte les excédents à d'autres branches, en particulier à la branche maladie qui, contrairement à ce qui a été affirmé par le ministre, n'a jamais été en équilibre depuis quatre ans et demi que la majorité est en place.

Par ailleurs, parmi les charges supplémentaires qui sont imposées à la branche famille, figure de manière tout à fait scandaleuse le paiement pour supplément de pension aux parents qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Je suis heureux que Mme Ségolène Royal soit venue nous rejoindre : elle qui se dit attentive aux problèmes de la famille pourra nous dire ce qu'elle en pense.

Une telle mesure est tout à fait défavorable à la branche famille, et limite ses capacités à aider les familles, à aider l'enfant à renforcer ainsi la solidarité entre les générations et le système de retraite par répartition aujourd'hui menacé.

Madame la ministre, le Gouvernement multiplie les dispositions qui portent de mauvais coups à la branche maladie, comme le répétait encore récemment le président de l'UNAF, Hubert Brin. Il détourne les recettes et les excédents de la CNAF et les consacre à d'autres missions. De telles décisions, purement politiques, sont inacceptables pour les familles.

J'ajoute que cet article va s'ajouter aux dispositions des 35 heures et à l'instauration des « jours RTT », qui peuvent dépasser le chiffre de vingt. Nous pouvons donc nous inquiéter d'un risque de désorganisation du travail dans les entreprises, entre la réduction du temps de travail, les congés de paternité et les difficultés qui résultent d'un retournement de la conjoncture.

Enfin, en instaurant une prestation nouvelle, cet article établit une nouvelle discrimination entre les salariés relevant de régimes spéciaux et ceux relevant du régime général dans les entreprises privées. C'est insupportable ! Les discriminations vont toutes dans le même sens ! On ne saurait distinguer entre les bons Français, qui devraient en avoir plus que les autres, et les moins bons Français, qui en auraient moins.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. Dans l'article 22, nous abordons effectivement la branche famille. C'est l'occasion de vous dire ce que nous pensons de son évolution.

Le reproche principal qui vous est adressé cette année tient au fait que vous ponctionnez les excédents de la branche famille pour financer la branche retraite. D'après des informations, qui ont été relayées par la presse, le conseil d'administration de la caisse a même voté contre votre projet.

M. Bernard Accoyer. En effet ! Et à l'unanimité.

M. Jean-Luc Prével. Quand on présente un grand projet pour la famille et que la Caisse nationale ne l'approuve pas, ce n'est pas de bon augure.

Mme Guigou dit régulièrement, nous l'avons entendu au cours des débats, qu'il vaut mieux avoir des excédents que des déficits. Je vous l'accorde bien volontiers. Ces

excédents sont dus à une meilleure rentrée des cotisations, notamment en raison d'une augmentation de la croissance – qui connaît aujourd'hui des ratés.

Mais ils sont dus aussi, madame la ministre, à la faiblesse des dépenses. A la limite, s'il n'y avait pas de politique familiale, la branche famille serait très excédentaire.

J'observe que, depuis quatre ans et demi, la politique familiale du Gouvernement a été erratique. Madame la ministre déléguée à la famille, vous n'êtes pas en poste depuis longtemps. Je vous citerai donc : la diminution de l'AGED ; la mise sous condition de ressources des prestations familiales ; la diminution du quotient familial ; la diminution des réductions d'impôt pour emploi de personnes à domicile. Autant de mesures qui n'allaient pas franchement dans le sens de l'amélioration des aides accordées aux familles.

Vous devriez utiliser les excédents pour développer une réelle politique familiale indispensable, tout le monde en convient, pour préparer l'avenir du pays. Il faudrait simplifier, même si ce n'est pas facile, les quelque 23 ou 25 prestations actuelles et les 15 000 références qui sont ingérables et inexplicables aux bénéficiaires. Je reçois, comme beaucoup de collègues, des personnes qui se plaignent des informations données par les CAF car elles ne sont pas toujours très compréhensibles.

Par ailleurs, il serait indispensable d'améliorer le système des gardes d'enfants, notamment à domicile, en permettant aux parents de choisir librement. J'ai remarqué qu'on ne parlait pas des jeunes filles au pair, solution que choisissent certaines familles. Or, lorsque vous employez une jeune fille au pair, étrangère par définition, vous ne bénéficiez d'aucune aide...

M. Bernard Accoyer. C'est exact !

M. Jean-Luc Prével. ... qu'il s'agisse d'une aide directe ou d'une exonération d'impôt.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean-Luc Prével. Je vous suggère donc une mesure toute simple, qui consisterait à prendre en compte le recours aux jeunes filles au pair.

Vous ne prenez pas non plus en compte le premier enfant. On le demande pourtant depuis longtemps. Vous ne maintenez pas les prestations au dernier enfant. Or, c'est souvent celui qui coûte le plus cher. Quand on a des excédents, madame la ministre, pourquoi ne pas les réutiliser pour la branche famille, pour le premier enfant, pour le dernier enfant, ou pour améliorer les gardes à domicile, au lieu d'en faire bénéficier la branche retraites ?

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. La création du congé de paternité, après celle de l'allocation de présence parentale l'année passée, permet à la politique familiale de franchir une étape supplémentaire.

Je me félicite qu'en quelques mois, la position du Gouvernement ait évolué. En effet, il n'était pas raisonnable de rester sur l'argument du coût direct et indirect d'une telle mesure pour les entreprises, argument que nous opposait le ministère.

Notre groupe avait proposé la création de ce congé de paternité par le biais d'un amendement déposé lors de la première lecture de la loi de modernisation sociale. Son annonce faite à la conférence de la famille, puis sa concrétisation dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale nous donnent le moyen de travailler à une

responsabilité parentale partagée. C'est un grand enjeu de la société de demain, en lien avec l'évolution de la famille.

En commission, un amendement a été adopté pour tenir compte des naissances multiples. Si la naissance d'un enfant modifie la vie familiale, celle de jumeaux a fortiori celle de triplés, pèse lourd au quotidien. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette spécificité en allongeant la durée du congé paternel.

Nous approuvons bien évidemment totalement le dispositif qui nous est soumis.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 343 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 343, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 22, après les mots : "onze jours consécutifs", insérer les mots : "ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples".

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans la quatrième phrase du troisième alinéa du II de cet article, après les mots : "onze jours supplémentaires", insérer les mots : ", ou en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires" ;

« 2^o Après le septième alinéa du XII de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à dix-huit jours consécutifs » ;

« 3^o Dans la première phrase du dernier alinéa du XIII, substituer aux mots : "Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours", les mots : "Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples". »

L'amendement n^o 89, présenté par Mme Clergeau, rapporteure pour la famille, Mmes Mignon, Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 22, insérer la phrase suivante : "En cas de naissances multiples la durée du congé est portée à dix-huit jours". »

La parole est à Mme la ministre, déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, pour soutenir l'amendement n^o 343.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Nous abordons le débat sur la branche famille à un moment heureux, puisque la France est désormais le premier pays d'Europe pour les naissances. Elle contribue aux deux tiers de l'augmentation naturelle de l'ensemble de la population européenne. Le taux de fécondité en France est l'un des plus élevés du continent. C'est l'une des conséquences de la politique familiale et sociale ambitieuse conduite par le Gouvernement. Les articles qui vont suivre concrétisent les décisions de la conférence de la famille que le Premier ministre a présidée en juin dernier.

Je répondrai aux orateurs de l'opposition qui viennent d'intervenir : ne boudez pas votre plaisir ! Nous allons faire œuvre utile pour les familles, en particulier grâce à l'article 22 qui instaure un congé de paternité – lequel sera porté, par amendement, à dix-huit jours en cas de naissances multiples.

Nous mettons en application un principe simple, celui de l'égalité et de la responsabilité parentale conjointes, en revalorisant le rôle des pères auprès de leur enfant, en permettant un partage entre le père et la mère, en autorisant le couple à prendre le temps de recomposer sa structure au moment où la famille passe de deux à trois. C'est aussi une façon de mener une politique familiale de prévention et d'éviter peut-être des ruptures précoces. Le temps qui sera accordé aux parents pour accueillir leur enfant améliorera la qualité de leur vie en commun.

Ce congé de paternités de onze jours, qui s'ajoute aux trois jours déjà accordés, sera pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance, en une seule fois. Nous avons été en effet soucieux de ménager les entreprises et d'éviter des fractionnements qu'elles auraient eu du mal à gérer.

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le député, ce congé bénéficiera également aux professions indépendantes et aux conjoints collaborateurs. L'ensemble des professions est concerné. Les agriculteurs le sont aussi, puisque la MSA s'est engagée à prendre à sa charge – cela figure dans les dispositions législatives – le coût du remplacement du père sur l'exploitation.

Le dispositif met en place la parité dans toute sa logique. Les indemnités perçues seront de même montant que les indemnités de maternité. C'est une réforme très importante. Je remercie tous les parlementaires qui la soutiennent. Ce sera un élément majeur de la politique familiale, susceptible de renforcer la responsabilité de chacun des deux parents auprès de l'enfant à naître.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la famille.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour la famille. Notre commission a souligné l'intérêt de la création du congé de paternité. Nous allons retirer l'amendement n^o 89 puisque le Gouvernement a répondu à notre demande de porter à dix-huit jours la durée de ce congé en cas de naissances multiples.

Mme la présidente. L'amendement n^o 89 est retiré. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, permettez-moi d'abord de vous faire observer que les travailleurs indépendants ne sont pas concernés par le congé de paternité.

Par ailleurs, si cette disposition constitue une prestations supplémentaire, que pensez-vous du cas de femmes à qui on délivre un arrêt de travail pour grossesse pathologique ? L'indemnité journalière servie par les caisses pour maladie ne remplace pas intégralement, vous le savez, le salaire, sans parler du délai de carence. Or, si un congé est délivré pour grossesse pathologique, vous convenez avec moi, madame la ministre, que ce n'est pas parce qu'il y a grossesse qu'il y a arrêt de travail et qu'il y a un problème au cours de la grossesse.

Je serais donc heureux si, dans les jours prochains, vous donniez aux caisses la directive d'indemniser les congés d'arrêt maladie pour grossesse pathologique au niveau des arrêts pour congé de maternité.

Cette mesure, de nature réglementaire, serait d'autant plus heureuse, qu'elle permettrait d'éviter des traitements différents selon les caisses.

De plus, il faudrait l'appliquer au début de l'année en cours. Ce serait un geste, traduisant un réel intérêt pour la famille.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur le député, nous traitons de la création du congé de paternité et pas de l'ensemble des problèmes liés à la santé...

M. Bernard Accoyer. Je vous parle de grossesse !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Oui, mais pathologique.

C'est donc la branche maladie qui est concernée. Pas la branche famille.

M. Bernard Accoyer. Ce sont des congés pour grossesse pathologique !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Nous créons une prestation familiale supplémentaire dans le cadre d'une politique familiale, mais nous pourrions fort bien examiner le problème que vous soulevez.

J'ajoute que, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, et je voudrais à cet égard que vous m'en donniez acte, la parité est appliquée et que par conséquent l'ensemble des systèmes d'indemnisation de la maternité sont étendus au père, quelle que soit sa profession. Les professions indépendantes sont donc bien concernées par le congé de paternité.

M. Bernard Accoyer. Je n'ai pas eu ma réponse sur la grossesse pathologique. C'est important, vous en conviendrez.

Mme la présidente. Vous l'aurez peut-être après.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je me pencherai sur la question.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Accoyer a présenté un amendement n° 256, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 1^o du II de l'article 22, après les mots : "de son adoption", insérer les mots : "à l'exception des salariés liés par un pacte civil de solidarité à un partenaire de même sexe," ».

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous sommes favorables au congé de paternité. Toutefois il ne vous a pas échappé, madame la ministre, qu'en France, il est possible, contrairement à ce qu'a affirmé Mme Guigou il n'y a pas si longtemps, d'adopter un enfant en dehors du mariage. Dans ces conditions, il faut poser la question des personnes de même sexe liées par un pacte civil de solidarité. Excluez-vous formellement que le congé de paternité ne pourra pas être revendiqué dans ce cas ? J'ajoute qu'il sera difficile de savoir qui serait le père dans une telle situation...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Avis défavorable car ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. La question de l'adoption ne se pose pas dans le cadre d'un PACS.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas vrai !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je n'ai pas très bien suivi le raisonnement de M. Accoyer qui nous dit que lorsqu'il y aura deux personnes de même sexe, il faudra savoir qui est le père. Jusqu'à présent, que je sache, les pères ne peuvent être « enceints », je ne vois donc pas comment deux personnes de même sexe masculin peuvent donner naissance à un enfant. *(Sourires.)*

La création du congé de paternité n'a pas pour objet non plus de modifier les règles du code civil, de légiférer sur les couples et de changer la règle concernant les adoptions. Il faut rester au sein d'un dispositif qui concerne la politique familiale. Par ailleurs, s'agissant du PACS, la problématique de l'adoption a été explicitement écartée au moment du débat. Les choses sont donc claires. Je suppose que votre amendement, monsieur le député, ne vise qu'à agiter inutilement le débat. Pour la dignité de la discussion que nous conduisons ensemble, je vous demande de le retirer.

Mme la présidente. Monsieur Accoyer ?

M. Bernard Accoyer. Je n'ai rien à ajouter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 90 et 213.

L'amendement n° 90 est présenté par Mme Clergeau, rapporteure, et MM. Prél, Bur et Foucher ; l'amendement n° 213 est présenté par MM. Prél, Landrain, Bur, Foucher et Blessig.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 1^o du II de l'article 22, substituer aux mots : "à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer" les mots : "à dater soit de l'arrivée de l'enfant au foyer, soit du début de la semaine précédant la date prévue de l'arrivée du ou des enfants adoptés au foyer". »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 90.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. L'objet de cet amendement est de permettre aux parents d'enfants adoptés de prendre une partie des congés prévus avant la date d'arrivée du ou des enfants au foyer, afin de préparer dans les meilleures conditions ce moment important.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 213.

M. Jean-Luc Prél. L'amendement que vient de présenter Mme la rapporteure est identique à celui que nous avons déposé et qui avait été accepté et voté par la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, et Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Vous êtes associés !

M. Jean-Luc Prél. Je le fais simplement remarquer.

M. Jean-Pierre Foucher. Pour une fois que cela nous arrive !

M. Bernard Accoyer. C'est jour de fête : un amendement de l'opposition a franchi l'obstacle de l'article 40 et a été adopté par la commission !

M. Jean-Luc Prél. Madame la ministre, nous ne bouillons pas notre plaisir, comme vous aviez l'air de nous le reprocher. Simplement, nous pensons que les excédents de la famille auraient pu servir au premier enfant ou au dernier enfant, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué.

S'agissant du congé de paternité, nous ne boudons vraiment pas notre plaisir puisque nous proposons même de l'étendre aux cas d'adoption. Nous pensons que, pour les parents, le moment de l'accueil de l'enfant représente souvent l'aboutissement d'un long processus et que, pour l'enfant, l'arrivée dans son nouveau foyer est également un moment crucial. Voilà pourquoi il nous paraît très important d'étendre ce congé de paternité aux cas d'adoption.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

M. Jean-Pierre Foucher. Merci, madame la ministre !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 90 et 213.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements n^{os} 91 rectifié et 342, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 91 rectifié, présenté par Mme Clergeau, rapporteure, et Mme Mignon est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« XX bis. – Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002 et aux enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001. »

L'amendement n^o 342, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« XXI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002 et aux enfants prématurés dont la date présumée de la naissance était postérieure au 31 décembre 2001. »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n^o 91 rectifié.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Cet amendement précise les conditions d'entrée en vigueur du congé de paternité qui s'appliquera pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, par souci d'équité, les pères d'enfants prématurés dont la naissance était prévue après le 31 décembre 2001 pourront également bénéficier de ce congé.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 91 rectifié et soutenir l'amendement n^o 342.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Cet amendement reprend une des propositions de votre rapporteure. Il prévoit que le congé de paternité s'appliquera aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2002. Mais, par souci d'équité, il prévoit d'étendre ce congé aux enfants prématurés dont la naissance était prévue après le 31 décembre, afin qu'ils puissent en bénéficier.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, je vous demande de bien vouloir saisir la conférence des présidents concernant ces amendements identiques...

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Ils ne sont pas identiques !

M. Bernard Accoyer. ... l'un émanant du Gouvernement et conduisant évidemment à la levée du gage, l'autre issu de parlementaires, plus ou moins rapporteurs.

M. Alfred Recours. On est ou on n'est pas rapporteur, on ne l'est pas plus ou moins !

M. Bernard Accoyer. Je soulève là une question de procédure, et je souhaite avoir de la part de la conférence des présidents une interprétation du travail de la commission et du rôle de la commission des finances qui a balayé d'un revers de manche un grand nombre d'amendements de l'opposition. Nous n'avons pas pensé, il est vrai, à demander au Gouvernement de copier nos amendements afin de leur faire passer le barrage de l'article 40.

Nous manquons probablement d'imagination...

M. Alfred Recours. Ça c'est sûr !

M. Bernard Accoyer. ... ou nous sommes peut-être trop rigoureux avec l'application des règles de fonctionnement de notre assemblée. En tout cas, je serais heureux que vous m'apportiez la réponse que voudra bien formuler la conférence des présidents.

Deuxièmement, s'agissant de l'amendement de Mme Clergeau, je me demande si, après l'imprimatur du Gouvernement, elle n'aurait pas pu également demander l'imprimatur de scientifiques. Je crois savoir, bien que je ne sois pas spécialiste dans ce domaine, que déterminer l'âge exact d'une grossesse n'est pas facile. En fixant ainsi un seuil au 31 décembre, on peut considérer que tous les enfants qui vont naître à partir du 1^{er} décembre seront des prématurés. Sans vouloir caricaturer, la question se posera évidemment pour les derniers jours de l'année 2001.

Il y a là une improvisation qui me paraît préoccupante et, en tout état de cause, une source d'interprétation aléatoire qui ne paraît pas satisfaisante. Il vaudrait mieux s'en tenir à la date fixée par la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire le 31 décembre 2001. J'attends les arguments scientifiques qui permettent de déceler avec une précision minutée, le début d'une grossesse. De plus, ce serait une communication scientifique intéressante que nous ne manquerions pas de diffuser dans les cercles autorisés !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. D'abord, je vais retirer l'amendement n^o 342.

Ensuite, et sans vouloir me lancer dans un cours de gynécologie, je vous indique, monsieur Accoyer, que toutes les mères de famille savent que la date du congé prénatal est fixée en fonction de la date présumée de la naissance.

M. Bernard Accoyer. Alors, il faut dire les choses telles quelles !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Donc, dans un souci de parité, monsieur le député, le congé de paternité entre en vigueur à compter de la naissance présumée. *(Sourires.)*

M. Alfred Recours. Très bien !

M. Bernard Accoyer. Alors, il faut rédiger le texte comme ça !

Mme la présidente. L'amendement n^o 342 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n^o 91 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article n° 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

Mme la présidente. « Art. 23. – I. – L'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

« 7° D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1963 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;

« 8° D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret. »

« II. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3. »

« III. – L'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application de l'article L. 615-19-2. »

« IV. – L'article L. 732-13 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes au service des allocations de remplacement versées en application de l'article L. 732-12-1 font l'objet d'un remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales à l'Etat. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, inscrit sur l'article.

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, selon vous, la branche famille va bien et on ne peut que se féliciter de sa situation. Vous êtes bien la seule à avoir cette opinion. En effet, l'Union nationale des associations familiales qui regroupe un nombre considérable d'associations familiales, n'est pas de cet avis. Elle nous l'a fait savoir dans un courrier dont je vais vous citer quelques extraits.

Première citation : « Le Gouvernement organise les transferts de charges vers la branche famille et utilise les excédents de manière totalement unilatérale. »

Les associations familiales n'ont vraiment pas l'air satisfaites. La même fédération dénonce avec véhémence, à juste titre, le financement des 35 heures par les excédents de la CNAF, c'est-à-dire le financement du FOREC, la caisse qui a été créée pour financer les 35 heures, même si, après coup, le Gouvernement a voulu y inclure les allègements de charges pour les bas salaires.

Je vous livre d'autres citations : « Malgré notre désaccord, le Gouvernement a opéré dès 2001 un transfert de 2,9 milliards de francs. »

« Comment garder confiance lorsqu'il n'y a même pas respect de ses propos, affirmations faites publiquement deux mois auparavant. »

Madame la ministre, la situation va mal entre le Gouvernement et les associations familiales. J'observe également, dans une dépêche d'agence parue il y a quelques jours, que l'association du mouvement Familles rurales s'exprime avec force. Selon elle, le PLFSS « prive durablement la branche famille de moyens financiers ».

« Le Gouvernement a annoncé le pompage des excédents de la branche famille au profit du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales, 430 millions d'euros, c'est-à-dire 2,8 milliards de francs en 2000, et du fonds de réserve de retraites, 460 millions d'euros, environ 3 milliards de francs », déclare encore Familles rurales dans un communiqué.

Madame la ministre, il y a un vrai problème. Alors que vous êtes en charge de cet important ministère, vous laissez les ressources de cette branche, qui, normalement, devraient être garanties dans leur affectation, et qui, en tout état de cause, devraient être toutes compensées depuis la loi de juillet 1994, être l'objet de détournements de ressources inacceptables. Surtout quand, d'une part, on défend la famille, et que, d'autre part, on sait que la famille, cellule de base de notre société, de notre communauté nationale, est le meilleur moyen, sinon le seul de pérenniser les régimes de retraite par répartition.

Dans ces conditions, vous comprenez bien que le financement de prestations supplémentaires, ce qui est, d'ailleurs, le rôle de la CNAF, ne puisse nous laisser indifférents, alors que, dans le même temps, les ressources de cette même CNAF sont détournées à des fins correspondant à des engagements politiques, et en particulier une politique de réduction obligatoire et généralisée du temps de travail.

Madame la ministre, c'est pour cette raison que nous ne pouvons approuver cet article.

M. Jean-Luc Prél. Très bien dit !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur le député, je trouve vraiment tout à fait regrettable que vous n'ayez pas voté l'article 22.

M. Bernard Accoyer. Nous sommes à l'article 23 !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. L'opposition, j'en prends acte, n'a pas voté pour le congé de paternité.

M. Bernard Accoyer. C'est son mode de financement que nous refusons !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'observe que vous n'avez pas voté...

M. Bernard Accoyer. Nous avons voté pour l'article 22 !

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Non !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Non, monsieur le député, c'est trop facile. J'ai été attentive au moment du vote

M. Alfred Recours. Vous êtes pris la main dans le sac !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... aucun parlementaire siégeant sur vos bancs n'a voté pour l'article 22. La droite n'a donc pas voté pour le congé de paternité.

M. Bernard Accoyer. C'est scandaleux, nous avons voté pour.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Tous les pères de ce pays ainsi que ceux qui défendent une politique familiale sauront donc à quoi s'en tenir. Assumez vos votes, messieurs les parlementaires. Ce sera dit largement dans vos circonscriptions également.

M. Bernard Accoyer. Rappel au règlement !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Vous avez beau jeu de parler de l'équilibre des comptes, monsieur le député. En 1997, en effet, vous n'aviez pas grand-chose à répartir, puisque vous avez laissé un trou de près de 15 milliards de francs dans la branche famille. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Bernard Accoyer. Vous oubliez la conjoncture !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. En revanche, depuis trois ans, nous avons redressé la situation. *(Rires et exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. Yves Bur. Grâce à la croissance !

Mme la présidente. Laissez poursuivre Mme la ministre !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Certes il y a eu la croissance. *(« Ah ! » sur les mêmes bancs.)*

Mme la présidente. Je vous demande un peu de calme. Attendez que Mme la ministre ait terminé pour vous exprimer.

M. Jean-Luc Prél. Parlez nous de la situation actuelle !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur le député, je vous ai écouté avec beaucoup de courtoisie, sans vous interrompre. Aucun député de la majorité ne vous a d'ailleurs interrompu.

M. Bernard Accoyer. Nous voulons vous rafraîchir la mémoire !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je sais que mes propos ne vous font pas plaisir, mais ils retracent pourtant la réalité. Nous avons des excédents à répartir parce que nous avons rétabli les excédents de la branche famille. Cela tient, bien sûr, partiellement à la croissance, mais celle-ci est également l'une des conséquences de la politique menée par ce gouvernement.

M. Jean-Luc Prél. Vous avez également réduit les dépenses de la branche !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Contrairement à vos affirmations, nous avons, au cours des deux dernières années,

depuis que je suis ministre déléguée à la famille, offert aux familles 15 milliards de francs de mesures supplémentaires.

Je veux aussi souligner solennellement que, malgré ce qu'a prétendu M. Accoyer à propos des comptes 2001 et 2002, la branche famille n'aura pas été mise à contribution pour financer le FOREC. Bien au contraire, elle aura reçu 3 milliards de francs de recettes supplémentaires, puisque toutes les exonérations de cotisations sont compensées auprès de la CNAF.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. Bernard Accoyer. Rappel au règlement !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Accoyer. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, car il est préoccupant que Mme la ministre se livre à une manipulation inadmissible.

D'abord vous ne pouvez pas nier, madame la ministre, que, comme je l'ai affirmé en m'appuyant sur les observations formulées par les associations elles-mêmes, vous avez laissé détourner des ressources de la branche famille au profit d'autres dépenses. Vous ne pouvez évidemment pas nier non plus que l'article 23 traite du financement de la mesure dite « congé de paternité ». Or, au lieu de répondre au fond à nos interventions qui condamnent ces détournements, en particulier l'utilisation des excédents de cette branche pour combler d'autres trous, et demandent que l'on préserve les ressources de la branche famille, vous prétendez que l'opposition n'aurait pas voté en faveur de l'instauration du congé de paternité.

M. Alfred Recours. C'est bien le cas !

M. Bernard Accoyer. Je profite donc de cette intervention pour affirmer solennellement, au nom de mes collègues de l'opposition et de moi-même, que nous avons voté pour et que nous entendons bien le dire. En revanche, si vous aviez regardé du côté des membres de votre majorité au moment du vote, vous auriez constaté que toutes les mains n'avaient pas été levées.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Si, tout le monde a voté !

M. Bernard Accoyer. Il ne vous appartient pas de relever ce qui se passe dans l'hémicycle, car, jusqu'à nouvel ordre, seul le président de séance préside ! C'est la première fois que je vois un ministre qui décide du nombre de personnes qui ont voté pour, ou qui ont voté contre.

M. Alfred Recours. C'est un peu fort de café ! Il n'y a qu'Accoyer qui a des droits ici !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il est pris la main dans le sac !

M. Bernard Accoyer. Que chacun exerce ses responsabilités et la démocratie s'en portera mieux !

Je voudrais également, madame la ministre, vous rafraîchir la mémoire quant au déficit.

Ainsi, lorsque vous affirmez de façon péremptoire, que votre gestion des comptes sociaux aurait été la bonne, vous oubliez que votre gouvernement utilise les ressources de la protection sociale, de la sécurité sociale pour financer une politique de l'emploi que vous considérez comme importante, celle de la réduction du temps de travail.

M. Alfred Recours. C'est de la mauvaise foi à l'état pur !

M. Bernard Accoyer. C'est d'ailleurs pourquoi les trois conseils d'administration des caisses de sécurité sociale se sont prononcés contre ce PLFSS. Les associations familiales se sont également exprimées avec force pour dénoncer les mauvais coups portés à la branche famille dont vous êtes le ministre de tutelle.

Je veux également revenir sur les comparaisons auxquelles vous vous êtes livrée entre les situations financières et les équilibres du début des années 90 et celles des dernières années, pour réaffirmer que vous avez gaspillé la croissance. Alors que vous avez bénéficié d'une conjoncture absolument extraordinaire pendant ces cinq années, vous n'avez rien fait pour garantir l'avenir de la protection sociale.

M. Alfred Recours. Seuls les bons joueurs de football ont de la chance. Les mauvais n'en ont jamais !

M. Bernard Accoyer. Avez-vous pris une seule initiative crédible pour renforcer les régimes de retraite ? Avez-vous mis en œuvre la moindre mesure pour améliorer le montant des indemnités que touchent les mères ? Je vous rappelle le cas des grossesses pathologiques que j'ai évoqué précédemment car il constitue un problème grave.

M. Alfred Recours. C'est vous qui êtes grave !

M. Bernard Accoyer. Cela ne vous a pas empêchée de l'occulter et de parler d'autre chose.

Qu'avez-vous fait pour consolider notre régime d'assurance maladie ? Rien du tout !

M. Claude Evin. Qu'avez-vous fait, vous ?

M. Bernard Accoyer. Aujourd'hui, avec des amendements que le principal ministre en charge de ce dossier qualifiait il y a deux jours d'amendements d'esquisse, vous essayez de trouver des solutions qui n'en sont pas.

Alors qu'en 1993 la masse salariale a stagné, vous avez bénéficié, depuis que vous êtes au gouvernement, d'une croissance qui a favorisé des progressions annuelles parfois supérieures à 6 %. Certes, je connais votre discours qui consiste à dire, lorsqu'il y a de la croissance, que c'est grâce au Gouvernement, alors que, quand elle n'est pas au rendez-vous, c'est à cause de la conjoncture internationale. Croyez-vous, madame la ministre, que les Français soient suffisamment stupides pour croire à de telles caricatures de la vérité ? Croyez-vous qu'ils soient aveugles et qu'ils puissent penser que, même lorsque les partenaires sociaux s'expriment unanimement pour dénoncer de mauvais coups contre la branche maladie, vous auriez raison ? Croyez-vous que vous seriez la seule généreuse, et que seule la majorité serait capable de créer de nouvelles prestations alors que nous voterions systématiquement contre ?

M. Alfred Recours. Oui !

M. Bernard Accoyer. Vous êtes obligée de falsifier la vérité, comme vous l'avez fait dans l'interprétation des chiffres, comme vous l'avez fait dans l'interprétation de notre attitude politique.

Mme la présidente. Mme Clergeau, rapporteure, et Mme Mignon ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 23, substituer au mot : "cinquième" le mot : "dernier". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 92.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je regarde ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Bernard Accoyer. C'est le président qui regarde !

M. Jean-Luc Prél. Nous votons contre le mode de financement, pas contre la mesure !

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. Bernard Accoyer. Cette attitude est insupportable !

M. Alfred Recours. C'est vous qui êtes insupportable !

Mme la présidente. La présidente est assez grande pour savoir ce qu'elle fait. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente...

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, vous n'avez pas la parole !

M. Bernard Accoyer. Même dans les régimes communistes, de telles pratiques n'existaient pas !

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole.

M. Claude Evin. Quel roquet !

M. Alfred Recours. Accoyer, c'est l'hôpital qui se moque de la charité.

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, je vous rappelle tout de même que vous avez pris la parole pour un rappel au règlement et que je vous ai laissé terminer votre intervention alors qu'elle n'avait rien à voir avec le règlement !

Après l'article 23

M. le président. Mme Clergeau, rapporteure, Mme Mignon et M. Brottes ont présenté un amendement, n° 352, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 544-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. De nombreuses mesures ont été prises en faveur des familles au cours des cinq dernières années, mais je ne les énumérerai pas car cela ferait pousser des hauts cris à l'opposition tellement la liste serait longue.

Je n'évoquerai donc que l'allocation de présence parentale qui a été instaurée l'année dernière pour répondre aux préoccupations de parents ayant des enfants

gravement malades. A cet égard, vous avez su, madame la ministre, écouter les différentes associations de parents d'enfants malades et faire voter les dispositions nécessaires dans le précédent budget.

Quelques mois après la mise en place de ce dispositif, il convient cependant d'examiner la situation et d'essayer de l'améliorer. Nous vous proposons donc, dans un premier temps, de supprimer le délai de carence qui avait été prévu l'année dernière, afin de ne pas pénaliser davantage financièrement ces parents qui souffrent beaucoup.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'émet un avis tout à fait favorable à cet amendement à propos duquel je tiens à souligner le travail remarquable et l'engagement des parlementaires, Mme Clergeau, Mme Mignon et François Brottes, qui ont participé au groupe de suivi de la mise en place du congé pour enfant gravement malade.

L'attention qu'ils ont portée au sujet, en concertation avec les intéressés, a permis de montrer qu'il fallait desserrer les contraintes prévues et améliorer le dispositif. Il est ainsi apparu nécessaire d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation pour la porter à 5 247 francs, ce qui correspond à l'équivalent du SMIC net ; de réduire la durée minimale de perception de cette allocation pour la ramener de quatre à deux mois ; d'alléger les procédures de renouvellement pour éviter des formalités trop lourdes ; enfin, de supprimer le délai de carence.

Grâce à ce travail d'ajustement, les familles auront plus facilement accès à cette allocation familiale très importante.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Voici encore un cas où un sort différent est réservé à deux propositions similaires, avec une application de l'article 40 de la Constitution décidée dans des conditions assez opaques.

M. Alfred Recours. Pas du tout ! Les grands esprits se rencontrent !

M. Bernard Accoyer. Je voudrais donc que l'on rende à César ce qui appartient à César.

Madame la ministre, vous ne vous souvenez peut-être pas, parce que vous n'étiez pas en charge de cette responsabilité lorsque cette proposition de loi a été examinée, dans le cadre d'une niche de l'opposition, plus précisément du groupe RPR, que Renaud Muselier avait proposé la création d'une allocation pour enfant malade, c'est-à-dire une disposition très proche de celle dont nous débattons. Vous comprendrez donc que nous y soyons favorables. Or le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cette proposition. C'est pourquoi nous sommes heureux de vous entendre dire aujourd'hui qu'il s'agit d'une excellente prestation.

L'honnêteté aurait donc dû vous conduire à rappeler ce qui s'était passé quelques mois avant que ceux que vous avez cités n'aient en quelque sorte repris une initiative combattue alors par votre gouvernement et votre majorité. Nous sommes certes heureux que cette prestation ait vu le jour et qu'il soit aujourd'hui question de l'améliorer, mais vous auriez pu employer une méthode plus honnête et plus consensuelle, surtout s'agissant d'un tel sujet.

M. Alfred Recours. Consensuelle ? Avec vous c'est difficile !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Luc Préel. Avez-vous regardé, madame la ministre ?

M. Alfred Recours. Cette fois-ci ils ont voté pour !

Mme la présidente. S'il vous plaît ! Je sais regarder et c'est moi qui préside !

M. Jean-Luc Préel. Très bien !

M. Bernard Accoyer. S'ils continuent nous allons demander une suspension de séance !

Article 24

Mme la présidente. « Art. 24. – Le compte de réserves affectées au financement du fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance créé par l'article 23 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 est abondé de 228,67 millions d'euros.

« Ce montant est prélevé sur l'excédent de l'exercice 2000 de la branche famille du régime général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Yves Bur, inscrit sur l'article.

M. Yves Bur. Une fois n'est pas coutume, je dois vous dire que j'approuve votre démarche parce que j'estime qu'il est judicieux d'encourager le développement des structures d'accueil pour la petite enfance. Je souligne donc l'impact positif de ce fonds d'investissement destiné à aider les communes à concrétiser leurs projets, en complétant l'intervention habituelle des caisses d'allocations familiales.

Cet encouragement était nécessaire car notre pays accuse un retard préjudiciable dans ce domaine alors que les besoins d'accueil collectif restent importants. Ce retard s'explique en particulier par le coût d'investissement et, surtout, de fonctionnement des structures dédiées à la petite enfance. Il a encore été augmenté l'an dernier par les décrets fixant des conditions d'accueil et d'encadrement encore plus drastiques, à tel point que l'accueil d'un enfant dans des structures collectives devient presque un luxe. Cela est si vrai que de nombreux maires, pourtant tentés par des réalisations au profit de la petite enfance, se demandent s'il ne vaudrait pas mieux encourager l'accueil individuel par des assistantes maternelles.

Même si l'on tient compte du délai de cinq ans que demandera la mise en conformité des installations, ces contraintes restent souvent incompréhensibles, et on peut se demander quand cessera le délire réglementaire qui, porté à un tel niveau, peut se révéler contre-productif. Je comprends les impératifs de sécurité, tant pour les bâtiments que pour l'encadrement, mais le principe de précaution nous impose désormais des contraintes fort coûteuses. Je tenais à le souligner.

Le même décret devait favoriser des formes innovantes d'accueil. Or il faut malheureusement constater qu'innover dans ce domaine n'est pas facile, car nous nous heurtons trop souvent à l'impossibilité de déroger à la réglementation que l'on nous oppose. J'ai pu en faire l'expérience lorsque j'ai souhaité créer des lieux d'accueil d'urgence hors des horaires traditionnels. Je le regrette et j'espère que les analyses que le ministère a demandées nous permettront de sortir de ces situations de blocage.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur le député, je vous remercie de soutenir cet article relatif au fonds d'investissement pour la petite enfance. Je me réjouis de cette unanimité autour de la politique familiale du Gouvernement. (*Murmures.*)

Puisque, après avoir souligné l'importance de ce fonds, vous avez souhaité des assouplissements de fonctionnement, je vous rappelle que, au mois d'août 2000, a été pris, à mon initiative, un décret assouplissant largement les conditions de fonctionnement des crèches, notamment pour encourager le multiaccueil, c'est-à-dire le regroupement dans le même espace d'une halte-garderie, d'un relais d'assistantes maternelles et d'une crèche. Il permet aussi une utilisation beaucoup plus souple des places vacantes.

M. Yves Bur. Il faut plus de personnels !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'entends continuer dans cette voie, et la reconduction de ce fonds d'investissements pour la petite enfance avec une dotation de 1,5 milliard permettra d'accueillir 40 000 enfants supplémentaires dans les structures collectives.

Cette année deux nouveautés vont intervenir : d'une part l'intégration des enfants handicapés, puisque tous les projets devront explicitement prévoir cette dimension de l'accueil ; d'autre part l'accent sera mis sur l'intercommunalité, pour encourager les communes en milieu rural, semi-rural et péri-urbain à se regrouper.

Par ailleurs, nous assouplirons aussi les conditions d'accueil pour les enfants de deux à trois ans qui n'auront pas encore intégré l'école maternelle en instaurant des classes passerelles, des jardins d'enfants. Dès que cette disposition aura été adoptée par le Parlement, le ministre de l'éducation nationale et moi-même donnerons conjointement des instructions pour que l'école maternelle et les classes passerelles travaillent ensemble.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article n° 24. (*L'article 24 est adopté.*)

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Vous n'avez pas voté monsieur Accoyer ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas possible !

M. Jean-Luc Prél. Etes-vous ministre ou surveillante générale ?

Article 25

M. le président. « Art. 25. – La part prise en charge par la Caisse nationale des allocations familiales des dépenses visées au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est égale à une fraction fixée à 30 % pour l'année 2002. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 25.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, je vous demande d'abord, puisque vous êtes responsable du bon déroulement des travaux et de la police de séance, de veiller à ce que le Gouvernement n'invective pas les parlementaires...

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je ne vous invective pas monsieur Accoyer, je vous invite chaleureusement à voter !

M. Bernard Accoyer. ... et n'interprète pas leur mouvement de bras pour dire qu'ils ont voté ou qu'ils n'ont pas voté. Ici, le seul qui puisse interpréter les votes, les compter et dont l'autorité s'impose, c'est le président de séance !

M. Claude Evin. La présidente !

Mme la présidente. Je le fais, ne vous inquiétez pas et exprimez-vous sur l'article 25.

M. Bernard Accoyer. C'est la première fois – et le *Journal officiel* va en attester – que j'entends une ministre, qui ne devrait pourtant pas être très fière de ce qui arrive à la branche dont elle est responsable, c'est-à-dire la branche famille, invectiver et suspecter ainsi les parlementaires.

M. Alfred Recours. Et vous, pourquoi invectiguez-vous la ministre ?

M. Bernard Accoyer. Je vous invite d'ailleurs, madame la ministre, à regarder sur le côté gauche de l'hémicycle, et vous verrez que la fatigue, voire le sommeil, des quelques députés qui sont sur ces bancs...

Mme la présidente. Justement, monsieur Accoyer, si vous nous parliez de l'article 25 ?

M. Bernard Accoyer. ... les conduit à ne pas lever le bras aussi souvent qu'ils devraient le faire.

M. Alfred Recours. Quel agresseur patenté ! C'est vous qui nous fatiguez !

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, avant d'évoquer le contenu de cet article qui organise un peu plus le pillage de la branche famille, nous allons parler de ce que vous faites avec l'argent des familles, ou plutôt de ce que fait votre gouvernement avec votre accord.

Ainsi, la branche famille verse indûment 23 milliards de francs par an – excusez du peu – c'est-à-dire 3 593 millions d'euros, à la branche vieillesse pour combler son déficit. Cette hémorragie a été organisée en créant l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Le principe de cette allocation est de faire cotiser la CNAF pour la retraite des mères au foyer. Dans l'esprit de la retraite par répartition, ces cotisations devraient servir à payer immédiatement des retraites aux mères au foyer actuellement à la retraite. Il n'en est rien. Seules les mères ayant cotisé à l'AVPF reçoivent une retraite. Or, l'AVPF étant de création récente – 1974 – rares sont les mères ayant cotisé qui sont à la retraite. Le rapport Chadelat estime à 3 milliards de francs à peine les retraites qui sont versées à ce titre alors que les cotisations que la CNAF verse à la caisse nationale d'assurance vieillesse s'élève à plus de 23 milliards de francs.

Madame la ministre, êtes-vous fière de cette situation ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Oui !

M. Bernard Accoyer. Pensez-vous que vous défendez la famille en acceptant cela ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Oui !

M. Bernard Accoyer. Autre rubrique : comment faire gérer gratuitement ses prestations ? Par les charges indues, bien sûr ! Dénoncées unanimement par les partenaires

familiaux et sociaux, les charges indues s'élèvent à plus de 16 milliards de francs par an au titre de la branche famille.

Madame la ministre, plutôt que de regarder avec un œil policier les parlementaires de l'opposition, vous feriez mieux de surveiller les *hold up* dont sont victimes les fonds réservés à la famille dont vous êtes responsable.

Je pourrais continuer ainsi longtemps, madame la ministre,...

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien regrettable !

M. Bernard Accoyer. ... parce que j'ai là toute une liste de preuves de la mise à sec de la branche famille.

M. Bernard Accoyer. Mais je vais me concentrer sur le bilan récent de votre politique, qui n'est guère brillant non plus.

En 1998, les allocations familiales sont mises sous conditions de ressources. C'est votre gouvernement qui a osé le faire ! Il a néanmoins été obligé de faire machine arrière l'année suivante...

M. Alfred Recours. Malheureusement !

M. Bernard Accoyer. ... dans la débandade la plus totale. Mais il s'est vengé parce que le retour à l'universalité des allocations familiales, qui est pourtant un principe fondateur, ne s'est pas fait sans une contrepartie particulièrement pénalisante pour les familles : la très forte baisse du quotient familial. C'est vous, c'est le gouvernement auquel vous appartenez, madame la ministre, qui en êtes responsables !

Or, les résultats de la branche famille en 1999 ont fait apparaître qu'avec un excédent de 4,79 milliards de francs, elle aurait tout à fait pu procéder au retour à l'universalité des allocations sans plafonnement du quotient familial, contrairement à ce qu'affirmait à l'époque Mme Aubry.

En 2000, le retour à l'excédent de la branche famille a été masqué par la débudgétisation progressive de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire qui se trouve progressivement mise à la charge de cette branche, pour la bagatelle de 4,5 milliards de francs en 2000 ! Même scénario en 2001 où l'excédent de la branche est dégradé par la débudgétisation totale de la majoration pour rentrée scolaire, pour un coup cette fois-ci de 6,6 milliards de francs. Il y a de quoi être fier !

L'Etat a allégé son budget sans que les familles ne perçoivent un centime de plus.

Malgré la contrepartie qu'a représenté la reprise du FASTIF pour 1,1 milliard de francs, le solde excédentaire de la branche se limite à 9,4 milliards de francs au lieu de 14,9 milliards de francs espérés.

Constat de quatre années de socialisme : forte réduction des prestations à caractère universel avec mise sous conditions de ressources des allocations familiales pendant un an et baisse de moitié de l'AGED, accentuation du caractère horizontal de la redistribution des prestations familiales contrairement à la loi « famille » qui a favorisé le développement de prestations attribuées indépendamment des ressources du ménage – AGED, AFEAMA, APE – et détournement des excédents !

M. Alfred Recours. C'est pathologique chez lui !

Mme Muguette Jacquaint. Ça fait combien de temps qu'il parle ?

M. Claude Evén. Arrêtez-le !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Bernard Accoyer. J'ai bientôt terminé, madame la présidente !

Mme la présidente. Eh bien, concluez, je vous prie !

M. Bernard Accoyer. Comment la branche famille est-elle ponctionnée ? Par un changement d'affectation de certaines recettes fiscales affectées à la famille. Ainsi en est-il du prélèvement de 2 % sur les revenus du capital.

Vous avez détourné les ressources de la branche famille pour alimenter les tuyauteries infernales du financement des 35 heures.

Le montant de ce prélèvement a été réparti entre différentes branches.

Mme la présidente. Je vous prie de conclure !

M. Bernard Accoyer. Il atteint 5,75 milliards de francs !

Au final, le passage de 50 % à 13 % s'est traduit, en tenant compte des contreparties, par une perte de près de 2 milliards de francs pour la branche.

M. Yves Bur. Les partenaires sociaux sont d'accord avec cette analyse !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, vous devez conclure.

M. Bernard Accoyer. Pour terminer, je dirai quelques mots sur l'article 25.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur Accoyer !

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, c'est la ministre qui limite le temps de parole, maintenant ?

Mme la présidente. Je vous ai déjà demandé de conclure à trois reprises.

M. Bernard Accoyer. La ministre est en train d'usurper vos fonctions, madame la présidente. C'est absolument insupportable.

Mme la présidente. Je vous demande de conclure, monsieur Accoyer, sinon je ne vous donnerai plus la parole.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai que Mme la ministre n'aime pas qu'on rappelle quel est son bilan.

Je vais terminer.

Mme la présidente. Oui, oui, concluez et rapidement !

M. Bernard Accoyer. Je conclus. Dans l'article 25, vous procédez à un nouveau détournement, madame la ministre. La liste que j'ai énoncée devrait pourtant vous rendre plus modeste vis-à-vis des familles.

En effet...

Mme la présidente. Non, il n'y a pas de « en effet, » qui tienne ! Vous concluez maintenant, monsieur Accoyer, s'il vous plaît !

M. Bernard Accoyer. Pour conclure...

Mme la présidente. Concluez vraiment !

M. Bernard Accoyer. ... je fais remarquer qu'en faisant payer les suppléments de retraite pour familles nombreuses à la caisse d'allocations familiales, vous sanctionnez à nouveau l'efficacité d'une branche dont l'objet est de favoriser la famille et les enfants.

Madame la ministre,...

Mme la présidente. Concluez, monsieur Accoyer, ou je vais être obligée de vous couper le micro.

M. Bernard Accoyer. ... vous ne pouvez laisser cela en l'état. Dans ma conclusion, je vous demande avec la plus vive insistance de faire enfin un geste en faveur de la famille et de veiller à ce que, comme l'a dit le Président de la République, les finances de la branche famille soient uniquement utilisées pour les familles.

M. Alfred Recours. C'est totalement incroyable !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, je vous signale que, à force de faire des appels au règlement, vous avez quasiment doublé votre temps de parole.

M. Claude Evin. Et toc !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Pour vous être agréable, madame la présidente, j'essaierai d'être plus bref que Bernard Accoyer.

Mme la présidente. Je vous en remercie.

M. Alfred Recours. Le « j'essaierai » est inquiétant.

M. Jean-Luc Prél. A cette heure que je ne saurais qualifier de tardive ou de matinale, je voudrais rappeler solennellement l'un des principes majeurs de notre Constitution, à savoir la séparation de l'exécutif et du législatif. Nous ne saurions accepter les injonctions de Mme la ministre.

M. Claude Evin. La remarque vaut dans les deux sens !

M. Jean-Luc Prél. Puisqu'il y a séparation des deux pouvoirs, Mme la ministre doit se contenter de défendre ses propositions. Elle n'a pas le droit de surveiller les députés ni de leur donner des injonctions.

M. Alfred Recours. Il est interdit de voir ?

M. Jean-Luc Prél. Je suis toujours prêt à dialoguer, madame la présidente, et quand Alfred Recours m'interpelle, je lui répondrai bien volontiers, mais encore faut-il que je comprenne ce qu'il veut dire.

L'article 25 concerne la prise en charge par la caisse familiale des majorations de pensions pour enfant, qui sont ensuite reversées à la caisse de retraite. Il s'agit bien d'une prestation vieillesse et non d'une prestation familiale. Tout le monde est d'accord sur le principe : cette prestation est accordée au moment de la retraite en fonction du nombre d'enfants à charge. Il s'agit donc d'une charge induite pour la branche famille.

Comme nous l'avons souligné tout à l'heure, madame la ministre, vous auriez pu utiliser l'excédent de la branche famille pour l'amélioration des gardes à domicile, la prise en charge du premier enfant, le maintien des prestations au dernier enfant. Cela aurait été plus intéressant que de demander à la branche vieillesse de prendre à sa charge les majorations de pensions pour enfant. Est-ce vous qui l'avez demandé, madame la ministre ? Je ne doute pas que vous allez me répondre.

M. Bernard Accoyer. Ça !

M. Alfred Recours. C'est une injonction au Gouvernement !

M. Jean-Pierre Foucher. Non, une question !

M. Bernard Accoyer. L'opposition est sous liberté surveillée !

M. Alfred Recours. Ça se saurait si c'était vrai.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Non ce n'est pas moi qui ai demandé ce dispositif, mais je l'assume totalement.

M. Alfred Recours. Très bien.

M. Bernard Accoyer. Vous y êtes-vous opposée ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je l'assume parce qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle qui prend en compte des avantages familiaux.

Le transfert du financement de cette prestation vers la branche famille présente aussi l'intérêt de protéger cet avantage familial. Je vous rappelle en effet qu'un certain nombre de partenaires ont envisagé sa suppression. Par conséquent, ce transfert, non seulement, consolide cet avantage mais en plus permettra au conseil d'administration de la CNAF de discuter chaque année de la majoration et des modalités de versement de cette prestation.

Une fois de plus, messieurs les parlementaires de l'opposition, je tournerai la tête, comme j'ai le droit de le faire, pour voir comment vous votez car, si vous ne votez pas ce dispositif qui prévoit de limiter à 30 % le transfert vers la branche famille du financement de cet avantage vieillesse, cela voudra dire que vous êtes d'accord avec un transfert de 100 %.

M. Bernard Accoyer. Après la surveillance et l'injonction, la menace ! Ça s'améliore.

M. Jean-Luc Prél. C'est 0 % que nous voulons.

M. Jean-Pierre Foucher. Nous ne voulons pas de transfert du tout !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. La loi prévoit le principe du transfert. Cette disposition la limite pour cette année à 30 %.

M. Jean-Luc Prél. On demande 0 % !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Si vous ne votez pas cet article, cela veut dire que vous êtes favorables à un transfert de 100 %. Le mouvement familial en sera informé.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est à vous qu'il en voudra, pas à nous !

M. Bernard Accoyer. Nous, nous demandons la suppression de l'article !

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques n° 131, 214 et 257.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Goulard et M. Morange ; l'amendement n° 214 est présenté par MM. Foucher, Prél, Bur et Blessig ; l'amendement n° 257 est présenté par M. Accoyer et M. Delnatte.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement 131 et, s'il le veut bien, l'amendement n° 214.

M. Jean-Pierre Foucher. Je défendrai les deux amendements, madame la présidente.

Notre réponse à Mme la ministre est très claire : nous ne voterons pas cet article.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Dont acte !

M. Jean-Pierre Foucher. Nous en demandons même la suppression parce que nous trouvons tout à fait anormal que l'on fasse supporter à la CNAF le financement des majorations de pensions pour enfant. C'est une prestation

vieillesse. Jean-Luc Prél vient de l'expliquer. Elle a été créée dans un but bien précis : prendre acte du fait que les familles qui ont des enfants ont plus de difficultés à se constituer un patrimoine que les autres.

L'année dernière, le conseil d'administration de la CNAF et les associations familiales se sont unanimement élevées contre cette mesure, qui n'a d'autre fondement que d'alléger les charges du fonds de solidarité vieillesse, et ce parce que lui-même est siphonné pour financer le FOREC.

Peut-être la loi prévoit-elle un transfert de 100 %, mais notre position est claire : nous voulons 0 %, d'autant que ce transfert est tout à fait contraire au principe d'autonomie des branches.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Vous avez voté le principe de ce transfert l'année dernière !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre l'amendement n° 257. Monsieur Accoyer, je vous demande de respecter votre temps de parole.

M. Bernard Accoyer. Je vais y veiller très attentivement, madame la ministre... pardon, madame la présidente. J'anticipe un peu !

M. Jean-Pierre Foucher. On ne sait plus très bien qui précède !

M. Jean-Luc Prél. Comme M. Cochet, vous serez ministre un jour, madame la présidente !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, je vous rappelle que vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 257.

M. Bernard Accoyer. Oui, madame la présidente. Avant de défendre mon amendement n° 257, je voudrais faire remarquer qu'il est assez surprenant d'entendre un ministre menacer les parlementaires de ses foudres s'ils ne votent pas un article.

Ce sont là des méthodes d'un autre âge, madame la ministre, qui montrent en fait le fond de votre personnalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Alfred Recours. Vous vous livrez à des attaques personnelles maintenant, monsieur Accoyer !

Mme la présidente. Monsieur Accoyer, je vous ai demandé de défendre l'amendement n° 257.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, protégez-nous donc quand nous sommes menacés de cette manière par le Gouvernement !

Mme la présidente. L'amendement n° 257 et rien d'autre !

M. Bernard Accoyer. J'en viens à l'amendement. Pourquoi demandons-nous la suppression de l'article 25 ? Parce qu'il est inacceptable ! Contrairement à ce qu'a dit Mme la ministre, la caisse d'allocations familiales, qui est destinée à aider les familles avec enfants, se substitue à la caisse d'assurance vieillesse pour payer les retraites aux familles et en particulier le supplément qui constitue en quelque sorte une prime de reconnaissance vis-à-vis de ceux qui ont le plus contribué à la survie de cette branche et à son efficience.

Les arguments de Mme la ministre sont atterrants de faiblesse et d'irrationalité. Je développerai quelques éléments qui renforcent notre position et démontrent l'affaiblissement financier de la branche famille du fait de ces détournements.

La branche a été victime de transferts de charges. Elle supporte des charges indues : gestion de l'AAH, de l'allocation adulte handicapé ou celle du RMI. Cela représente 1,5 milliard.

En 2001, le Gouvernement a mis à la charge de la branche la majoration des pensions pour les retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Nous venons d'en parler. Le coût global de ces majorations de pensions est d'environ 40 milliards de francs et de 18 milliards de francs pour le seul régime général. La bascule a été opérée au seul détriment de la branche famille. Le Gouvernement a organisé l'assèchement des excédents de celle-ci.

En 2000, contrairement à ce que vous avez dit, madame la ministre, 2,8 milliards sont partis vers le FOREC – c'est-à-dire vers les 35 heures – et 3 milliards vers le fonds de réserve des retraites.

En 2001, 7,1 milliards – excusez du peu – sont allés au profit indirect des 35 heures via le fonds de solidarité vieillesse : celui-ci perd une partie des droits sur les alcools qui lui étaient affectés et qui revient au FOREC.

En 2002, le Gouvernement ajoute une ponction supplémentaire, dite : « exceptionnelle », de 762 millions d'euros, soit 5 milliards de francs, au profit du FSV. Tout cela est inadmissible, mais vous laissez néanmoins de marbre, madame la ministre.

Les excédents de la branche famille deviennent une variable d'ajustement des retraites et des 35 heures, alors qu'ils devraient rester dans la branche et financer des mesures proprement familiales, comme le stipule la loi de 1994 sur l'autonomie des branches.

Je donnerai un exemple qui parle de lui-même et montre bien les conséquences désastreuses de votre politique familiale, madame la ministre, dont vous pensez pouvoir être fière : l'évolution du nombre d'allocataires de l'AGED. Celui-ci est passé de 81 875 en 1997 à 72 899 en 1998 et à 65 385 en 1999, soit une réduction de 10,8 % en 1998 et de 20,5 % en 1999. Et, en 2000, le nombre des allocataires de l'AGED a encore diminué de 17 %.

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Il y en a combien actuellement ? Plus de 60 000 !

M. Bernard Accoyer. Voilà un exemple de plus des effets de la politique familiale du Gouvernement. Ce ne sont pas les acceptations de nouvelles charges que le ministre dit assumer qui feront accepter aux associations familiales et aux parlementaires de l'opposition, de rentrer dans le jeu du Gouvernement, qui veut contraindre un vote des parlementaires alors que ceux-ci n'ont d'autre souci que de défendre la famille.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression ?

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. Avis défavorable.

Monsieur Accoyer, je vous ferai remarquer que le nombre des allocataires d'une aide pour garde d'enfant est passé de 370 000 en 1995 à 622 000 en 2000. Cela montre que la politique familiale va bien dans le sens que souhaitent les familles.

M. Jean-Pierre Foucher. Cela n'a aucun rapport avec l'article 25 !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis défavorable.

S'il est vrai, monsieur Accoyer, que 20 000 allocataires de l'AGED ont choisi un autre mode de garde, je rappelle cependant que 150 000 familles supplémentaires bénéficient de l'AFEAMA depuis 1997.

M. Alfred Recours. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 131, 214 et 257.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 344, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le chapitre 3 du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-2. – Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond mentionné à l'article L. 543-1 d'un montant inférieur à une somme déterminée. Ses modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. L'amendement proposé par le Gouvernement tend à créer un dispositif d'allocation différentielle pour l'allocation de rentrée scolaire. En effet, les familles dont les revenus se situent légèrement au-dessus du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire, que le Gouvernement a porté à 1 600 francs par enfant, ne peuvent pas actuellement bénéficier de cette allocation. L'instauration d'un mécanisme d'allocation différentielle permettra de servir une allocation dégressive qui diminuera au fur et à mesure que les ressources de la famille augmentent, afin d'éviter l'effet couperet de cette allocation.

Le mécanisme retenu, qui sera fixé par voie réglementaire, prévoira que tout dépassement des ressources par rapport au plafond réduira d'un montant identique l'allocation servie.

Nous connaissons tous des familles qui perdent brutalement l'allocation de rentrée scolaire pour quelques dizaines de francs d'écart par rapport au plafond de ressources. Ce dispositif leur permettra de continuer à bénéficier d'un soutien scolaire qui est au demeurant fort apprécié des familles.

M. Alfred Recours. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure. La commission a émis un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 344.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Jean-Luc Prél. Madame la ministre, j'espère que vous avez remarqué que nous avons voté pour !

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 25 octobre 2001, de M. François Brottes, un rapport d'information, n^o 3355, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur la loi d'orientation sur la forêt.

J'ai reçu, le 25 octobre 2001, de M. Alain Barrau, un rapport d'information, n^o 3356, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la transposition des directives.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 25 octobre 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre.

Ce projet de loi, n^o 3357, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, n^o 3307 :

MM. Alfred Recours, Claude Evin, Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (tomes I à V du rapport n^o 3345).

M. Jérôme Cahuzac, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n^o 3319).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 octobre 2001 à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**